

**Augustin-Charles Renouard**

***Du droit industriel  
dans ses rapports  
avec les principes du droit civil  
sur les personnes et sur les choses***

**Guillaumin et Cie, Libraires**

**Paris, 1860.**



Extrait :

Troisième partie : Du droit industriel dans ses rapports avec le domaine humain (207)

Livre premier : Domaine universel (209-224)

Livre deuxième : Du domaine approprié ou de la propriété (225-335)

[ BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE ]

## TROISIÈME PARTIE.

### DU DROIT INDUSTRIEL DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DOMAINE HUMAIN.

---

#### DIVISION DE CETTE PARTIE.

L'industrie humaine a pour domaine le monde matériel et moral. Nul ne vit uniquement par soi, et ne peut se passer du service de choses et d'idées extérieures à lui.

Dans l'ordre de questions où nous allons entrer, il importe de se prémunir, dès les premiers pas, contre l'ambiguïté d'emploi du mot : *choses*. Par ce mot, nous n'entendrons que ce qui est corporel, matériel, directement perceptible par nos sens. Il reçoit fréquemment une signification plus vaste et peu définie. *Autre chose, quelque chose*, dans le langage usuel, s'étend à tout. La langue juridique parle des choses incorporelles, et les définit (1); étendant ainsi à des droits, à des rapports, à des expressions de droits et de rapports une dénomination qui, renfermée dans son sens précis, n'y serait nullement applicable. Nos lois se servent perpétuellement de cette expression pour désigner des objets immatériels, des actes à exécuter, des services à fournir.

Nous n'adopterons pas ce langage ; et nous tâcherons de nous en tenir toujours au sens strict, hors duquel on est facilement entraîné par les habitudes et la commodité du discours. Si nous insistons sur

(1) *Res incorporales sunt quæ tangi non possunt; qualia sunt ea quæ in jure consistunt: sicut hereditas, usufructus, usus et obligationes quoquo modo contractæ.* Institut. De rebus corp. et incorp.

ce point, c'est parce que nous aurons beaucoup à nous préoccuper de l'influence considérable que la différence de nature entre les idées et les choses exerce sur la constitution et la définition des droits.

Les objets, idées et choses, qui composent le domaine ouvert à l'exploitation et aux jouissances de chaque être humain sont, tantôt appropriés exclusivement à un seul maître ou à un nombre de maîtres déterminé, tantôt indéfiniment accessibles à la jouissance simultanée de tous. Nous possédons dans notre domaine tout ce dont nous pouvons licitement user, soit que l'usage que nous en tirons ait pour condition l'exclusion d'une appréhension par autrui, soit que la jouissance ouverte à autrui ne porte nulle atteinte à la plénitude de la nôtre.

Cette partie sera divisée en quatre livres : le premier traitera du domaine universel ; le deuxième, du domaine approprié ; le troisième, du domaine privilégié ; le quatrième considérera le domaine humain dans ses rapports avec les personnes individuelles ou collectives qui en sont les sujets.

---

## LIVRE PREMIER.

### DOMAINE UNIVERSEL.

---

Le domaine universel est celui de tout le monde. Ce qui y prend place appartient à la plénitude de jouissance de tout être humain, sans que nul en soit exclu.

Cette universalité est l'un des caractères essentiels du domaine immatériel. Elle est aussi l'attribut de certaines portions du domaine matériel, soit parce qu'ainsi le veut la nature des choses qui en sont l'objet, soit par l'effet de conventions.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DOMAINE IMMATÉRIEL.

L'homme est une âme unie à un corps. Ni l'âme, ni le corps ne subsistent sans aliments extérieurs à eux : le corps, qui est une chose, les puise dans les choses; l'âme, dans les idées.

Le monde d'idées au sein duquel nous naissons et vivons n'est pas notre œuvre; il est notre domaine. Notre être intellectuel, auquel ces idées sont susceptibles d'aboutir, est maître de les appréhender, et de les faire entrer en lui comme en un laboratoire vivant où elles fermentent et se transforment. Elles deviendront nous, si nous usons de notre droit de nous en saisir. Des langues que nous recevons d'autrui déjà faites débrouillent les premiers rudiments de la pensée de l'enfant; et elles resteront le vêtement de notre esprit, dont elles envelopperont les acquisitions ultérieures, jusque

dans la plus large amplitude de ses développements. Dès nos premières sensations jusqu'à notre dernier souffle, un courant de pensées produites dans un nombre indéfini d'intelligences étrangères vient affluer vers notre intelligence, s'y infiltrer, s'y mêler. Tous se développent par les idées de tous : c'est l'atmosphère où s'aspire et s'expire l'air moral qui nous alimente. Cet air s'épure ou se vicie en passant par chaque individu, et en sort meilleur ou pire ; mais il ne s'absorbe en personne par une appropriation exclusive.

La plus grande partie des communications intellectuelles, nées de nos innombrables relations au dehors de nous, fuient et passent, alors même que l'éclair de leur apparition a opéré des modifications profondes et des impressions ineffaçables. Toute cette vaste consommation de la pensée surgit et disparaît, se métamorphose, se renouvelle, non sans d'immenses résultats, mais sans laisser d'elle des empreintes nettement discernables, et aptes à la perpétuer sous une forme déterminée.

Cette part d'idées, quoique périssable, compte néanmoins pour beaucoup dans la formation du domaine intellectuel, qui embrasse l'universalité des pensées humaines rendues perceptibles pour d'autres que ceux qui les ont primitivement conçues et intérieurement élaborées.

Mais le domaine intellectuel a aussi des richesses plus sûres et mieux établies. Les idées qu'il embrasse y prennent une place permanente lorsque la forme de leur expression les a vêtues d'un corps durable et transmissible ; appuyées sur l'instrument de leur communication ainsi fixé, elles acquièrent une existence indépendante, et leur utilité se généralise. Une proposition scientifique est démontrée, une loi naturelle est signalée, une vérité morale mise en saillie : tout le monde pourra s'en saisir, sans qu'il soit besoin d'entret en relation directe avec les esprits qui les auront conduites à la lumière. Si elles sont exprimées en termes énergiques et simples, en paroles éloquentes, en beaux vers, leur diffusion sera plus certaine et plus prompte. Il importera même assez peu qu'elles restent inaperçues ou négligées par la multitude ; récoltées par quelques-uns, elles deviendront le bien de quiconque saura se les assimiler. C'est par la collection de ces idées indéfiniment transmissibles à tous que l'humanité voit constituer le capital intellectuel qui est son meilleur trésor.

Les idées n'étaient, dans les premiers âges du monde, conservées que par la tradition ; l'écriture et les arts ont centuplé leurs chances

de durée et leurs facilités de propagation ; l'imprimerie les a rendues impérissables.

Le monde des idées est le dépôt de la science passée, l'atelier de la science future. Les humbles comme les forts sont conviés incessamment à le fertiliser, à l'agrandir, à y verser, non pas l'équivalent de ce qu'il leur aura fourni, l'entreprise serait impossible, mais ce que la culture de leur moralité et de leur intelligence leur permettra de produire pour le service général.

Ce que l'on prend au domaine immatériel ne lui ôte rien. Si largement qu'un de nous l'exploite, nul autre ne se trouve empêché par là d'en obtenir, simultanément ou successivement, la plénitude des mêmes services. Les idées se multiplient en se transmettant ; on les garde en les livrant ; elles peuvent, tout entières, appartenir à tous les hommes à la fois. Il en est autrement des choses. Une chose transmise ne passe à celui qui la reçoit qu'en quittant celui qui la donne. La chose extérieure et matérielle en laquelle l'idée aura pris un corps pourra appartenir à un maître unique ; mais ce corps appropriable n'est qu'un exemplaire de l'idée ; et celle-ci demeure le type immatériel susceptible de se produire en un nombre indéfini d'incarnations. L'immatériel reste inaccessible à l'appropriation exclusive, dont l'essence est de ne s'exercer que par l'entremise des facultés corporelles auxquelles nulle prise n'est donnée sur l'incorporel.

Le domaine des idées, fonds commun non consommable et toujours croissant, est le siège de la perfectibilité humaine. Plus on en use, plus il s'améliore, s'enrichit, se coordonne. La part que chacun y puise est immense. Les esprits les plus superbes rabattraient de leur orgueil s'ils essayaient de faire le compte de ce qui, dans leur intelligence qu'ils croient créatrice, provient des idées d'autrui imprégnées en eux. Le talent et la science se bornent, le plus souvent, à recueillir les idées précédemment exprimées, à en retenir un certain nombre, et à les accommoder à soi.

Les biens intellectuels ont des pauvres et des riches. Tandis que, dans le monde physiquement appropriable, les inégalités se lient au devoir moral et légal de ne pas toucher aux parts privativement réservées à d'autres personnes déterminées, l'inégalité dans la distribution des idées n'a ni les mêmes causes, ni les mêmes lois, ni les mêmes effets. Tous ont un droit égal à recevoir toutes idées, quelles qu'elles soient ; mais notre capacité bornée ne suffit qu'à nous en procurer quelques-unes ; et, comme l'inégalité des capacités indi-

viduelles est infinie, des dissemblances profondes existent dans le mode et l'étendue des acquisitions de chacun. Parce qu'on doit s'en prendre à soi de son infériorité de part, les hommes, en tant que membres du monde intellectuel, s'y classent par leur valeur intrinsèque beaucoup plus que par les hasards qui ne dépendent pas d'eux. La conséquence de sa possibilité d'accès est d'ouvrir à tout mérite une route vers le succès, et de réparer ainsi envers les raisons saines et les esprits droits les désavantages de naissance ou de fortune.

Autant est insensée la doctrine qui, méconnaissant l'essence finie et appropriable des choses matérielles, entreprend de les livrer à la chimère d'un communisme dont les impuissantes épreuves se perdent en désordres anarchiques, autant serait déraisonnable la prétention d'introduire dans le monde des idées l'institution de parts exclusivement réservées à certains esprits et interdites à certains autres. Le communisme intellectuel est la loi de l'humanité; et il n'est pas, pour notre espèce, de plus noble apanage. Les lois humaines seraient, grâce à Dieu, impuissantes à modifier la nécessité salutaire de cette perpétuelle communication des idées, emportées dans la circulation universelle par un mouvement de propagation indéfinie.

Le capital intellectuel, propriété indivise de l'entière communauté humaine, est une création du travail. Sa formation a commencé dès le premier jour où un être pensant a été placé sur cette terre aux prises avec la nature matérielle, et a émis une idée communicable. Ce capital a saisi au passage et retenu à lui les idées, à durée plus ou moins longue, qui ont pu se transmettre d'homme à homme, de génération à génération. Elles se sont amassées et coordonnées; beaucoup ont péri et disparu; d'autres les ont absorbées et ont pris leur place; quelques-unes ont persisté. Leur collection, incessamment accrue et renouvelée, a assisté à la succession des âges; elles ont vu les nations naître, grandir et tomber; changer de mœurs, de traditions, de langues, de cultes, de lois, de passions, d'intérêts. Leur fonds commun, trésor de l'intelligence universelle, est demeuré ouvert, donnant à tous et recevant de tous.

Les esprits qui, par d'utiles apports, enrichissent et perfectionnent ce capital commun ont droit à être reconnus et signalés comme des bienfaiteurs publics. La société manquerait d'habileté autant que de justice si elle hésitait à se tenir pour la débitrice des collecteurs d'idées qui découvrent des lois naturelles ignorées jusqu'à eux

ou lisent plus nettement celles que leurs devanciers avaient entrevues, qui en décrivent avec plus de précision la marche et les effets, en inventent des applications nouvelles, qui illuminent les voies que les esprits et les faits ont suivies dans le passé ou suivront dans l'avenir, qui peuplent les régions de la pensée par ces types de poésie, d'art, d'observation, de fantaisie, destinés à occuper dans l'histoire vraie de l'humanité une place plus méritée et plus durable que la plupart des êtres ayant vécu de la vie réelle. Après ces génies supérieurs, après les mérites secondaires d'un ordre moins élevé, les minimes services ont leur prix. Éclaircir un point obscur de l'histoire, simplifier une démonstration didactique, propager un bon conseil pratique, éveiller quelques moralités endormies, c'est payer son tribut à l'agrandissement du capital intellectuel de l'humanité, qui s'enrichit par les moindres offrandes et accepte la plus humble obole.

Les récompenses manquent à ces services beaucoup plus rarement que ne le prétendent quelques esprits chagrins; et nos sociétés modernes s'étudient chaque jour davantage à ne les pas laisser en oubli. Dire que leurs auteurs sont payés par la satisfaction intérieure d'avoir pu se rendre utiles et par le plaisir d'exercer noblement leur intelligence, serait solder une dette par un sophisme : c'est là leur meilleur prix, mais qui ne doit pas rester le seul. Le travail qui s'exerce sur les idées est aussi rémunérable que celui qui agit sur les choses; et quiconque en fait bénéficier autrui doit en bénéficier lui-même et en recueillir un salaire. La société tout entière est intéressée au respect de ce droit; d'abord parce que tout ce qui est juste la touche, puis parce qu'il lui est éminemment utile d'encourager, d'aider, d'étendre la production et la circulation des idées. Elle sait qu'elle doit au travail intellectuel, non-seulement un légitime salaire, mais aussi des récompenses plus hautes : les honneurs, le crédit, la renommée, la gloire.

L'appropriation des choses et l'expression des idées sont deux conditions de la vie, deux destinations entre lesquelles le travail humain se divise. La loi de propriété domine la distribution des choses; la loi d'action préside à la fusion des esprits et à leur fécondation réciproque née de leur perpétuel commerce.

Les idées, tant qu'on les retient au dedans de soi, sont des attributs ou modalités des esprits qui les conçoivent ou les reçoivent, et elles n'ont pas à compter avec le droit. Exprimées par la parole ou l'écriture, par gestes, signes, dessins, emblèmes, et devenues ainsi

un instrument d'action sur autrui à qui elles apportent peine ou plaisir, utilité ou dommage, elles tombent sous l'empire du droit, et leur communication, bonne, mauvaise ou indifférente, est licite ou illicite, gratuite ou salariée, rémunérable ou punissable.

Notre libre respiration morale et intellectuelle suppose : que nous avons librement puisé au dehors les pensées qui y circulaient ; que nous nous les sommes assimilées par une libre élaboration intérieure ; que nous les avons librement émises sans qu'aucune compression externe les ait refoulées en nous. Contre les désordres de ces émissions et les maux ou offenses qu'elles peuvent causer, les sociétés ont deux systèmes de défense : la répression et la prévention. L'une laisse dire et faire, et attend que la faute soit commise pour la punir ; l'autre empêche de dire et de faire afin que la faute ne naisse pas. La répression a prévalu chez les nations les mieux initiées à la liberté ; plus confiante dans les espérances du bien qu'alarmée par la peur du mal, elle s'appuie sur la conviction que du choc naît la lumière, et que, dégagée d'entraves, la vérité a en elle trop de puissance pour ne pas vaincre le mensonge et l'erreur. Le système préventif s'accommode mieux aux terreurs de la paresse et à ses tyrannies, aux égoïstes préoccupations de la tranquillité matérielle, aux pessimistes dédains de l'espèce humaine. Il est aussi une autre sorte de prévention, vivifiante et salutaire, qui ne produit que des bienfaits ; c'est celle qui, épurant et fortifiant les intelligences et les volontés, agit par voie indirecte, en amendant et améliorant l'éducation et les mœurs, les institutions, les lois, l'administration.

Quoique, par son essence, le domaine immatériel appartienne à l'universalité de jouissance du genre humain, il arrive cependant que le droit civil y crée, par appropriation fictive, certaines parts exclusivement réservées. Nous nous occuperons de cette classe particulière de biens dans le troisième livre de la présente partie.

---

## CHAPITRE II.

### DOMAINE MATÉRIEL UNIVERSEL.

La nature appropriable de la matière la destine à être privativement possédée, et à former des domaines particuliers, plus ou moins étendus. Cette loi néanmoins n'est pas celle du monde matériel tout entier. De vastes portions de matière sont une dotation du domaine universel, soit par leur nature, soit en vertu de lois expresses et conventionnelles.

#### § 1. — **Domaine matériel naturellement universel.**

Domat a dit avec le droit romain (1) : « Les cieux, les astres, la lumière, l'air et la mer, sont des biens tellement communs à toute la société des hommes qu'aucun ne peut s'en rendre maître ni en priver les autres ; et aussi la nature et la situation de toutes ces choses est toute proportionnée à cet usage commun pour tous. »

Ce passage expose la cause finale du grand fait d'inappropriation qu'il constate. La souveraine harmonie qui préside à la création a placé hors de l'appréhension des domaines particuliers les principales d'entre les choses sans la jouissance desquelles la vie deviendrait impossible à ceux qui s'en trouveraient exclus si elles étaient appropriées. Il est indispensable que tous respirent l'air, que le soleil luise pour tout le monde.

Il faut renverser les termes de la proposition de Domat si l'on veut remonter jusqu'à son explication juridique. Ce n'est pas parce que ces biens sont communs à tous que nul ne s'en rend maître ; c'est parce que nul ne s'en rend maître qu'ils sont communs à tous. La communauté de leur usage, si elle est, dans l'ordre des lois providentielles, la cause de leur inappropriation, en est l'effet en droit humain.

Dans les rapports entre les hommes, la faculté d'appropriation se limite, ou par une convention, ou par une appropriation antérieure. Tous ayant des droits égaux sur la matière vacante, les droits légitimement acquis doivent tous être respectés. La loi de sociabilité crée

(1) *Lois civiles*, liv. prélim., titre III, section 1, n° 1.

une solidarité de garantie et une mutualité d'assurance pour entourer d'autorité et de force les acquisitions régulièrement opérées : c'est à cette fin qu'existe l'organisation sociale.

Si, en droit humain, toute matière inappropriée est appropriable, il arrive, en fait, que l'homme ne se trouve pas en état d'effectuer toutes les appropriations qui lui seraient juridiquement permises. Il est une multitude de choses matérielles que nos facultés bornées et nos organes imparfaits n'ont pas la puissance de saisir assez énergiquement pour les convertir en notre bien exclusif.

La loi n'a pas besoin d'intervenir pour déclarer communes à tous les choses que notre faculté physique d'appropriation est incapable d'atteindre. La toute-puissance du fait rend une telle déclaration superflue ; et il serait ridicule de décréter que l'air et la lumière appartiendront à tout le monde ; la nature le veut assez haut pour que l'homme ne s'ingère pas à le dire après elle. Il n'y a là rien à répartir, rien à garder ; la largesse de la Providence suffit à la jouissance simultanée de tous.

Des choses qui entrent ainsi dans le domaine universel, on dit : *Res omnium, res nullius*. Cette proposition a besoin d'explication ; car *res* y reçoit deux acceptions fort différentes.

Ces choses sont à tous, en ce sens que tous en ont la jouissance ; elles ne sont à personne, en ce sens que nul n'en est maître exclusif. Les seules dont il soit rigoureusement vrai de dire qu'elles n'appartiennent ni à personne, ni à tous, sont les choses vacantes, comme la perle au fond des mers. L'absence de maître tient à leur état accidentel, non à leur nature ; elles auront pour maître légitime le premier qui les occupera.

L'activité humaine étend incessamment ses conquêtes sur la matière, dont l'occupation physique n'a de bornes que le fait, sans barrière du droit. Pour affecter légitimement à tel domaine privé une chose quelconque non déjà occupée, il ne faut que la réalité d'un acte spécial de préhension. L'air, qui appartient à tous, est susceptible de devenir un objet de propriété privative en celles de ses portions qu'un individu parviendrait à s'attribuer à lui seul : j'emprisonne de l'air dans un vase, un fourneau, une machine, un ballon ; nul ne pourra, sans violer mon droit, user de cet air ni le rendre au réservoir commun. Le travail humain tend incessamment à éteindre la matière par une domination de plus en plus énergique ; il tire des choses déjà occupées un meilleur service, et il soumet à l'occupation certaines choses que notre impuissance laiss-

sait vacantes ou qui ne pouvaient être atteintes que par les jouissances du domaine universel.

De même que nous ignorons ce qu'est le monde sans l'homme dans les infinies régions de l'immensité, de même nous ne savons pas jusqu'où il sera donné à notre empire de s'étendre sur les points de l'univers accessibles à nos perceptions et théâtre de notre vie. Ce que nous savons, c'est que l'humanité grandit par l'appropriation de ce qui auparavant semblait inappropriable. Les mers ne lui ont été interdites que tant qu'elle n'a pas su les sillonner par ses bateaux et ses navires ; le feu est devenu de son ennemi son serviteur ; les terres stériles ont été forcées de livrer aux cultures, aux engrais, aux irrigations leur fécondité rebelle ; notre courte vue a trouvé des auxiliaires pour monter vers les astres et mesurer les cieux aussi bien que pour descendre dans les mystères de l'infiniment petit ; la pierre a été taillée, les métaux fondus et assouplis ; l'air pesé, comprimé, distribué ; la vapeur prisonnière a livré sa force à une direction intelligente ; l'électricité fait converser en un instant tous les points du globe. La science ne s'arrête nulle part, et chacun de ses pas agrandit son horizon.

Si vastes que soient les progrès humains, ils rencontreront toujours des limites, parce que l'homme restera toujours une créature bornée. Il lit dans l'immensité des cieux, mesure les révolutions des astres, devine et décrit le système du monde ; mais cette marche universelle dont il est le témoin intelligent, il ne la fera pas dévier de l'épaisseur d'un atome. Il manie la matière, combine ou met aux prises les portions qu'il en appréhende, en décompose la forme jusque dans ses particules les plus ténues, mais il n'arrivera pas à créer ou à détruire une molécule de matière. Cette terre dont nous tirons ce qui nous fait vivre, et dont nous asservissons la force productrice, n'a pas besoin de nous pour produire, et agit seule quand l'homme s'arrête : une semence tombe dans un sol vierge que nul pied humain n'a foulé ; elle germe et s'élève, l'arbre croît, la forêt naît et s'étend. La main de l'homme a bâti un édifice, l'homme l'abandonne, la nature fait son travail ; elle disjoint les pierres, les couvre de mousse, les renverse par la végétation, par les eaux, par le feu du ciel ; elle construit sur ce que nous nommons des ruines.

Deux actions sont ainsi en présence pour façonner l'habitation assignée à notre espèce. L'une, la seule création vraie, la seule toute-puissante, a donné l'existence à la matière qu'elle soumet à la

conduite de lois immuables; l'autre création, s'il est permis de lui donner ce nom sans blasphème, est secondaire et subordonnée; elle est l'œuvre du travail humain.

Cette œuvre nous appartient. Notre grandeur est bien petite, notre force est bien faible, comparées à la puissance que la nature s'est réservée; mais elles suffisent aux besoins de notre activité et aux nécessités de notre empire. Le domaine universel ouvre aux domaines particuliers un champ de conquêtes dont il ne nous est pas permis de délaissier les richesses, et dont les ressources infinies ne feront jamais faute à des efforts sérieux et constants. La part de puissance actuelle que l'homme possède sur la matière suffit au soutien de sa vie mortelle et à l'aliment de sa pensée; mais l'espoir d'étendre cette puissance satisfait seul à ses aspirations vers le mieux.

Quand, par une conquête du travail, et par une meilleure intelligence des lois naturelles éternellement préposées au gouvernement des choses, une portion déterminée de matière, rendue accessible à l'appropriation, sort du domaine universel pour entrer dans un domaine particulier, l'humanité, loin de s'appauvrir, s'enrichit. Le surcroît de services que rend l'objet ainsi nouvellement asservi compense, et au delà, les privations occasionnées par la cessation de promiscuité de sa jouissance. L'ordre social et l'aisance générale ne peuvent que gagner à la multiplication des instruments d'échange, à l'abaissement du prix des objets de consommation, à l'augmentation, en nombre et en richesse, des individus propriétaires. L'extension d'appropriabilité n'offense aucune loi morale, n'attente à aucun droit acquis, ne déplace les intérêts que dans la juste mesure réclamée par la concurrence; en rendant la matière plus productive et plus obéissante, elle ne conduit pas seulement à des résultats d'utilité physique profitables à tous; elle se lie au perfectionnement des intelligences et des volontés; elle agrandit la plus féconde partie du domaine universel, le domaine intellectuel; elle augmente dans un nombre croissant d'individus le sentiment de leur dignité en les excitant à acquérir, par leur énergie propre, une vie plus facile, plus complète et meilleure.

Il arrive d'ailleurs que les conquêtes de l'appropriation, en enrichissant le commerce des hommes par la création de nouvelles jouissances particulières, plus directes et plus intenses, laissent entière, dans la plupart des cas, la communauté de jouissance qui existait avant elles, ou n'y exercent, tout au moins, qu'une déliba-

tion insensible. Enfermer l'air, dégager les gaz, diriger la vapeur, concentrer sur des plantes l'action du soleil, vivifier une habitation par des jours habilement ménagés, forcer la lumière à écrire des images, ce n'est ôter à qui que ce soit l'air, la vapeur, le soleil, la lumière. Donner de la valeur à des objets oubliés, dédaignés, rebutés, et les convertir en objets utiles et recherchables, ce n'est appauvrir personne.

Les hommes n'ont pas été mis sur la terre pour y subsister sans attribution de propriété particulière, et sur les seules ressources que chacun est maître de puiser dans le domaine universel. S'il en était ainsi, la vie perdrait son aiguillon, car la nécessité du travail aurait disparu. Compagnon obligé de l'appropriation, le travail est notre loi ; et chaque individu, selon qu'il s'y soumet ou s'y dérobe, est l'artisan de son destin bon ou mauvais. Le domaine universel fournit à nos besoins, non tout ce qu'il leur faut, mais une portion indispensable de ce qu'il leur faut. La fécondité de la terre qui nous porte, nos climats, nos vêtements, nos habitations, ne sont ni de purs dons naturels, ni de complètes créations de notre industrie. La nature nous en octroie gratuitement une part, et en vend une autre part à notre travail ; sa loi, dont la sévérité s'allie à notre dignité, veut que l'homme reçoive une subvention pour sa vie, mais elle exige qu'aidé par ce secours il gagne lui-même sa vie, et la mérite, l'améliore, et l'embellisse.

Le domaine universel concourt de deux façons différentes à la satisfaction de nos besoins. Par les jouissances qu'il offre à l'entière communauté du genre humain, il fournit des éléments et des secours d'existence que tous peuvent, soit y puiser directement pour eux-mêmes, soit communiquer à autrui en y donnant un prix par l'addition de services personnels rémunérables. L'autre emploi de ce domaine est de devenir, en quelques-unes de ses parties, accessible aux appropriations privées, et d'ouvrir ainsi aux activités individuelles un champ indéfini d'occupation dans lequel chacun est convié à convertir en sa propriété tout ce qu'il parviendra à rendre appropriable. L'inappropriabilité ne dure que jusqu'à l'instant où, à l'obstacle d'une impossibilité de fait succédera la victoire remportée par la science sur cette impossibilité préexistante.

La production des biens, leur distribution, leur consommation, triple objet de la science économique, remplissent chacune leur rôle dans la formation de la richesse publique et privée ; et la sagesse de leur règlement fait les bonnes législations. La consommation des

biens est leur destination finale. Quant à leur régulière distribution, en contester l'importance serait nier la science du droit et la science politique dans un de leurs principaux ordres d'applications ; l'allocation des parts attribuées aux personnes individuelles et collectives doit être mis en exacte relation avec l'équité naturelle et les besoins sociaux ; les améliorations qu'on y apporte préviennent des pertes, réalisent des bénéfices, concentrent des épargnes, font fructifier ce qui restait stérile. Mais la préoccupation excessive des questions qui intéressent la distribution des biens entraîne des inconvénients : souvent il arrive aux changements introduits dans leur combinaison de n'amener qu'un bien relatif, qu'un déplacement des parts préexistantes ; car ils s'opèrent surtout par les conquêtes des hommes sur les hommes, en agrandissant les uns par l'amoin-drissement des autres. Beaucoup de projets qui les promettent sont l'hypocrite bannière de la spoliation. Quand on procède par les déclassements de fortunes, on risque les renversements, les révolutions, les ruines ; et l'on s'expose à créer des misères certaines en vue de la guérison problématique d'autres misères.

Les mêmes dangers n'accompagnent pas le progrès de la production ; car ils augmentent la part individuelle de ceux qui en recueillent les fruits sans diminution du lot de personne. Tantôt il donne plus d'ampleur au bien-être dans ceux qui en jouissaient déjà ; tantôt il l'étend à un nombre plus grand d'individus. Loin d'engendrer les compétitions et d'attirer les cruautés, les emportements, les mensonges, il encourage la croyance consolante qui montre aux hommes l'adoucissement de leurs maux dans les additions à la prospérité de leurs semblables. Là est l'espérance ; là est aussi la vérité.

Quand on parle de la richesse, on ne tient pas toujours un compte suffisant des biens que le domaine universel fournit. Boire l'eau d'une source, se chauffer au soleil, se promener sous de frais ombrages, sont des jouissances très-réelles ; et si l'on s'abstient de les nommer des richesses, c'est parce que la possession de ces biens n'engendre aucune distinction, et parce qu'ils ne constituent pas une valeur échangeable, nul n'ayant à donner sa propriété ou ses services pour obtenir d'autrui ce qui s'offre à lui-même, en tout temps, en quantité illimitée, sans aide ni intermédiaire. Ainsi entendue, la richesse perd sa signification absolue pour se restreindre à son sens relatif : le riche n'est plus l'homme dont les biens surpassent les besoins et surtout les désirs ; c'est celui dont les biens surpassent ceux du commun des hommes. Le domaine universel, élément de

richesse absolue, concourt aussi à l'établissement des degrés relatifs de richesse, parce qu'il existe entre les hommes inégalité d'aptitude à s'appliquer des parts de ce fonds ouvert à tous, mais dont tous ne savent pas tirer même profit.

La valeur des biens puisés dans le domaine universel ne consiste pas seulement dans les ressources directes qu'ils ouvrent à nos jouissances; ils sont aussi les occasions de services rémunérables et fournissent des éléments d'échange, avec des variations infinies selon les degrés de capacité ou de bonheur. La chaleur vivifiante, les pluies fécondes, l'air nourricier donnent à la production des fruits de la terre des qualités qui en augmentent l'utilité et l'agrément, et par suite la demande et le prix, et fournissent au travail humain avec lequel ils coopèrent des occasions de varier les applications de son habileté. Le concours que ces agents universels prêtent à l'augmentation et à l'amélioration des choses appropriables devient un des éléments de la valeur des choses auxquelles ils s'incorporent. Dans chaque fruit se dépose et se mobilise une émanation du climat qui l'a mûri et qui se transporte en lui à une autre extrémité du monde. L'homme du Nord jouit des chaleurs tropicales lorsqu'il boit dans le café les rayons du soleil; l'homme du Midi se rafraîchit par la neige et la glace qu'on lui apporte du pôle. Une source ne profite pas à ceux-là seuls qui viennent y étancher leur soif; son utilité se fait sentir à toutes les personnes qui consentent à payer le service du transport de son eau. Chacun, en quelque lieu qu'il réside, à quelque spécialité d'occupations qu'il s'adonne, peut voir arriver à lui de tous les points de la terre les moyens d'accroître et d'embellir sa vie par une plus ample satisfaction des besoins qu'il se donne. Des conditions inégales président à la répartition de ces biens naturels. Il est des contrées et des climats où la faveur du ciel ouvre une existence facile; il en est où les nécessités de la vie s'achètent par l'effort et la souffrance. L'harmonie naît de cette diversité, l'un des mille exemples en lesquels éclate l'inégalité providentielle inhérente aux faits terrestres. De même que l'ordre moral ne périt pas parce qu'il y a des petits, des faibles, des pauvres, des méchants; de même l'ordre matériel n'est pas en souffrance parce que la diversité des décorations modifie l'aspect du théâtre sur lequel se passe notre vie. Les habitants des froides contrées où l'existence se dispute péniblement contre les intempéries du climat n'ont pas de procès à faire à Dieu parce que la vie indolente et sobre des pays de soleil ne leur a pas été octroyée. Tout nous entretient de la loi

universelle d'inégalité, et du mystère de ses compensations dont les combinaisons nous échappent. L'équilibre est réglé par les décrets de l'éternelle justice, sans blessure à la liberté humaine, et, au contraire, pour son excitation et son développement.

**§ 2. — Domaine matériel conventionnellement universel.**

Outre le monde des idées, outre les vastes portions de matière que leur constitution physique soustrait à l'appropriation, le domaine universel comprend aussi des choses naturellement appropriables que la volonté du droit positif déclare conventionnellement propriété de tous.

Les collections peuvent être, comme les individus, des sujets de propriété. Pierre, Paul et compagnie ont un bien : il est la propriété, non de Pierre, ni de Paul, ni de leurs associés, mais de l'être collectif que tous ensemble concourent à former. Il en est de même s'il s'agit d'un bien attribué par la convention d'un contrat ou d'une loi à une réunion d'associations, à une commune, un état, une nation, voire au public entier, au genre humain.

Nous consacrerons aux sujets de la propriété un examen spécial. Ce qui nous occupe ici, c'est son objet, lorsqu'il revêt un caractère d'universalité.

Les dévolutions au domaine de tous d'objets naturellement appropriables ont des causes diverses. Elles ne s'opèrent pas seulement en vertu du calcul précis d'avantages à assurer au service public ; elles s'expliquent aussi par le danger, la difficulté, l'inutilité que présenteraient certaines appropriations particulières.

Il n'est pas toujours aisé de dire si certaines portions de la matière sont, ou ne sont pas, physiquement appropriables.

La terre est facilement préhensible à sa surface et en sa profondeur, dans le sol qui nous porte, dans les produits qu'elle donne, dans les minéraux qu'elle renferme. L'eau est moins saisissable que la terre, le feu moins que l'eau ; l'air, la lumière moins que le feu.

L'eau est l'objet d'un vaste corps de droit. Mers, fleuves, cours navigables ou innavigables, flottables ou non flottables, sources, torrents, lacs, étangs, irrigations, boisson alimentaire, agent mécanique, industriel, domestique, voie de communication et de transport, réservoir de poissons, de plantes et de mille produits, l'eau, en la diversité de ses conditions et avec l'infinie multiplicité de ses usages, appartient, selon les cas, à des domaines de toute sorte :

individuel privé, collectif privé, communal, national, universel.

L'eau est du domaine universel quand elle s'offre à l'usage volontaire et simultané de tous sans appauvrissement ni gêne pour personne. Les eaux d'un fleuve ne cesseront pas d'être la chose de tous parce que les quantités qu'un individu y aura puisées seront devenues sa chose, et entreront dans sa disposition exclusive, soit pour lui-même, soit pour être par lui transmise à autrui.

Le sol terrestre, éminemment appropriable, reste le domaine de tous en celles de ses parties sur lesquelles aucun fait d'appropriation n'est encore venu se réaliser. Une peuplade est en possession de pâturages, de forêts : tant qu'elle aura plus de bois que pour tous ses usages, plus d'herbes que pour tous ses troupeaux, on n'y avisera point à une division des parts. Que la population s'accroisse, que les ressources auparavant indéfinies se rétrécissent, que les besoins privés entrent en concours, alors la possibilité d'une jouissance indistincte et promiscue aura cessé. Les assignations de lots deviendront la condition nécessaire de la communauté de vie ; et leur apparition introduira la consécration légale du droit de possession exclusive. Le bien, le sol, autrefois indéfiniment ouvert au service de toutes les volontés, devra désormais, ou s'administrer individuellement dans l'intérêt de tous, ou se diviser en attributions, soit à des groupes de familles ou d'individus, soit à des individus isolés ; mais quelque option que l'on fasse entre des combinaisons très-diverses, un droit privatif sera né ; c'est-à-dire que les pâturages et les forêts entreront sous la domination de maîtres déterminés sans l'assentiment desquels nul n'en jouira ou n'en disposera.

Les faits de propriété naissent ainsi de la nécessité d'application du droit préexistant qui les fonde. Les activités individuelles et collectives se font leurs parts, et n'arrêtent leur prise de possession que devant deux ordres de limites : l'impossibilité physique d'appréhension matérielle ; l'impossibilité morale de blesser ou de diminuer d'autres droits déjà légitimement acquis et établis.

Dès que la propriété apparaît, la loi positive se trouve mise en demeure d'intervenir, non pour créer le droit que la nature toute seule donne au propriétaire, mais pour satisfaire, régler, garantir ce droit.

Toute appropriation possible est permise, à moins d'être formellement interdite par le droit ou la loi. Le domaine public ne possède que par dévolution les choses appropriables ; et les attributions qui lui en sont faites ont besoin d'être expressément stipulées. Sa jouis-

sance, ouverte à tous, doit être réglée d'avance, non-seulement pour prévenir les collisions et réprimer les usurpations, mais aussi afin de créer et de légitimer ses titres d'acquisition.

Voici un terrain. Si la loi se tait, elle le laisse occupable et transmissible ; et rien ne saurait alors la dispenser d'assurer à quiconque s'en rendra juste propriétaire l'entier et paisible usage des droits de propriété qu'il comporte. La loi aussi aura été maîtresse de parler ; et, si aucun droit légitimement acquis n'y a fait obstacle, elle aura pu, soit directement par elle-même, soit par la garantie donnée aux conventions qu'elle autorise, disposer de ce terrain, le consacrer à un usage public, dire qu'il sera un lieu de circulation ou de passage, un lieu de sépulture pour telle personne ou telle communauté, un lieu de pâture, ou pour tout bétail ou pour certain bétail, ou pour les bestiaux ou tels bestiaux de telle communauté. Il a fallu la manifestation explicite de la volonté de la loi pour placer ce terrain hors du commerce, pour en étendre, en restreindre, en diversifier les affectations.

Ce qui ne saurait être, c'est que ce terrain, n'entrant dans aucun domaine, ne puisse devenir ni public, ni privé ; c'est que tous soient maîtres et de l'occuper, et d'en expulser les occupants ; c'est qu'il serve perpétuellement de proie et de prix aux caprices, aux envahissements, aux violences.

Le droit positif revêt d'une inappropriabilité conventionnelle les objets qu'il place hors du commerce. Une route, un cimetière, les abords d'un fleuve, sont, à envisager leur nature, susceptibles d'une appropriation privée dont ils perdent artificiellement la faculté en vue de la destination publique qu'ils reçoivent.

Les lois positives, en créant ces dérogations à l'ordre naturel des choses, et en assujettissant à ces servitudes le commerce ordinaire de la vie, sont tenues de procéder par dispositions expresses indiquant les exceptions ainsi apportées au droit commun, qui conserve tout ce qui ne lui est pas formellement ôté.

---

## LIVRE DEUXIÈME.

### DU DOMAINE APPROPRIÉ, OU DE LA PROPRIÉTÉ.

Les choses privativement attribuées au domaine d'une ou de plusieurs personnes individuelles ou collectives sont les objets de la propriété.

Ce livre sera divisé en deux titres. Nous examinerons, dans le premier, la nature de la propriété, en indiquant ses caractères et les droits qui la composent; dans le deuxième, ses modes divers d'acquisition. Nous nous occuperons des rapports de la propriété avec les personnes qui en sont les sujets, individus et êtres collectifs, après que nous aurons traité ce qui concerne le domaine privilégié.

---

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DES MOTS PROPRIÉTÉ ET PROPRIÉTAIRE.

*Propriété*, dans la langue juridique, et aussi dans le langage usuel, se dit du droit qu'on a sur une chose dont on est maître exclusif, et de laquelle on peut pleinement disposer.

*Propriété* désigne également l'objet de ce droit. Ainsi je dis : ma propriété, quand je parle de mon meuble, de mon champ, de ma maison.

Ce sont là des acceptions dérivées. *Propriété*, dans sa signification première, origine des autres emplois de ce mot, s'entend de ce qui,

inhérent et essentiel à un être animé, à une chose, à une conception de l'esprit, les distingue de toute autre personne, de toute autre chose, de toute autre idée. Vouloir librement est le propre de l'homme; sentir, se mouvoir est le propre de l'animal; être étendue, divisible, est le propre de la matière. En d'autres termes, la liberté est une propriété de l'homme; le sentiment et la locomobilité sont des propriétés de l'animal; l'étendue, la divisibilité sont des propriétés de la matière. L'analogie, élargissant cette acception primitive, a conduit à dire de notre champ, de notre vêtement, de notre meuble, qu'ils sont notre propriété; que notre droit exclusif sur ces objets est un droit de propriété. Propriété, en ces cas, signifie appropriation. Ces objets ne nous sont pas naturellement et essentiellement propres; ils nous sont devenus propres; ils nous sont appropriés.

Cette extension d'acception témoigne de l'énergie avec laquelle l'opinion humaine considère comme rendues adhérentes à notre personne les choses appropriées à nous. La jouissance et la disposition de la chose, en entrant dans les droits de la personne qui jouit et dispose, s'identifient avec cette personne comme si elles faisaient partie d'elle-même.

L'usage, ce souverain des langues, n'a attaché au mot *propriétaire* que l'acception dérivée. On ne dit pas que l'homme est propriétaire de la liberté, le feu de la chaleur, la matière de la divisibilité. Nous ne sommes appelés propriétaires qu'en notre qualité de maîtres exclusifs des objets qui, naturellement extérieurs à nous, sont devenus nôtres par appropriation.

Le langage usuel lie souvent la propriété à la notion d'accumulation, d'aisance, de richesse, qui en est cependant très-séparable. On réserve ainsi le nom de propriétaires aux personnes qui ont la possession permanente d'une certaine étendue de biens produisant, ou pouvant produire, soit des jouissances, soit des revenus. Il vaut mieux, pour prévenir toute confusion, désigner ces personnes par le nom de capitalistes. Celui de propriétaire a beaucoup plus de généralité. Il se spécialise quelquefois; par exemple, quand on l'oppose à locataire.

---

## CHAPITRE II.

## CARACTÈRES DE LA PROPRIÉTÉ.

Toute personne humaine a besoin d'être escortée et investie de propriétés qui adhèrent à elle et forment son domaine d'appropriation. Nul ne peut, à quelques chétives proportions que sa part soit réduite, se nourrir, se vêtir, se loger, nul n'existe, sans l'emploi, la consommation, la destruction de certaines portions de matière.

Voici des fruits, des aliments. Ne recherchons, quant à présent, ni comment ils se sont produits, ni sur la foi de quelles lois d'autres se produiront, ni comment ou par qui ils auront été distribués. Tenons-nous-en à ce simple fait qu'un homme veut s'en nourrir. Il lui faudra, pour en user à cette fin, être maître de cette chose, car il la détruira en la consommant; en être le maître unique, car il ne se peut pas que plusieurs s'en nourrissent simultanément; il lui faudra aussi l'assurance que sa domination exclusive durera paisiblement pendant un certain trait de temps, jusqu'au lendemain, jusqu'à la fin du jour, tout au moins jusqu'au terme de son repas. Les choses passent ainsi par la propriété pour arriver à leur destination naturelle qui est la consommation.

Si la propriété se résolvait en un simple fait, elle ne serait que la possession; c'est par son caractère de droit qu'elle acquiert la persistance, condition d'harmonie, d'ordre et de paix.

Cette habitation m'appartient légitimement, car j'en suis devenu maître sans nuire au droit de personne. Il n'y a plus place, à titre de droit, pour tout acte d'appréhension qui s'exercerait sur elle à mon préjudice. Elle n'est réellement à moi qu'à la condition que nul ne sera autorisé à m'en expulser. S'il est interdit à mon travail et à ma prévoyance de m'y assurer un abri avec la certitude de l'y retrouver demain, dans un mois, dans un an, dans mes vieux jours comme à l'époque de ma jeunesse et de ma force, que deviennent la sécurité et la paix dont le bienfait m'était garanti par mon agrégation avec mes semblables? Cette habitation est à moi; donc je pourrai, à mon gré, y loger ou n'y loger pas, l'embellir et la consolider, ou la laisser tomber et la détruire, la faire occuper par d'autres avec ou sans moi, gratuitement ou moyennant un prix, l'échanger

contre une autre maison, une autre jouissance, ou contre de l'argent, la donner à qui bon me semblera. Si je n'ai pas ces droits et si toute plénitude de liberté ne m'est pas laissée pour en user, ma propriété n'existe pas.

La plénitude de puissance du propriétaire est appelée, dans la langue juridique, droit d'user et d'abuser. Ce fruit est à moi : je pouvais le détruire sans que personne eût à me demander compte de mes motifs, bons ou mauvais ; j'ai pu, tout aussi bien, le conserver, le planter ; nul, si je l'avais détruit, n'avait titre pour se plaindre ; nul ne peut se plaindre si je ne le détruis pas et si j'en use quand et comme il me plaira, pourvu seulement que cet usage n'atteinte à aucun droit.

On a pu voir par ce qui a été dit jusqu'ici que l'idée de l'entière et exclusive domination sur une chose ne constitue pas à elle seule la notion de propriété, laquelle ne se complète que par l'idée de durée.

Ni l'homme ni le monde n'ont été organisés pour se concentrer dans le présent. L'univers a été enchaîné à l'évolution de lois immuables dans lesquelles notre science peut lire et sur qui notre prévoyance se peut appuyer ; la prévision et la préoccupation du lendemain nous sont aussi impérieusement inspirées que le sentiment de l'actualité. Le but de toute propriété des choses n'est pas seulement leur usage immédiat et la consommation du moment ; c'est aussi leur application future à nos besoins, nos jouissances, nos vanités, nos affections, notre culture intérieure. Nul ne le comprend autrement. Le dissipateur et l'avare, le père de famille consciencieusement économe et l'égoïste sans entrailles, les aventuriers, les ambitieux, les voluptueux, et les prudents, les bienfaisants, les sages, Diogène dans son tonneau et Crésus dans ses palais, n'attacheraient nul prix à leur propriété, et n'en concevraient pas l'existence sans l'idée d'une continuité de domination, soit pour user personnellement de leur chose, aujourd'hui ou plus tard, directement ou indirectement, soit pour en procurer l'usage à d'autres. Les choses ne seraient à personne si elles ne restaient à personne ; et de même que leur occupation simultanée par un nombre de preneurs indéfini serait incompatible avec leur nature finie et saisissable, de même le bénéfice de leur possession est inconciliable avec une variabilité sans limite et sans règle. Travailler la terre pour la forcer à produire ou pour diriger sa production serait la plus folle des entreprises si l'on ne savait pas en labourant qu'on pourra semer, en semant qu'on pourra cultiver et surveiller la culture, en cultivant qu'on récoltera, en récol-

tant qu'on demeurera maître de garder sa moisson et d'en disposer. Avec la possession éphémère d'un jour sans lendemain, point de sécurité, de sommeil, de travaux qui s'accumulent, de capitaux qui se forment, d'expérience qui corrige, de science qui perfectionne; point de famille, de patrie; point de vie; la matière cesse d'être au service de l'homme, et elle ne lui laisse quelques-uns de ses dons appauvris que comme des occasions de discorde et de guerre.

La personnalité était hier et espère être demain; elle ne vit pas sur l'insaisissable éclair du présent. Une durée quelconque, plus ou moins étendue, est la condition de toute existence comme de tout droit. Cette durée, quand il s'agit du droit de propriété, ne va à rien moins qu'à la perpétuité.

Il importe, pour que cette perpétuité soit comprise, de distinguer soigneusement le droit lui-même et le sujet du droit, la propriété et le propriétaire.

La propriété n'existe dans sa plénitude qu'avec la possibilité de transmission et la faculté de disposer; c'est dire qu'il est de son essence de ne pas s'attacher indissolublement à un même sujet. Le droit de propriété est imparfait et a subi le retranchement d'un de ses attributs principaux lorsque, dans des cas spécialement institués, un bien est frappé d'inaliénabilité dans la main de son propriétaire individuel ou collectif. Si le droit dure et se perpétue, c'est en dépit de la mutabilité des sujets qui s'en trouvent successivement investis, et parce que, d'ayant-cause en ayant-cause, chaque titre nouveau de propriété naît régulièrement du précédent titre dont il prend la place sans lacune ni défaillance.

Quelque chose varie dans les législations selon les temps et les lieux, dans les systèmes selon l'esprit et l'humeur de leurs auteurs: c'est la détermination de l'instant où un propriétaire succède à un autre; c'est le mode de désignation de ce successeur. Mais un point essentiel reste invariable: la propriété ne se brise pas par le changement du propriétaire; la chose une fois appropriée ne devient vacante, c'est-à-dire susceptible de préhension par premier occupant, que dans les cas de perte ou d'abandon. Les adversaires de la propriété ont inventé bien des hypothèses insensées, et l'une des misères de notre temps a été de les entendre: je ne sache pas que nul ait choisi pour base d'un système l'intermittence de la propriété. Se figure-t-on ce que serait une société en proie à un tel régime? Voit-on aux aguets les cupidités sans frein, les violences sans retenue? Assiste-t-on par la pensée aux luttes des prétendants, à l'acharne-

ment de leurs combats, aux efforts désespérés des détenteurs dépouillés essayant de reconquérir par la ruse ou la force ce qui tout à l'heure était leur chose ?

Ces absurdités ne sont pas plus admises par les imaginations déréglées que par le sens commun. Tout le monde reconnaît que, par les lois de leur nature, les choses appropriables sont exclusivement assujetties à des maîtres, et que ces maîtres, quels qu'en soient le concours ou le nombre, font place à d'autres en vertu de règles dont l'enchaînement et la série maintiennent sans interruption la perpétuité du droit. Ce que les sophistes attaquent dans la propriété, ce n'est pas cette permanence, ni le caractère d'appropriation exclusive ; ce qu'ils veulent détruire, et ce que la société est intéressée à défendre contre eux, ce sont les règles en conformité desquelles la propriété, telle qu'elle est actuellement constituée, s'acquiert, se possède, s'exploite, se transmet.

Il ne suffit pas au bon sens universel que le droit abstraitement considéré ne brise pas sa chaîne en changeant de sujet ; il faut de plus qu'il ne passe pas d'une main dans une autre par caprice, usurpation, spoliation, par intrusion étrangère, par destruction de la famille, et qu'il persiste en la personne du même possesseur, tant que le titre qui aura fondé la possession n'aura pas perdu ses causes légales d'existence ; il faut qu'il s'exerce pratiquement dans la plénitude de liberté compatible avec le maintien des droits légitimement acquis à autrui.

Avoir fait habiter la terre non par un homme, mais par les hommes, avoir imposé pour condition à toute existence la consommation de certaines portions de matière et l'usage de certaines autres, avoir doué l'être humain de liberté et de prévoyance, lui avoir confié la garde de sa personne, c'est avoir institué chaque homme conservateur et défenseur de la part de matière qu'il a pu s'attribuer sans nuire à autrui. Les besoins d'un homme sont le signe et l'exemple des besoins de tous les hommes, entre lesquels les choses se répartissent en quantités fort inégales et selon des modes d'acquisition très-divers. Les idées de propriété, de pauvreté, de richesse, apparaissent dans ces répartitions.

Tous les droits aboutissent aux personnes, sont leur attribut, existent à leur profit, sans excepter ceux qui, parce qu'ils s'exercent sur les choses et les ont pour garantie immédiate, ont reçu des jurisconsultes le nom de réels. Tu ne déroberas point, est le même commandement que : Tu respecteras ton semblable dans son bien

comme dans sa personne. Les législations de tous les temps et de tous les pays flétrissent et punissent l'infraction à ce précepte naturel ; le sophisme usera sa voix et son encre sans enlever à ces noms réprouvés : Usurpation, Rapine, Vol, la souillure que la conscience du genre humain leur imprime.

Le respect pour la propriété est l'un des fondements de l'ordre social. Nous venons d'indiquer les traits principaux qui caractérisent ce droit : appropriation exclusive, plénitude d'exploitation et de disposition ; puissance d'user et d'abuser, transmissibilité, permanence, perpétuité. Ces propositions premières sont fécondes en applications et en conséquences.

---

### CHÂPITRE III.

#### DE LA POSSESSION.

La possession est distincte de la propriété. On peut être possesseur sans être propriétaire, propriétaire sans être possesseur.

La possession suppose le fait de la détention actuelle de l'objet possédé ; ce fait a ses règles et son droit ; il y a des possessions légitimes et des possessions illégitimes.

Le maintien des faits réguliers de possession est un des fondements de toute société, et intéresse à un haut degré l'ordre public. La prévoyance des lois l'entoure d'une particulière sollicitude.

Quoique la possession illégitime constitue un fait illicite et condamnable, ce n'est pas par une voie de fait contraire que l'on est autorisé à en modifier l'existence. Ce meuble est à moi, je vous l'arrache ; ce terrain m'appartient, je vous en chasse : une telle procédure serait par trop sommaire ; et, sous l'anarchique conflit des personnalités juges dans leur propre cause, la société périrait.

Les pouvoirs sociaux sont institués pour que le droit de chacun soit reconnu et proclamé, et pour que force demeure à justice. Ce n'est pas seulement pour faire vider les litiges sur la propriété que l'on est tenu de se pourvoir devant les tribunaux, c'est aussi à l'effet d'obtenir qu'une indue possession soit authentiquement déclarée

illégitime, et de contraindre régulièrement l'usurpateur à s'en désister.

Les juristes ont mis un grand soin à distinguer les actions qui engagent l'examen du droit de propriété et celles qui ne tendent qu'à constater les caractères apparents de régularité dont le fait de possession se trouve accompagné. Les premières, nommées pétitoires, tendent à la pétition de la chose et protègent le propriétaire ; les actions possessoires protègent le possesseur. Celles-ci, n'entrant pas dans le fond du droit, ne recherchent point à quel maître la chose se trouvera attribuée à titre permanent et définitif ; elles se bornent à vérifier les conditions présentes de la possession et à garantir le fait contre les violences et les troubles ; elles n'assignent pas à chacun ce qui finalement lui appartiendra à l'époque où son droit aura été prouvé et déclaré ; elles règlent les situations actuelles et en commandent provisoirement le respect, dans un intérêt de paix publique et de soumission à l'ordre extérieur des sociétés.

Les faits de possession sont de plusieurs ordres ; et celle-ci est tantôt réelle, tantôt fictive. Quand nous détenons notre propre chose, nous en avons la pleine et réelle possession. Quand un autre la détient pour nous et en notre nom, deux sortes de possession apparaissent : la possession purement légale nous reste ; et celui qui détient a la possession purement précaire.

Il existe des possessions symboliques : je possède le magasin dont on m'a remis les clefs, les marchandises dont on m'a livré la lettre de voiture ou le connaissance.

Parmi tous les signes de possession, celui qui prédomine est le fait actuel de détention réelle ; il prévaut en l'absence de preuve contraire. On est présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire s'il n'est pas prouvé que l'on possède pour autrui.

Lorsque la possession légale de celui au nom de qui l'on détient est établie, elle prévaut sur la possession réelle de celui qui détient. Elle n'est pas détruite par la simple tolérance du propriétaire qui laisse détenir sa chose ou en user ; elle ne l'est pas par les conventions qui, à titre gratuit ou onéreux, cèdent la faculté ou le droit de jouissance, ou de détention temporaire ou accidentelle.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, la possession qui se continue est présumée avoir lieu au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est

censé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Les actes de violence ne constituent pas une juste possession. Le droit de légitime défense autorise à les repousser par la force au moment où ils s'accomplissent; accomplis, ils se réparent, non par réciprocité de violence, mais par recours à l'autorité publique chargée de distribuer la justice. Celui que la violence a dépossédé est remis en possession réelle de la chose, alors même que la légitimité de la possession à lui ravie par force serait contestable par les voies régulières.

La possession est une présomption de propriété; elle en est réputée la preuve si une preuve contraire n'est pas fournie. Elle prévaut sur toute allégation de preuve contraire et suffit à fonder seule le droit de propriété, lorsque, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, elle a duré pendant le temps déterminé par les lois pour acquérir la prescription.

Le fait de la possession, de même que le droit de propriété, dont il est le point de départ, dérive de la faculté d'appropriation conférée à chaque homme pour soumettre à son domaine toute portion de la matière qu'il pourra atteindre, et qu'un droit acquis à autrui ne lui interdira pas.

## CHAPITRE IV.

### DISPOSITIONS DU CODE NAPOLÉON SUR LA PROPRIÉTÉ.

Deux des trois livres qui composent le Code Napoléon ont la propriété pour objet : le deuxième, *Des biens et des différentes modifications de la propriété*; le troisième, *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*. Le deuxième livre, sur quelques-unes des dispositions duquel vont porter nos observations, comprend quatre titres : 1° *De la distinction des biens*; 2° *De la propriété*; 3° *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*; 4° *Des servitudes ou services fonciers*.

Le titre 1<sup>er</sup>, après avoir posé la distinction des biens en meubles et immeubles, se divise en trois chapitres : 1° *des immeubles*; 2° *des meubles*; 3° *des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent*.

Le troisième chapitre a sept articles : 537 à 543. Les six premiers se rapportent aux sujets de propriété; ils distinguent et déterminent trois classes : biens des particuliers; biens du domaine public; biens communaux. L'article 543 indique l'objet des trois titres suivants; il est ainsi conçu : « On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. »

Le titre II définit la propriété dans l'article 544; il pose, dans l'article 545, le principe et la condition de l'expropriation pour cause d'utilité publique; il définit, dans l'article 546, le droit d'accession. Nous allons examiner ces trois points.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DÉFINITION DE LA PROPRIÉTÉ PAR LE CODE NAPOLEON.

L'article 544 est ainsi conçu : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

A considérer le droit dans les personnes qui en sont les sujets, un seul principe est renfermé dans cette définition : c'est que le droit, parce qu'il est égal dans tous, est respectable au même degré dans chacun. A considérer le droit dans son objet de propriété, il y a là une règle et une exception : la plénitude d'empire du maître sur sa chose est la règle; la limitation de cet empire par le droit d'autrui est l'exception.

Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue étant la règle, les cas non prévus se décident par son application. Les limitations exceptionnelles n'existent que formellement exprimées. Du propriétaire à sa propriété, la domination est entière, et permet d'user, d'abuser, de détruire; les limites se montrent quand le droit d'autrui apparaît.

Vraie si on l'applique à l'empire du propriétaire sur sa chose, fautive si on la veut étendre aux rapports mutuels des divers sujets de droits, cette distinction explique et justifie l'énergique expression de *droit d'abuser*. Manger au delà de sa faim, dissiper en un jour la subsistance d'une année, brûler un bois précieux ou enrichi par une habile main-d'œuvre, se ruiner en vêtements somptueux, en spéculations folles, en fureur de jeu, ce sont des torts envers soi-même; mais, si insensés qu'ils soient, ces abus, tant qu'ils nuisent à vous

seul, font partie de votre droit aussi pleinement que l'usage le mieux réglé de votre chose.

On punit celui qui incendie sa propre maison : et l'on fait bien. Pourquoi cette peine ? Ce n'est pas parce qu'une valeur, une utilité, a été sottement détruite sans profit pour personne ; le motif de la peine est le désastre ou le risque dans lequel on a entraîné, ou auquel on a exposé, soit la vie des hommes, soit les propriétés voisines. Qu'on lise l'article 434 du Code pénal : on verra que celui qui incendie ce qui lui appartient n'est puni que si les lieux incendiés sont habités, ou servent, soit à l'habitation, soit à des réunions de citoyens ; ou bien si les objets incendiés sont placés de manière à communiquer l'incendie ; ou bien encore, si l'on a, ou causé volontairement un préjudice quelconque à autrui, ou occasionné, même involontairement, la mort d'une ou de plusieurs personnes. Quant au préjudice involontairement causé à la propriété d'autrui par celui qui a incendié sa propre chose loin de tous lieux habités, et sans exposer les jours de personne, il ne constitue ni crime ni délit ; il donne lieu seulement à une juste réparation du dommage. Les lois somptuaires, qui ont apparu à bien des phases de l'histoire, ont pour principe la négation du droit d'abuser, et se font juges des limites morales de l'abus. Elles se comprennent et sont logiques sous des régimes où les pouvoirs spirituel et temporel se trouvent confondus, et où l'autorité publique s'ingère dans la direction de chaque conscience et dans l'intimité des rapports de l'individu avec lui-même et avec Dieu. Elles excèdent les droits d'une société civile bien définie, qui n'essaye pas de soumettre le for intérieur à sa justice. Que je dissipe mes biens, ruine ma santé, abrutisse mon intelligence, la loi civile n'a rien à y voir si je ne lèse aucun droit d'autrui.

La liberté et la propriété s'appellent et se soutiennent ; leur commun principe est l'indépendance de l'activité humaine maîtresse de sa personne et de ses biens. Impossible à l'esclave, disputée par le privilège, amoindrie par la tutelle, la propriété n'a sa plénitude que sous un régime de liberté. La notion de son droit et le respect de ses garanties se sont partout éclairés et fortifiés dans la mesure des progrès imprimés par les institutions et les mœurs à la manifestation de la dignité individuelle.

Le système qui fait descendre le droit de la société à l'individu, et celui qui le fait remonter de l'individu à la société, ne peuvent manquer d'avoir sur l'origine de la propriété deux théories opposées. Pour qui place la source du droit dans le pouvoir social, la pro-

priété, création d'un contrat, découle de la loi positive, maîtresse d'en dicter les conditions, et ouvrant aux individus, pour la quote-part stipulée ou permise en faveur de chacun, le domaine de la nature matérielle. Que si, au contraire, on reconnaît dans les personnalités individuelles le principe du droit, sauf règlement des comptes de celles-ci avec l'agrégation sociale, on proclame que les activités libres n'ont aucune permission à demander pour user de leur empire sur les choses. La loi civile interviendra, non avec la prétention d'engendrer le droit, mais pour le garantir dans tous en le limitant dans chacun ; la force sociale s'emploiera, non à imposer des distributions de parts, mais à assurer à chacun la part qu'il se sera faite par acquisition légitime.

Ce n'est que par l'option entre ces principes inconciliables que l'on a une opinion. Les neutres ne comptent pas, quelque ingénieux ou utiles qu'ils puissent se montrer dans la solution de détails secondaires.

Le Code civil, malgré sa circonspection habituelle, a, par sa définition de la propriété, pris hautement parti pour le droit individuel complet et absolu. La reconnaissance de ce droit n'est ni démentie, ni affaiblie, par la juste interdiction d'en faire un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Si notre monde était organisé de façon à ce que le droit n'existât qu'au profit d'un seul être, il n'existerait ni propriété, ni propriétaire. A qui serait seul, point de nécessité d'approprier certaines choses à sa personne, puisque toutes choses seraient à lui. C'est la pluralité des hommes qui donne intérêt à ce que des parts soient faites, et à ce que faites elles soient respectées. L'égalité de droit entre les personnalités veut que chacune d'elles, inviolablement saisie de sa chose, obtienne de ses semblables un respect pareil à celui qu'elle leur porte et un même ordre de garanties. Je ne puis prétendre à ce qu'autrui laisse intacte ma propriété sans la condition que je laisserai intacte la sienne. Si les choses devenues, les unes siennes, les autres miennes, ne confèrent pas un droit exclusif, celles-ci à moi, celles-là à lui, il n'y a plus certitude de vie pour aucun être humain. Or, pour que ces droits coexistent en harmonie et en paix, la nécessité commande les sacrifices réciproques indispensables à leur maintien simultané.

Les limites légitimes de la propriété sont celles que nous avons indiquées déjà comme marquant les bornes de la liberté : personnalité individuelle, propriété, conventions, ordre public. Leur déter-

mination n'est pas abandonnée aux caprices et à la faillibilité des raisons individuelles. La loi, qui s'est réservé le soin de les écrire, proclame et sanctionne les formes et conditions par lesquelles le droit d'autrui se manifeste.

De ce que la définition du Code, après avoir attribué à la propriété tout ce qu'on ne lui ôte pas, ne détermine pas explicitement elle-même ce qu'on pourra lui ôter, il n'y a pas à conclure que toute restriction devient permise. La loi n'a pas jugé prudent de s'enchaîner d'avance, par une limitation inflexible et générale, qui se prêterait mal à la multiplicité et à la variabilité des cas d'exception; mais, confiante dans la sagesse de nos institutions, elle s'est attendue, et a dû s'attendre que l'autorité du grand principe qu'elle proclamait ne disparaîtrait pas sous des restrictions indiscrettes, et ne plierait que devant d'inexorables nécessités sociales. Quant aux règlements, ils n'auront empire que dans la sphère de leur compétence, enfermée dans l'application et l'exécution des lois.

Les lois positives, qui n'ont pas créé la propriété, ne lui font pas des concessions, ne lui accordent pas des faveurs, lorsqu'elles lui laissent sa plénitude; mais, bien que n'étant pas maîtresses d'altérer ou de modifier son principe, elles exercent sur elle une action considérable, en la partie même où aucun usage n'est fait de leur pouvoir de restriction. Leur mission étant de venir en aide à la multiplicité des relations qui se croisent dans toute agrégation humaine, elles organisent la propriété, lui assignent des formes et des titres, la soutiennent et la garantissent, éclaircissent et résolvent une infinité de questions, dont les unes sont inhérentes au fond du droit, dont les autres s'y rattachent et y accèdent, et dont les mille détails, variables et mobiles, sont liés aux mœurs, aux institutions, aux nécessités accidentelles, à l'utilité du moment.

---

SECTION II. — DROIT D'ACCESSION.

L'article 546 du Code Napoléon est ainsi conçu : « La propriété  
 « d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout  
 « ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit na-  
 « turellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'ac-  
 « cession. »

Appliquée à ce qui s'est uni à la chose, la signification du mot

Accession se comprend mieux qu'appliquée à ce qui a été produit par la chose. L'union s'opère entre des choses auparavant étrangères les unes aux autres, qui, arrivant à former un seul tout, ne peuvent plus, ou ne doivent plus, se séparer sans changer d'être. Les produits sont la chose même qui s'étend et se fractionne ; ils se forment de sa substance, et en sont une émanation, une ramification ; ils n'accèdent pas à elle, ils s'en détachent. L'unité de droit sur la chose et ses produits est plus qu'une accession ; c'est une identité.

La maxime que l'accessoire suit le sort du principal est la déclaration d'un fait naturel. Lorsque les diverses parties d'un tout sont physiquement ou moralement inséparables, le bon sens dit qu'en présence de la nécessité qui soumet ce tout à une condition unique, les parties importantes et considérables dominent et entraînent les parties moindres. Si le même tout n'était pas, dans chacune de ses parties, soumis à l'unité d'appropriation, s'il se trouvait tiraillé entre plusieurs appropriations contradictoires et incompatibles, la paix et l'ordre n'existeraient pas, et l'une des lois fondamentales de la propriété perdrait son empire, celle qui ne veut pas livrer au hasard et au conflit d'appréhensions rivales, confuses, variables, les objets appropriables, parce que ces objets, à raison de leur nature finie et limitée, ne sont utiles au service de l'homme que s'ils sont privativement possédés.

L'identification qui s'établit naturellement entre le principal et l'accessoire n'existe pas entre la chose productrice et la chose produite, qui sont séparables et susceptibles d'appartenir à des maîtres différents. Si le droit à la propriété des produits appartient au propriétaire de la chose productrice, c'est comme conséquence de la plénitude de propriété qui se conserve et se poursuit sur toutes les parties de cette chose, la constituant ou émanant d'elle.

Le Code réunit sous la dénomination commune de droit d'accession ces deux matières si diverses ; mais il consacre à chacune d'elles un chapitre distinct.

Le chapitre premier est intitulé : *Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose*. Il contient quatre articles : 547 à 550.

L'article 547 est ainsi conçu : « Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par voie d'accession. »

Les fruits naturels se produisent sans intervention du travail humain. Les fruits industriels de la terre sont aussi produits par la nature, car l'homme ne crée rien ; mais la culture, la main-d'œuvre,

l'adjonction d'engrais, d'irrigations, d'agents et de matériaux de toute sorte, en sollicitent, secondent, modifient ou règlent la production.

Au propriétaire appartiennent de même tous les fruits produits naturellement et industriellement par les objets de propriété. L'article 547 est énonciatif et non limitatif.

La part pour laquelle la nature et l'industrie concourent dans les productions de fruits est presque toujours d'une distinction impossible. Ce n'est pas la cause originelle de la production, c'est la corrélation avec la chose productrice qui fonde le droit au produit.

Le croit des animaux, leur lait, leur toison, sont des fruits naturels que des soins industriels ont pu provoquer, accroître, perfectionner. Les objets manufacturés nés de métamorphoses imposées à la matière, le fil ou la toile, le vêtement ou le papier, provenant du chanvre ou du lin, sont des fruits industriels dans la création desquels des agents naturels de production et de transformation apportent leur coopération.

Les fruits civils ne résultent, ni d'une production de nouvel être, ni d'une transmutation de matière. Ils représentent l'usage et la jouissance de la chose. Tels sont les loyers des terres, des maisons, de l'argent, des objets prêtés, les arrérages de rentes. Ils se composent de la portion qui, dans les services rendus par l'usage d'une chose, dépasse en utilité la mesure de détérioration apportée à cette chose par les usages qu'on en tire et par les frais de cette mise en usage. Ainsi une quantité métallique d'or ou d'argent, convertie en monnaie, subira d'abord des frais de monnayage, puis une certaine détérioration matérielle en circulant; mais, comme les services de cette circulation dépasseront l'une et l'autre perte, la monnaie produira des fruits civils, c'est-à-dire une somme de services supérieure et aux frais de sa fabrication et à la lente destruction de matière qui l'altérera à la longue sans détruire sensiblement sa substance à un instant donné.

L'article 548 pose ainsi qu'il suit une règle d'équité naturelle :  
« Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire  
« qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers. » Cette disposition est une conséquence de l'axiome plus général : que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. La chose ou le travail d'autrui se sont unis et incorporés à votre chose ou à ses produits : vous devez tenir compte à autrui de la valeur qui vient de lui et dont vous profitez.

Les articles 549 et 550 règlent le sort des fruits pour les cas où,

sans convention, la possession et la propriété ont résidé en des mains différentes ; et ils définissent la possession de bonne et de mauvaise foi. S'il y avait eu convention, le sort des fruits aurait été réglé contractuellement.

Le second chapitre est intitulé : *Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose*. Il est divisé en deux sections relatives, l'une aux choses immobilières, l'autre aux choses mobilières.

A l'entrée de la première section, et avant de s'expliquer sur ce qui accède aux immeubles, le Code pose en principe, dans l'article 552, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Il ne consacre la propriété du dessous que « sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. » La législation spéciale sur les mines s'applique à combiner trois natures de droits : ceux du propriétaire de la superficie, ceux de l'inventeur de la mine, ceux de l'état ; et à concilier avec les précautions nécessaires à la sécurité publique les conditions d'une bonne exploitation des richesses minérales.

Relativement aux immeubles, l'union et l'incorporation par le droit d'accession peuvent avoir pour causes : la destination du père de famille, l'édification, la plantation, l'alluvion.

La destination du père de famille est une dérivation du droit de libre disposition. Elle a lieu lorsque le maître de deux ou plusieurs choses a voulu qu'elles formassent un seul tout, de façon à affecter et subordonner une d'elles, ou plusieurs, à l'usage, aux aisances, au complément de l'immeuble principal, avec ou sans incorporation.

L'édification de toute espèce d'ouvrages, constructions, bâtiments, clôtures, les incorpore au sol sur lequel ces ouvrages sont fondés et à sa propriété. Il en est de même des plantations.

Entre les propriétaires ou possesseurs du sol, ceux des matériaux, et les auteurs des édifications et plantations, de nombreuses occasions de conflits se présentent. Dans la solution des questions qu'elles suscitent, le respect dû à la propriété du sol est pris en grande considération, mais sans que le propriétaire puisse s'enrichir aux dépens des matériaux et du travail dont l'incorporation profite à son immeuble.

L'article 556 appelle *alluvion* les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. Ils ont lieu, soit par le dépôt des

terres, vases, limons, que les eaux y laissent, soit par les relais que forme l'eau courante lorsqu'elle se retire insensiblement d'une rive pour se porter sur l'autre.

L'accroissement par alluvion profite, comme cadeau de la fortune, au propriétaire du fonds auquel il se juxtapose ; de même que le propriétaire supporte le préjudice des pertes insensibles de terrain qui s'opèrent à son détriment. Des alluvions translatives de propriété ne résultent, ni du transport de portions reconnaissables de terrains enlevées par la force des eaux, ni de l'abandon d'un ancien lit par le cours d'eau qui se fait un lit nouveau. Le propriétaire primitif conserve son droit sur la partie reconnaissable de son terrain détachée de son fonds ; les propriétaires des fonds nouvellement occupés par un fleuve ou une rivière prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

L'alluvion ne confère pas un droit si elle a été provoquée par des travaux artificiels. Lorsqu'elle provient des relais de la mer, elle entre dans le domaine public. Elle n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs ; leur propriétaire, aux termes de l'article 558, « conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vienne à diminuer. Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. »

La seconde section, composée des articles 565 à 577, s'occupe du droit d'accession relativement aux choses mobilières. Ce droit, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné, dit l'article 565, aux principes de l'équité naturelle. Ces principes peuvent se résumer en un petit nombre d'évidentes propositions. Ils veulent que chacun, autant que faire se pourra, conserve sa chose ; qu'à défaut de la chose on en conserve le prix ; que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ; que l'accessoire suive le principal ; que l'on tienne comme chose principale la plus importante des deux ; que leur importance relative se mesure par la comparaison de leur valeur, et, si les valeurs sont à peu près égales, par leur volume.

Cette matière, par sa nature, prête beaucoup aux subtilités dont les jurisconsultes l'ont hérissée. Le Code a statué sur un certain nombre de cas ; mais il lui était impossible de les atteindre tous. Il a pris soin de dire, dans l'article 565, que les règles par lui tracées

serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Pothier, dans son *Traité du droit de domaine de propriété* (1), range l'accession au nombre des manières d'acquérir. Notre Code civil, qui a tant emprunté à Pothier, ne l'a point suivi en ceci ; et il a bien fait. Il n'a pas classé l'accession dans son livre troisième, qui expose les différentes manières dont on acquiert la propriété ; il l'a placée dans son livre second, sous le titre de la propriété. L'accession, en effet, n'a que secondairement le caractère d'une acquisition. La légitimité de son titre réside dans l'essence même du droit de propriété dont elle est une des manifestations, un des modes, une des conséquences, à la conservation duquel elle est nécessaire, dans l'exercice duquel elle est contenue. Le droit d'accession est une application, un attribut de la propriété précédemment acquise ; il est un résultat de sa plénitude, une attraction qu'elle opère pour ne point elle-même périr.

### SECTION III. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une de ces matières délicates où l'usage est côtoyé de près par l'abus.

La défense de la propriété est plus facile contre ses adversaires pratiques, connus dès longtemps sous le nom de voleurs, que contre ses adversaires théoriciens. Entre les théories ennemies, celles qui l'attaquent ouvertement et de front la mettent en moindre péril que les sophismes sournois et bâtards qui s'ingénient à ruiner ses applications, ses conséquences, ses appuis. Quand on lui livre des assauts à la clarté du jour, on arrive à troubler quelques cerveaux déjà fêlés, quelques cœurs déjà entamés par l'envie, quelques cupidités besogneuses, quelques ignorances entreprenantes, quelques révoltes de l'orgueil ; mais on échoue contre ce bon sens général et traditionnel qui voit dans la propriété un des remparts de l'ordre social, et qu'on accuse de préjugé parce qu'il a ses idées faites et de bonnes raisons pour ne les pas changer. S'emparer des justes principes qui commandent la limitation de la propriété et les pervertir en les exagérant est une tactique plus dangereuse et plus habile ; elle attire à elle comme auxiliaires la légèreté et l'irréflexion qui la servent sans avoir conscience du mal auquel elles coopèrent.

(1) Part. I, chap. II, sect. 3.

L'exagération de l'expropriation pour utilité publique est une pratique communiste ; son usage modéré est une nécessité sociale. Voici en quels termes j'essayais d'exposer la théorie de ce droit, à la tribune de la Chambre des députés, le 1<sup>er</sup> mars 1841 :

« La législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique met en présence deux grands principes fondamentaux du droit social : le respect de la propriété ; la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés.

« Le respect des droits privés est le caractère distinctif des états libres. On en fait bon marché sous le despotisme d'un seul comme sous le despotisme de l'anarchie. L'anarchie comprend son œuvre illibérale lorsqu'elle dirige contre la théorie de la propriété l'artillerie, plus bruyante que redoutable, de ses déclamations et de ses sophismes. » Ici j'avais tort ; l'expérience a prouvé que s'il y avait bruit, il y avait aussi danger.

« Le droit de propriété n'a nul besoin d'être prouvé et défendu devant vous. Il me suffira de dire qu'il est la meilleure solution de cette grande loi naturelle qui livre le monde matériel à l'exploitation de l'homme.

« Le droit de propriété, garanti par toutes les forces de la puissance sociale, doit à la société qui le protège les concessions nécessaires pour que celle-ci soit organisée convenablement. Nos lois en offrent de nombreux exemples.

« Ces concessions ne sont pas seulement utiles ; elles sont éminemment justes.

« Le droit de propriété, comme tous les droits humains, a ses limites dans le respect des droits d'autrui. Si le droit privé de chaque propriétaire avait la puissance d'arrêter, pour l'universalité ou pour le plus grand nombre des autres propriétaires, la faculté d'exploitation de leurs propriétés, ce serait annuler le droit de tous pour préserver le droit d'un seul.

« C'est pour cela que le droit n'est pas violé lorsque le propriétaire d'un terrain enclavé prend son passage sur le territoire d'autrui, lorsque le fait du voisinage entraîne la prohibition de bâtir, ou telle servitude d'un fonds sur un autre. C'est pour cela aussi que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui, moyennant indemnité, livre à l'usage de tous ce qui ne pourrait, sans préjudice pour tous, demeurer aux mains d'un seul, est un droit incontestable dont la légitimité a été reconnue dans toutes les sociétés.

« Quand le propriétaire est ainsi tenu de vendre, malgré lui, sa

chose, dont l'intérêt public commande la transmission, il y a sacrifice de sa liberté ; mais il faut, afin qu'il n'y ait aucun sacrifice de la justice, que la prévoyance de la loi entoure de précautions le règlement de l'indemnité qui lui est due. La Charte a voulu que cette indemnité fût préalable.

« La vente est forcée. Les conditions doivent être équitables pour l'acheteur, auquel l'intérêt public impose la nécessité d'acquérir ; équitables pour le vendeur, qui, en échange de sa chose, doit préalablement en recevoir le prix.

« Constatation certaine de l'intérêt public ; désignation claire de la chose à vendre ; règlement impartial d'une indemnité exactement représentative de cette chose ; paiement préalable, avec entière conservation de ce qui peut appartenir sur le prix à tous les ayants droit à la propriété ; exécution prompte : telles sont les données du problème qu'une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique est appelée à résoudre. »

Les cas d'expropriation publique ont cessé d'être exceptionnels. Le développement de nos travaux publics leur imprime une rapide et toujours croissante progression.

La loi du 11 septembre 1790 sur l'Organisation judiciaire, titre XIV, article 4, voulait que les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, ou autres ouvrages publics, fussent portées aux directoires de district, et ensuite à ceux de département, pour y être statué d'après les estimations faites par les juges de paix des lieux, accompagnés de leurs assesseurs.

D'autres dispositions étaient prises par la loi du 10 juillet 1791, qui attribuait le règlement des indemnités de terrains pris pour les travaux militaires, à l'amiable aux départements, et, en cas de désaccord, au tribunal du lieu ; par la loi du 4 avril 1793, qui faisait estimer par experts les terrains destinés à ouvrir des rues dans les nouvelles propriétés nationales ; et ajoutait un quart en sus pour indemnité.

La loi du 28 pluviôse an VIII, article 3, a transporté aux conseils de préfecture l'attribution que la loi du 14 septembre 1790 donnait aux juges de paix.

La constitution du 14 septembre 1791 avait dit, dans l'article 17 de la Déclaration des droits : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la néces-

« sité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous  
« la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Le Code civil a apporté à cette rédaction une modification fort notable. Son article 545 est ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint  
« de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et  
« moyennant une juste et préalable indemnité. »

On voit que cet article a substitué l'utilité à la nécessité. C'est là un grave changement. C'est une extension considérable du droit d'expropriation.

La loi du 16 septembre 1807 a étendu à la généralité des expropriations la règle de compétence posée par la loi de pluviôse an VIII. L'article 56, sous le titre XI, intitulé : *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains*, est ainsi conçu : « Les experts,  
« pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de  
« terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour  
« les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire,  
« l'autre par le préfet ; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de  
« droit l'ingénieur en chef du département. Lorsqu'il y aura des  
« concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un  
« par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant  
« aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire,  
« un par le maire de la ville, et le tiers expert par le préfet. » Vient ensuite l'article 57 : « Le contrôleur et le directeur des contributions  
« donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera sou-  
« mis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture. Le  
« préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle exper-  
« tise. »

Une note curieuse de l'empereur Napoléon, datée de Schœnbrunn le 29 septembre 1809, ouvrit l'ère d'un nouveau règlement de compétence. « J'avoue, y est-il dit, que je ne m'accoutume pas à voir l'arbitraire se glisser partout, et un si vaste état avoir des magistrats sans qu'on puisse leur adresser des plaintes. Je sais qu'on dira que cela entravera tout ; mais je sais que cela n'entravera rien et empêchera d'énormes abus. »

La loi du 8 mars 1810 répondit à cette pensée. Elle est intitulée : *Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique* ; elle est divisée en quatre titres et contient vingt-sept articles.

Les deux premiers articles sont textuellement reproduits dans les lois de 1833 et de 1841. « 1. L'expropriation pour cause d'utilité  
« publique s'opère par l'autorité de la justice. — 2. Les tribunaux

« ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi. »

L'article 3 porte le cachet de l'époque ; il attribue la déclaration d'utilité publique à un décret impérial.

Le titre second : *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation*, institue une commission chargée de recevoir les demandes et plaintes des propriétaires sur l'application des plans à leurs propriétés et de donner son avis ; le préfet statue.

Le titre III règle la procédure devant le tribunal, qui fixe la valeur des indemnités. Vient ensuite ce qui concerne leur paiement. La loi se termine par un titre de dispositions générales.

Les tribunaux, défenseurs naturels de la liberté, et par conséquent de la propriété, respectent et ménagent les droits privés : on prétendit qu'ils leur faisaient habituellement une trop large part. On adressait à la loi un autre reproche : celui de donner aux tribunaux, pour la fixation des indemnités, une attribution plus apparente que réelle ; le recours aux expertises transférait le pouvoir d'évaluer, jamais en droit, souvent en fait, des magistrats aux experts. On se plaignait aussi de la lenteur des procédés judiciaires.

Dès le 18 août 1810, époque à laquelle on sait que la masse des travaux entrepris ou commencés était considérable, un décret impérial, prenant prétexte du principe de non-rétroactivité, dont l'application à ces cas aurait été fort contestable, retarda temporairement, au profit des attributions administratives, une partie des effets de la loi du 8 mars. Il est ainsi conçu : « Les décisions rendues par décrets impériaux antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, recevront leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux conformément à la loi du 8 mars 1810. »

Les Chartes de 1814 et de 1830 donnèrent, dans les termes suivants, une nouvelle consécration à la règle de l'article 545 du Code civil : « L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. »

Une loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification, a modifié les formalités de la loi de 1810, mais en laissant aux tribunaux civils le règlement de l'indemnité.

Un changement profond a été fait, en cette matière, à la législation par la loi du 7 juillet 1833, notamment en ce qui concerne la compétence. On a ôté aux tribunaux le règlement des indemnités, non pour le rendre à l'autorité administrative, mais pour le transporter à un jury.

« Quelques personnes ont cru apercevoir dans le nouveau mode d'appréciation des indemnités, disais-je à la Chambre des députés le 1<sup>er</sup> février 1833, une tentative de l'introduction du jury en matière civile. Le projet ne mérite ni ce blâme aux yeux des personnes qui réprovent cette extension des attributions du jury, ni cet éloge auprès de ceux qui l'approuvent. On peut même dire que l'expression de jury n'est pas parfaitement juste. En effet, les appréciateurs auxquels on donne ainsi le nom de jurés n'ont à statuer sur aucune question litigieuse, ni en fait, ni en droit : leur mission unique est d'arbitrer un prix. » La jurisprudence de la Cour de cassation a soigneusement maintenu ce principe, et n'a jamais toléré que le jury excédât sa mission de simple appréciateur.

On reprochait aux tribunaux de trop favoriser la propriété privée, à l'administration de trop sacrifier à l'intérêt public; le jury n'est pas exposé à être ainsi entraîné systématiquement vers une de ces deux tendances exclusives; ses impressions variables, mobiles, quelquefois capricieuses, l'entraînent tantôt de l'un tantôt de l'autre côté. On a vu quelques exemples d'exagérations de prix portées jusqu'au scandale; et quelquefois des sévérités de réduction que l'administration ne se serait pas permises. Cette mobilité de décisions expose à des inconvénients particuliers plutôt qu'elle n'entraîne un mal général. Il est de l'essence de la justice par jury de ne pas former jurisprudence, de profiter peu de l'expérience, mais de ne pas persister dans l'erreur. L'incertitude de la décision à intervenir conduit souvent l'administration et les propriétaires à en prévenir les chances par l'adoption de conventions amiables toujours désirables.

Le jury, dans cet arbitrage des prix, comme dans son administration de la justice criminelle et politique, est bon ou mauvais instrument, suivant le degré de sa moralité et de ses lumières. Nos lois, plus libérales que nos mœurs, ont mis dans l'universalité des citoyens une confiance qui est quelquefois trompée, mais qu'elles ont espéré voir de plus en plus méritée à mesure que le public aurait fait son éducation par l'exercice même de ses droits.

Le jury est choisi par la Cour d'appel, ou par le tribunal du chef-lieu judiciaire, sur une liste dressée annuellement par le conseil gé-

néral du département. Ses opérations sont dirigées par un magistrat délégué, qui préside aux débats, met sous les yeux du jury les documents nécessaires, veille à la régularité de la procédure, statue sur les questions incidentes, reçoit la déclaration des décisions prises secrètement par le jury dans la chambre des délibérations et les fait proclamer publiquement, rend l'ordonnance qui les déclare exécutoires, prononce l'envoi en possession, statue sur les dépens. Les débats sont publics ; les parties peuvent se présenter en personne, se faire assister de conseils, ou se faire représenter.

La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. L'affaire, au moyen d'une procédure fort simple, et dans de courts délais, est portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation, sans le préliminaire ordinaire de l'examen par la Chambre des requêtes. La cassation n'est prononcée que dans le cas de violation des articles spécialement énumérés par la loi, ou de principes essentiels d'ordre public.

La loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, a adopté, en les simplifiant, les formes d'expropriation et de règlement d'indemnité de la loi de 1833. Le jury qu'elle organise se compose de quatre membres au lieu de douze ; la direction et la présidence sont attribuées à un membre du tribunal d'arrondissement ou au juge de paix du canton, qui est tenu d'assister à ses délibérations et y a voix en cas de partage, tandis que le magistrat directeur des opérations du jury ordinaire ne participe à ses délibérations dans aucun cas.

La loi de 1833 introduisait dans nos procédés judiciaires une innovation considérable et statuait sur une matière, éminemment litigieuse, où le droit de propriété et l'esprit d'entreprise, l'un modifié et amoindri par la force qui le contraint à vendre, l'autre obligé à des acquisitions onéreuses, font, de part et d'autre, usage de tous les arguments pour améliorer leur situation ou pour la rendre moins mauvaise. De nombreux procès s'élevèrent ; quelques décisions de jurys donnèrent le scandale d'indemnités exorbitantes dépassant même le chiffre des demandes ; l'administration, ou les concessionnaires substitués à sa place, se plaignirent des lenteurs qui entravaient les travaux. Le gouvernement présenta un projet tendant à modifier plusieurs articles de la loi de 1833. La Chambre des députés pensa qu'il était d'une sage méthode législative de ne point procéder par une révision partielle de la loi de 1833, mais de la soumettre tout entière à une nouvelle rédaction. La loi du 3 mai 1841, qui abroge et remplace la loi de 1833, fut rendue.

La loi de 1841 a tranché, par sa rédaction nouvelle, un assez grand nombre de difficultés de détail, tantôt en modifiant, plus souvent en confirmant, la jurisprudence établie par la Cour de cassation. Ses dispositions les plus importantes consistent dans l'addition d'un nouveau chapitre sur l'envoi en possession pour cause d'urgence; dans l'abréviation de certains délais et la suppression de quelques formalités, par exemple en ce qui concerne les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux; dans le règlement des traités à l'amiable pour les biens des mineurs et autres incapables; dans la prohibition d'allouer une indemnité inférieure aux offres de l'administration ou supérieure à la demande des intéressés; dans la faculté donnée à la Cour de cassation de renvoyer l'affaire, après cassation, devant un jury choisi dans un arrondissement autre que celui de la situation des biens.

Dans la pratique, la loi de 1841, quoiqu'elle ait présenté quelques inconvénients de détail, a cependant répondu aux espérances de ses auteurs. L'institution du jury est entrée, de plus en plus, dans les habitudes publiques; et les plaintes sur sa manière de fonctionner sont devenues beaucoup plus rares.

Il fallait une législation nouvelle à des besoins nouveaux. Les travaux d'intérêt général et d'utilité publique qui s'exécutent de nos jours sont hors de toute proportion avec ceux qui s'entreprenaient autrefois. Il est nécessaire de les favoriser, mais il est nécessaire aussi de conserver à la propriété privée ses droits, son respect, son prestige. Puisque l'un des périls les plus grands de la société actuelle est dans l'invasion des doctrines qui nient l'individu et l'absorbent dans l'être social de la communauté, il ne faut pas que l'exagération des doctrines favorables à l'action administrative et à son unité, pousse inconsidérément l'opinion publique dans ce funeste courant, et entoure de l'apparente approbation des pouvoirs de l'état des doctrines qui nous perdraient si elles n'étaient énergiquement et efficacement réprochées.

L'utilité publique, quand elle ôte au propriétaire la libre disposition de sa chose, et en dispose à sa place, ne doit pas aller jusqu'à porter les caractères d'une nécessité absolue; c'est en ce sens que la rédaction de la Constitution de 1791 a été modifiée. La Constitution de 1848 l'a dit comme le Code civil, et comme la Charte de 1830. Son article 11 est ainsi conçu: « Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une

« juste et préalable indemnité. » Mais il ne faut pas que l'utilité soit réduite aux calculs d'une spéculation et aux arrangements d'une convenance ; il faut qu'elle soit manifeste, considérable ; que l'intérêt engagé soit réellement celui du public, et que l'expropriation soit un moyen indispensable pour l'obtenir.

Une route, un canal, un chemin, un cimetière, sont utiles à une contrée, à une commune. L'utilité ne va pas jusqu'à une nécessité absolue, car la contrée, la commune ne périraient pas si ce travail leur était refusé ; mais l'avantage en est sérieux, évident, profitable à tous ; l'utilité est assez générale et assez grande pour que l'expropriation soit juste.

Si l'expropriation perdait son caractère exceptionnel et devenait applicable à tous les degrés d'utilité, sans discrétion ni mesure, la propriété s'annulerait et le respect qui lui est dû descendrait au rang des considérations secondaires. Sous le régime que rêve cette doctrine, les services généraux dus à l'état priment tout ; l'état devient le seul vrai propriétaire, armé de l'universalité du domaine éminent. Ce qui règne, c'est un communisme véritable, d'autant plus puissant qu'il aura adouci ses formes et dissimulé son nom.

La stabilité de la propriété est la sanction d'indépendance de la vie individuelle ; c'est la base sur laquelle sont assis les calculs, les prévisions, les espérances de la vie de famille et de toutes les existences collectives. La société, qui se compose de l'agrégation de tous ces éléments, n'est sûre d'elle-même que quand la propriété peut compter sur un tranquille avenir. Le respect des propriétés réciproques est un engagement pris par tous, envers tous, et qui est consacré par les lois, et par ce consentement universel né du long empire des institutions établies et des traditions acceptées.

Les contrats lient les nations comme les individus. Des obligations spéciales sont attachées aux contrats exprès qui viennent s'ajouter au grand contrat tacite dont la protection enveloppe tous les citoyens.

On a essayé d'attribuer législativement à l'état le droit d'envahir, sous forme d'expropriation, les concessions de chemins de fer attribuées en vertu de lois spéciales à des particuliers pour un temps déterminé. Ces tentatives ont heureusement échoué. Il y aurait eu là violation d'un contrat par lequel l'état avait formellement renoncé à son droit pour une certaine période ; d'où résultait la renonciation implicite à une expropriation pendant le même temps.

Un décret dictatorial du 26 mars 1852 a notablement étendu, en

ce qui concerne la ville de Paris, les conséquences de l'expropriation. Son article 2 est ainsi conçu : « Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement et la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. — Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. — Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. — La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. — L'article 58 de la loi du 5 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie. » Cet article 58 dit que les actes seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Le décret de 1852 a été modifié ainsi qu'il suit par décret du 27 décembre 1858 : « 1. Lorsque dans un projet d'expropriation pour l'abaissement, le redressement ou la formation d'une rue, l'administration croit devoir comprendre, par application du § 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, et qu'elle juge impropres, à raison de leur étendue ou de leur forme, à recevoir des constructions salubres, l'indication de ces parties est faite sur le plan soumis à l'enquête prescrite par l'article 2 de la loi du 3 mai 1841, et il est fait mention du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi. — 2. Dans le délai de huit jours à partir de cet avertissement, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation, et faire connaître leurs motifs. — Dans ce cas, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en Conseil d'état. — Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation. — 3. Si l'administration le juge préférable, il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redres-

sement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignements.— Dans ce cas, l'indication des parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du titre 1 de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835. — Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête. — 4. Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies par l'application du § 2 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852. — 5. Dans le cas prévu par le § 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignements, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extra-judiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines. — En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales. — 6. Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprendra un projet de nivellement. »

Un arrêt de cassation rendu, à mon rapport, le 8 août 1859, déclare que le bénéfice de ce décret est applicable à toutes les expropriations opérées par jugement postérieur à sa publication. Cet arrêt se fonde sur ce que : « ni la loi ou le décret qui déclarent l'utilité publique, ni les procédures préliminaires spécialement instituées par la loi n'opèrent l'expropriation ; que ces actes ne font que la préparer ; qu'elle n'existe qu'en vertu du jugement qui la prononce. »

L'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique en Algérie, sont réglées par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844 et loi du 16 juin 1851. Le règlement de l'indemnité est attribué aux tribunaux civils.

Un sénatus-consulte du 9 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion a reproduit, avec quelques modifications, les dispositions de la loi de 1841. Il fixe à huit le nombre des membres du jury chargé du règlement des indemnités.

## CHAPITRE V.

### DIVISIBILITÉ DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Le droit de propriété est divisible sous deux aspects : les attributs divers dont la réunion concourt à le former peuvent appartenir à des maîtres différents ; ce droit, soit dans sa plénitude, soit dans chacun de ses attributs, peut appartenir à une pluralité de maîtres.

Lorsqu'une pluralité de maîtres est simultanément investie d'un droit, soit à la propriété intégrale, soit à tel ou tel démembrement des attributs dont l'ensemble forme la propriété, il y a indivision.

L'indivision n'est point un état définitif, et suppose la possibilité d'une division ultérieure. Le droit civil veut que nul ne soit contraint à demeurer dans cet état. Cette règle tend à rendre libre chaque propriétaire, à affranchir chaque propriété, à individualiser chaque droit ; elle est d'ordre public, parce que l'ordre, s'il est intéressé à la création et au développement des associations volontaires, répugne aux associations forcées et aux abus de leur joug. L'indivision peut créer des entraves à la jouissance et à la disposition de la chose commune, par le motif qu'elle exige entre les volontés des propriétaires un concert souvent difficile à établir et à garder.

La division s'opère sous deux formes. Tantôt elle fractionne une chose en plusieurs, dont chacune, réduite à une part de moindre étendue matérielle, peut conserver la même étendue de droit ; tantôt les divers éléments et attributs dont l'ensemble constitue la plénitude de propriété vont investir des sujets différents, et le droit de pleine propriété se trouve alors remplacé par une pluralité de droits démembrés, qui dérivent de lui mais ne sont pas lui.

L'une des divisions les plus usuelles de la pleine propriété est celle qui la sépare en nue-propriété et en usufruit.

L'article 578 du Code Napoléon donne la définition suivante : « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. » La nue-propriété est destinée à devenir pleine propriété à l'instant où la jouissance viendra se joindre à elle par expiration de l'usufruit.

« L'usufruit, dit l'article 579, est établi par la loi ou par la volonté

« de l'homme. » C'est également à l'un et à l'autre de ces deux titres que s'opèrent les autres démembrements en lesquels la pleine propriété se décompose. Quand ils émanent de la libre volonté, soit du propriétaire, soit des personnes que celui-ci représente, ils sont une application du droit individuel de disposer; les délimitations par volonté de la loi dérivent d'un autre principe; elles procèdent de la nécessité de mettre en harmonie une pluralité de droits appartenant à des sujets différents.

La divisibilité du droit de propriété est une condition de son libre usage et un instrument de sa disponibilité. L'usufruit, l'usage, l'habitation, objets du titre III<sup>e</sup>, livre II<sup>e</sup>, du Code Napoléon, sont au nombre des formes sous lesquelles l'unité du droit de propriété se fractionne en plusieurs droits, mais ne sont pas, à beaucoup près, les seules. Je prête mon argent ou mon meuble avec ou sans intérêts, je donne à bail ma maison ou mon champ: ce sont là des dispositions qui entament ma propriété, et qui ne me laissent sur ma chose qu'un domaine imparfait. Si je contracte une dette, je ne suis plus le maître entier et absolu des biens dont je demeure l'unique propriétaire légal; malgré la continuation de mon investissement civil, je n'ai la propriété vraie que de ce qui me restera après acquittement de ma dette. Cette charge de gage devient visible quand la dette est hypothécaire. Les hypothèques, non plus que les privilèges, n'ajoutent rien à l'obligation du débiteur; mais les formalités employées à créer une préférence au profit de certains créanciers rendent manifeste, au regard des tiers, la délimitation que la propriété a subie.

Le droit de jouir et le droit de disposer sont tous les deux également divisibles. Toute condition contractuelle ou légale d'inaliénabilité, toute interdiction partielle ou intégrale de donner ou de vendre, est une restriction de la propriété aussi bien que toute limitation à sa jouissance. Il y a, dans ces cas divers, aliénation ou abandon, suppression ou perte de certains éléments qui, en se détachant de la propriété, ont effectué sa division.

La liberté du propriétaire apparaît entière lorsque c'est lui qui, divisant sa disponibilité ou sa jouissance, grève, engage, aliène quelqu'un de leurs attributs. Ce que la loi a en vue lorsqu'elle ôte à la propriété sa plénitude par des inhibitions et des injonctions, c'est le service et la garde des droits et des libertés appartenant à des personnes individuelles ou collectives autres que le propriétaire: les restrictions légales ne sont légitimes qu'à ce titre.

Les nécessités de voisinage exigent que les propriétés qui se touchent subissent des charges dont l'effet est d'altérer chez les uns la plénitude de leur droit afin que l'exercice du droit des autres ne devienne pas impossible. Je suis enclavé : il faut que je trouve un passage sur un des terrains contigus au mien. J'ai besoin de respirer et de voir : il ne faut pas que des constructions de mon voisin me privent d'air et de lumière.

Les servitudes, ou services fonciers, sont définis comme il suit par l'article 637 : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. » « Elle dérive, dit l'article 639, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. » L'article 649 définit les servitudes légales : « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. » La légitimité des servitudes provient de ce que la sociabilité a ses exigences, et commande à la loi de protéger et de garantir, non pas une propriété considérée isolément, mais toutes les propriétés également, au prix, quand il le faut, d'une mesure quelconque de sacrifices imposés à quelques-unes d'elles pour la coexistence et l'harmonie de toutes.

Les législations de tous les pays ont toujours ainsi défalqué du droit absolu de jouir et de disposer quelques-uns de ses attributs, afin de ménager d'autres droits publics et particuliers.

La nécessité du maintien des droits publics a donné naissance à l'établissement des impôts, aux mesures de défense du territoire national, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et aux charges de toute nature indispensables à la conservation du corps social. Par ces délibérations sur la plénitude du droit, duquel elles sont comme la prime d'assurance, le public entre, pour une certaine proportion, en partage de chaque propriété. L'effort des doctrines socialistes est d'exagérer cette proportion et de la porter hors de ses limites raisonnables.

La propriété reçoit de ses restrictions mêmes, et de l'efficace secours qu'elles apportent au maintien et à la prospérité des intérêts publics et privés, un haut caractère d'utilité universelle. En contribuant pour une large part à leur service, elle se consolide elle-même, et s'entourne de dignité et de respect. La propriété privée est une des assises sur lesquelles toute bonne organisation générale des sociétés s'édifie. C'est pour elle un devoir de se maintenir en

possession des précieuses franchises que les conquêtes de la liberté politique lui ont péniblement gagnées. Il n'y a de vraie grandeur que dans une intelligente solidarité de justice enseignant à chacun la courageuse et perspicace conservation de son droit. Or ce droit, en même temps qu'il fournit de nécessaires instruments de satisfaction aux besoins individuels, trouve une condition de solidité dans les barrières mêmes par lesquelles le bon sens du genre humain a voulu et su, de tout temps, le limiter.

---

## CHAPITRE VI.

### CAPITAL.

Propriété et capital, propriétaire et capitaliste sont des expressions liées entre elles par de nombreuses analogies ; ce ne sont pas des synonymes.

Toute appropriation de chose matérielle est propriété ; tout maître légitime d'une telle chose est propriétaire. Le malheureux qui n'a en propriété que son aliment ou son vêtement de la journée est propriétaire, quoique le langage usuel ne se prête guère à lui décerner ce nom. Cette dénomination prend une complète précision quand on la spécialise en disant : propriétaire d'une telle chose. Employée dans sa généralité, elle s'entend communément d'une personne qui possède plus de choses matérielles qu'il n'en faut pour subvenir aux besoins actuels de son existence, et s'applique au capitaliste. Le nom de capital se donne aux biens antérieurement acquis et actuellement réservés ; on nomme capitalistes les maîtres de ces accumulations de biens. Tout capitaliste est propriétaire ; tout propriétaire n'est pas capitaliste.

La signification du mot capital varie dans le langage ordinaire, et n'est pas exactement fixée dans la science ; les économistes ne sont pas d'accord sur l'étendue de son acception. Ceux qui le prennent dans son sens large l'appliquent à toute accumulation de biens ; plusieurs ne l'acceptent que pour les biens créés par l'homme, et en excluent, par exemple, la terre ; d'autres ne l'emploient que par corrélation avec le revenu, avec l'intérêt ; souvent on s'en sert pour

désigner des biens purement immatériels, et l'on dit que l'éducation est un capital, de même que l'industrie, l'intelligence, la science, la vertu. Le mot capitaliste s'enferme dans une acception étroite, et ne se dit guère que du propriétaire de biens matériels susceptibles habituellement de produire des fruits et revenus; aucune équivoque n'embarrasse la pensée lorsqu'on sépare en deux classes distinctes les capitalistes et les travailleurs, ou lorsqu'on signale dans une même personne ces deux qualités à titre différent.

Il est nécessaire d'être averti de ces variations du langage afin d'éviter les confusions d'idées; mais il n'en faut pas exagérer l'importance. Le vrai sens des mots ainsi empruntés à la langue usuelle, et que la science n'est pas parvenue à enfermer dans les limites immuables d'une définition didactique, s'explique par les circonstances de leur emploi; mais beaucoup d'attention est nécessaire pour se garder des méprises. De toutes les branches des sciences philosophiques, la jurisprudence est celle qui a le mieux pris soin de se préserver de ce danger, et elle-même cependant a souvent à le subir.

Nous emploierons le mot capital dans sa signification la plus large, sauf à marquer de notre mieux, selon les cas, ses acceptions plus restreintes. Nous appellerons donc capitaux les accumulations de biens matériels ou immatériels antérieurement acquis et destinés à être conservés par leur propriétaire pendant un temps plus long que la consommation du moment. Nous nommerons capitalistes les propriétaires de ceux de ces biens qui consistent en choses matérielles.

La destination de la propriété est l'usage et la consommation des choses matérielles, à l'effet d'en jouir soi-même ou d'en faire jouir les autres; acquérir, concevoir, produire n'est pas la fin, mais est le moyen. L'amplitude de la propriété est la richesse. La richesse n'est pas le but de la vie, mais est un des accidents heureux de la vie; elle n'est pas, à beaucoup près, le premier bien, mais est un bien.

Si l'on ne vivait qu'un jour, être riche serait pouvoir donner pleine satisfaction à ses besoins du jour. Mais on ne peut pas, malgré l'incertitude et la brièveté de la vie, se détacher de l'attente qu'elle durera plus d'un jour; on ne peut pas, non plus, s'isoler des êtres auxquels on se sent uni, avec lesquels on forme un tout dont les parties sont solidaires; on ne peut pas renoncer à se survivre en se continuant en eux après la mort. Être riche, c'est posséder, avec la possibilité des jouissances du jour présent, la sécurité d'égaies jouissances pour les jours qui suivront; c'est demeurer maître d'un capi-

tal qui ne périclit pas. La propriété ne deviendrait pas la richesse si, consommant tout ce qu'elle détient, elle n'arrivait pas à investir de durée une portion de ses biens et à les féconder comme reproducteurs.

Quelque vastes que soient les destructions de la consommation, la présence de l'homme consommateur, loin d'appauvrir le monde matériel, le féconde et l'enrichit. Ce qui s'y consomme se renouvelle ; et la nature, qui n'a pas créé l'humanité pour un jour, au lieu de s'épuiser par les subsides qu'elle nous livre, en promet davantage à l'avenir à mesure qu'elle en fournit plus abondamment au présent. Les hommes ont l'intérêt et le devoir de seconder les forces productrices de la nature ; leur industrie a pour mission d'aider la terre dont l'inépuisable laboratoire renouvelle incessamment les ressources qu'ils ne peuvent tirer que d'elle. La création est une œuvre toujours vivante ; l'homme l'accroît par les gains de son travail plus qu'il ne la diminue par la dépense de ses jouissances.

Les capitaux sont susceptibles de produire des fruits par création de choses ou de services. Nous avons dit précédemment (1) ce que sont les fruits naturels et civils.

Les fruits qui se renouvellent périodiquement sans diminution sensible du capital reçoivent le nom de revenu ; et le revenu, dans l'usage ordinaire, se calcule par la période d'une année. Les fruits qui se produisent en diminuant et entamant le fonds constituent pour partie un revenu, et pour une autre partie une consommation du capital. Pour que le revenu d'un propriétaire de capitaux ne décroisse pas, il faut que périodiquement, et chaque année par exemple, on épargne sur les revenus et convertisse en capital une part correspondante à la portion du capital consommée et annulée par la production, l'usage, le temps. C'est ainsi que dans une entreprise industrielle prudemment organisée, on réserve sur les bénéfices un fonds suffisant pour tenir au complet une masse de valeurs équivalente au fonds de première mise en argent, bâtiments, machines, outils, marchandises.

Je possède un amas de blé. J'en sème une partie ; j'en vends une autre partie et je convertis l'argent en plantations, en engrais, en journées de travail. Si ce blé, ainsi employé, a remplacé dans mes mains des valeurs plus considérables que ce que lui-même a coûté, il a été un capital productif. Si je considère ce blé dans ses rap-

(1) Liv. III, part. II, chap. IV, § 2.

ports avec la terre qui l'a produit, et dont je suis propriétaire, il est pour moi un revenu.

Je possède un autre amas de blé que je ne sèmerai pas, que je n'échangerai pas, mais sur lequel je prendrai ma consommation de chaque jour jusqu'à son entier épuisement : il a été pour moi un capital utile et m'a procuré un service, car il m'a alimenté, il m'a évité une dépense que j'aurais faite, si, pour me nourrir, j'avais eu recours à une autre fraction de mes biens ; mais comme, au lieu de se reproduire, ce blé a péri par l'usage que j'en ai fait, il a été pour moi un capital de consommation.

Je possède un troisième amas de blé dont je ne tire aucun parti, aucun service, et que, par inertie ou négligence, par l'attente d'une spéculation future, par accident, par un motif quelconque, je laisse périr sans qu'il m'ait profité ; c'est un capital perdu, complètement improductif.

Ce qui vient d'être dit est applicable à toute autre nature de bien, à une somme d'argent par exemple. Je prête mon argent à condition qu'on me le remboursera, et que, jusqu'au remboursement, on m'en payera le loyer, l'intérêt ; ou bien j'emploie cet argent à me procurer d'autres valeurs qui elles-mêmes me donneront ou des profits, ou des revenus ; c'est là un capital productif. J'use de cet argent pour la satisfaction de mes besoins, de mes jouissances, de mes plaisirs ; c'est un capital de consommation. Je le garde sans m'en servir, ou je le prête à des débiteurs qui ne m'en paieront pas l'intérêt, ou je l'échange contre des valeurs qui ne produiront rien ; je l'engage dans des spéculations dont le résultat sera nul ; c'est un capital inutile, improductif, si je le retrouve en la quantité seulement où je le possédais d'abord ; c'est une perte totale ou partielle de capital si je n'en recouvre rien, ou si je ne le retrouve que diminué.

Les biens improductifs sont faciles à caractériser. Ce sont ceux dont on ne tire aucun bon usage présent, aucune réserve de bon usage pour l'avenir. Des biens sont incontestablement productifs quand ils donnent des fruits ou procurent des services sans se détruire ou s'altérer, ou bien en s'accroissant par leur vertu naturelle au delà de ce que les adjonctions étrangères leur apportent, ou bien encore lorsque la valeur de leurs fruits et services présente sur le revenu normal un excédant suffisant pour permettre de réparer par leur épargne les détériorations que le capital aura dû subir en les donnant. Quant aux biens qui, en produisant des fruits et des services, subissent dans leur substance une destruction totale ou par-

tielle dont eux-mêmes ne fournissent pas la suffisante réparation, ils occupent une place intermédiaire : productifs sous certains aspects, ils sont improductifs sous d'autres. Les biens qui se détruisent par la consommation remplissent, dans l'économie générale de la vie, un rôle nécessaire. Ce blé a péri en me nourrissant ; mais sa consommation a produit le soutien de ma vie. La consommation est une impérieuse condition de l'existence humaine ; la sagesse ne conseille nullement de s'en abstenir ; ce qu'elle se borne à recommander, c'est d'éviter les consommations inutiles ou préjudiciables.

Les résultats des services rendus par les capitaux sont souvent appréciables en argent et en valeurs matérielles ; souvent ils se résolvent en jouissances, en distractions, en instruction, en faits immatériels. Je suis propriétaire d'un tableau, d'un livre, d'un instrument de musique : les services que ces objets me rendent pourront être des agents de revenus matériels si, par exemple, je donne à location le tableau, le livre, ou mon exécution musicale. D'autres natures de profits et de services peuvent m'en advenir ; l'instruction que j'aurai acquise, la jouissance qui m'aura récréé, le plaisir que je me serai procuré en me rendant agréable à autrui, sont les fruits de ma chose aussi bien que le seraient les profits pécuniaires que j'en aurais tirés. L'avare qui garde son or sans le placer et sans en recueillir un intérêt, en obtient un certain genre de service par la jouissance qu'il se donne de le palper, de le compter, de savoir qu'il le tient dans son coffre et sous sa clef.

L'intérêt ou loyer des capitaux employés doit être compris dans la rémunération des services personnels. Ce n'est pas, en effet, par sa seule existence et sa propre vertu que l'argent produit des fruits civils ; c'est par le travail qui en use ; l'argent oisif ne porterait point un intérêt qui est le paiement de l'exploitation de son utilité. De quelque façon que l'on place son argent, il faut du travail pour le faire fructifier. Si on opère sur ses propres capitaux, on profite de tout ce qu'ils produisent ; si on opère sur les capitaux d'autrui, il faut en payer le loyer, et l'on ne profite des fruits qu'on en recueille que pour la portion de ces fruits excédant le prix du loyer. Mais comme on pourrait, sans intervention de travail personnel, et en se bornant à prêter ses capitaux au travail d'autrui, en tirer le taux courant de l'intérêt, on n'est réellement payé de son travail sur un capital que lorsqu'on recueille un intérêt plus fort que celui qu'on se procurerait sans travail.

Une affaire est mauvaise quand elle ne procure que le rembour-

sement des dépenses, et en outre, l'intérêt de l'argent employé. Ne faire que rentrer dans ses dépenses et recueillir l'intérêt ordinaire, c'est rester en perte, puisqu'on n'obtient alors aucune rémunération pour l'emploi de son temps et de son travail.

Il y a profit, mais un profit modique et qui n'enrichit pas, lorsqu'une affaire ou une industrie aboutit uniquement à faire vivre celui qui s'y livre. Il y a enrichissement si le profit dépasse ce que l'on consomme pour sa subsistance. Cet excédant s'emploie, ou à la formation de nouveaux capitaux, ou à augmenter les consommations.

Les capitaux revêtent des formes très-diverses. Le laboureur propriétaire d'une charrue et d'une bêche, le cultivateur qui élève des troupeaux, l'ouvrier maître de ses outils, sont pourvus d'objets qui constituent des capitaux dont le service secondera leur travail et sera un instrument de production.

On dit souvent que le crédit est un capital : c'est là une pure métaphore ; bien des erreurs de conduite tiennent à ce qu'elle est prise à la lettre. Le crédit ne crée pas de capitaux, mais il ouvre la facilité de s'en procurer par la confiance qu'il inspire dans la sécurité de leur recouvrement ; il augmente par là l'activité de leur circulation et l'utilité de leur emploi ; il dégage et rend disponible l'usage de ceux que la fixité de leur destination laissait en dehors des roulements du commerce ; il escompte, par une exploitation présente, ceux qui ne sont pas nés encore, et les promesses d'un bénéfice ou d'un travail futurs. Éminemment utile quand rien ne dérange la certitude d'extinction de la dette qu'il fait contracter, il devient un instrument de dommage et une tentation de ruine quand, s'aventurant au delà de ses forces et des probabilités raisonnables, il crée des engagements qui ne seront pas soldés. Il faut dire, non qu'il est un capital, mais qu'il vivifie et féconde le capital, avantage qui s'achète par le risque d'une perte partielle ou totale. Il est la condition d'une société qui redoute la torpeur du repos, et qui, impatiente d'anticiper sur l'avenir, préfère à sa tranquillité l'agitation et les profits des aventures. Conseiller de n'emprunter jamais serait d'une sagesse trop timide ; mais il faut être bien sûr de son lendemain et de ses forces pour compter s'enrichir en empruntant.

Quoique l'usage borne souvent la dénomination de capital aux valeurs matérielles, notamment lorsqu'on l'oppose au travail, c'est néanmoins par un langage très-logique que l'on nomme capitaux les biens moraux et intellectuels. Si un homme reçoit de l'éducation, gagne de l'expérience, assouplit et étend ses facultés par la science

et la pratique, il amasse un fonds qui pourra largement produire. Une découverte dans les lois de la nature, une combinaison nouvelle de pensée introduite dans le commerce des esprits, toutes les acquisitions qui éclairent, fortifient, améliorent l'activité de plusieurs êtres ou d'un seul, constituent un accroissement réel du capital général de l'humanité.

Tout être humain est un capital. Les dépenses de toute sorte employées à l'entretien d'un homme, à sa santé, son éducation, ses jouissances, ses plaisirs, les mille services d'autrui dont il absorbe et s'applique les infinis résultats, forment un fonds qui aura été consommé productivement si l'individu rend à ses semblables une valeur en choses et en services excédant ce que sa vie aura coûté. L'existence de cet individu aura, au contraire, fait peser sur l'humanité une consommation improductive si, finalement, il a détruit, moralement ou physiquement, plus qu'il n'a produit. Il existe ainsi entre chacun de nous et l'humanité un compte de recettes et de dépenses dont la balance détermine le profit, la neutralité ou la perte de notre passage sur la terre. Heureux ceux qui ne seront pas frappés par cette sentence : il y aurait eu profit à ce qu'ils ne fussent pas nés !

Mesurer d'après leurs seuls résultats matériels le caractère plus ou moins productif des consommations serait se tromper gravement. Il faut peser, avant tout, leurs fruits moraux. Puisque l'on vit par l'esprit et le cœur autant, et plus noblement, que par le corps, la raison commande d'honorer comme une production bienfaisante et féconde tout ce qui, dans un homme ou dans plusieurs, élève et agrandit l'être intérieur.

La richesse s'accroît par l'accession d'un capital nouveau, moral ou matériel. On s'appauvrit quand on consomme ses capitaux, sans augmenter dans une proportion aussi forte sa capacité de travail, ou bien quand on éprouve une diminution dans sa puissance de travail sans accroître dans une proportion égale ses capitaux de propriété.

La productivité des capitaux est la base de la richesse publique aussi bien que des richesses privées. Comme ils durent en produisant, les calculs de l'avenir et ses espérances s'affermissent à leur abri, en même temps que satisfaction est donnée aux besoins et aux jouissances du présent. Aidé et servi par le domaine universel, par le domaine national, par les domaines collectifs de toute sorte, le public l'est aussi par les domaines privés ; car la richesse de chaque particulier répand le bien-être dans le cercle qui l'entoure et apporte

son contingent à la prospérité générale. Plus s'étendent, dans la composition de ces divers domaines, les éléments permanents et vivaces, tels que sont les capitaux productifs, mieux l'avenir de la richesse publique se trouve affermi.

L'intérêt de chaque homme, le besoin de sa conservation, sa sollicitude pour la subsistance et l'entretien de sa famille n'obtiennent par la possession de biens improductifs qu'une satisfaction imparfaite et troublée. Ce n'est pas à dire que les biens de consommation ne soient pas de vrais biens, de vraies richesses; mais leur inconvénient est de ne pas durer. Ce qui importe, c'est d'en convenablement diriger l'emploi. Une fortune que l'on dissipe en débauches ne mérite pas d'être appelée un bien; elle est une occasion et un instrument de mal et de dommage. Lorsqu'on n'a devant soi que des approvisionnements périssables, leur amoindrissement successif, et la prévision d'un terme fatal auquel ils achèveront de s'éteindre, bannissent la confiance et la tranquillité.

Un capitaliste est riche quand il trouve dans ses revenus des ressources de vie surpassant ou égalant ses besoins et ses désirs. La possession de capitaux productifs laisse une fortune à l'état stationnaire si l'on consomme tous les revenus, mais rien que les revenus; elle enrichit si l'on consacre une partie des produits à la formation d'un capital nouveau. Les capitaux se forment par l'épargne sur les revenus des capitaux productifs, ou par l'utilité de consommation donnée à des capitaux auparavant inutiles, ou par la conversion en capitaux productifs de capitaux qui ne produisaient pas.

Lorsque des capitaux continuent à donner des produits, mais ont passé en d'autres mains, leur changement de maître, s'il s'est opéré sans procurer une compensation équivalente à la privation subie par celui qui les perd, constitue un déplacement de fortune et affecte les situations privées, mais laisse dans le même état la masse de la richesse générale. Ce qui, en appauvrissant les particuliers, diminue simultanément la richesse publique, c'est la ruine des produits. Un capital qui, pouvant produire, reste stérile, affecte la société par une absence de gain; un capital qui de productif devient stérile, amène un appauvrissement.

On tombe dans une erreur funeste lorsque, de la liaison qui existe entre les fortunes privées et la fortune publique, on conclut que l'autorité publique a qualité pour intervenir dans la gestion ou la surveillance des fortunes privées. L'unique juge légitime du bon usage d'un capital est la personne responsable investie, à ses

risques, du droit d'en user. Attaquer les capitalistes sous le prétexte qu'ils s'entendent mal à employer leurs capitaux est un de ces attentats qui renversent le droit par oppression de sa liberté d'exercice. Nous avons déjà amplement insisté sur l'injustice et le péril de cette audacieuse négation de la propriété. C'est à la science, toute seule, aidée par l'amélioration des mœurs, qu'il est permis de demander des enseignements pour les propriétaires et les capitalistes dans l'emploi des biens qui sont à eux, et dont l'envahissement est un ébranlement social.

Il n'est pas donné à la prudence humaine de ne jamais s'égarer et détruire ses forces, et de savoir toujours faire fructifier un capital. Les chances de destruction et de perte sont, d'ailleurs, un enjeu souvent nécessaire pour l'obtention d'un gain, ou même pour la simple mise en œuvre d'une exploitation utile. Les nations, comme les individus, tombent dans de fréquentes et désastreuses erreurs sur l'emploi de leurs capitaux.

La marche du genre humain vers le progrès est considérablement aidée par la formation des capitaux. Qui ne voit combien elle serait plus assurée et plus rapide si d'énormes pertes de capital ne venaient, d'époque en époque, l'arrêter ou la faire rétrograder? L'humanité réparerait facilement ses blessures si elle n'avait à lutter que contre les disettes, les inondations, les maladies et les autres fléaux que la Providence lui inflige. Ses plus grands maux viennent d'elle-même. Les guerres, les révolutions, les folles entreprises, les spéculations téméraires consomment les épargnes des générations et paralysent les projets d'avenir. On dirait que le monde a peur ou honte de la prospérité certaine qu'amènent l'ordre et la paix; à peine entré dans cette bonne voie, il se hâte de rétrograder, et se fait un point d'honneur de courir les aventures.

Les peuples, comme les individus, usent de leurs capitaux pour leur prospérité ou pour leur ruine. La loi morale est la règle de leur usage; c'est toujours à elle qu'il faut aboutir.

Les capitaux sont nécessaires à tous les hommes et à l'exploitation du travail; et néanmoins il est dans leur nature de se répartir négalement et de se concentrer en quelques mains. Les lois tentent une œuvre vaine lorsqu'elles entreprennent de présider à cette répartition et d'en entraver le libre cours.

Les législations positives n'interviennent point dans le contrat de location de toutes natures de capitaux; ainsi elles n'astreignent point un tarif les loyers des terres, des maisons; mais elles s'ingèrent

dans le loyer des valeurs monétaires. Elles déterminent un taux officiel d'intérêt qu'il est interdit de dépasser. La loi du 3 septembre 1807, qui régit la France, fixe à cinq pour cent en matière civile et à six en matière de commerce l'intérêt légal; elle prohibe et annule toute stipulation d'intérêt conventionnel qui excéderait cette limite. La même loi punit comme délit l'habitude d'usure, par son article 4 ainsi conçu : « Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. »

Il est nécessaire de se rendre un compte exact de ce qu'on entend par usure. Elle est, assurément, haïssable lorsqu'elle constitue une indigne spéculation sur la minorité, la faiblesse, l'inconduite, la misère. Ainsi comprise, elle mérite que la loi pénale l'atteigne par ses rigueurs. Notre loi n'a pris aucun soin pour pénétrer dans l'intimité de l'acte qu'elle annule ou incrimine, et pour en noter les éléments répréhensibles; elle a écrit un chiffre officiel de tarif d'intérêt, et déclaré usure ce qui le dépasse. Le procédé est expéditif, et dispense d'entrer dans la recherche d'une difficile définition; mais il n'est ni raisonnable, ni juste. Il se peut, en bonne morale comme dans les calculs d'une spéculation prudente et loyale, ou que de l'argent soit trop cher à cinq et à six, ou qu'il ne soit pas trop cher au double.

Les valeurs monétaires et pécuniaires sont soumises à la condition qui régit les capitaux de toute forme et l'universalité des objets échangeables. Leur prix varie selon les accidents de l'offre et de la demande, la possibilité ou la difficulté d'autres placements et emplois, le degré de solvabilité de l'emprunteur, les risques du remboursement. Prétendre niveler ces inévitables inégalités par le commandement d'un article de loi, c'est donner à la réalité des faits un éclatant démenti; c'est provoquer les mensonges et les fraudes; c'est frapper d'incertitude ou de stérilité les transactions les plus utiles.

Les arguments abondent pour la réprobation des torts que cette intrusion législative cause aux emprunteurs comme aux prêteurs, et des perturbations auxquelles elle expose la fortune publique et l'emploi des fortunes particulières.

Au nombre des abus engendrés par ce capricieux obstacle à la liberté des conventions, il en est un que la nécessité ramène chaque jour, et qui devrait, à lui seul, convertir les plus opiniâtres; tant il fait éclater à tous les yeux une scandaleuse violation de l'égalité sous la loi.

L'état contracte des emprunts; et il en paye les intérêts à ses prêteurs à un taux que la loi de 1807 déclare usuraire. La dette nationale, les valeurs publiquement négociables ont un cours officiel; et ce cours élève les intérêts au-dessus du niveau légal. Nul ne sera assez fou pour accuser d'illégitimité ces transactions nécessaires, dont la force des choses crée la règle; mais, d'une autre part, quel subterfuge de logique sera assez inventif pour trouver une explication ou une excuse à ce que des transactions toutes pareilles soient interdites à des particuliers et leur soient imputées à délit?

La manie de la réglementation cause de grands maux par la création arbitraire de délits prétendus que la conscience ne réprouve pas. Rien n'est plus propre à amener le funeste dédain de la loi que d'obliger l'opinion et les mœurs à absoudre les tentatives par lesquelles les citoyens, sans cesser de se croire honnêtes, s'évertuent à l'é luder. En cette matière, comme en tant d'autres, c'est à la liberté qu'il en faut venir. Elle seule est juste et profitable; elle seule a autorité pour combattre à tête levée les abus.

---

## TITRE II.

### ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

Nous examinerons dans deux chapitres distincts : les modes légitimes d'acquisition de la propriété et ses modes illégitimes. Un troisième chapitre sera consacré à la prescription.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### MODES LÉGITIMES D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

Toute chose appropriable occupée ou vacante, appartient à quelqu'un ou n'appartient à personne.

La propriété de la chose encore vacante s'acquiert par la prise que fait de cette chose la personne individuelle ou collective qui la première s'en constitue maîtresse. Ce titre d'acquisition a été nommé par les philosophes et les juriconsultes droit d'occupation ; il sera l'objet de notre première division du présent chapitre.

La propriété de la chose déjà occupée s'acquiert par la transmission du droit appartenant sur cette chose à un précédent propriétaire : les modes divers de cette transmission formeront notre seconde division.

---

PREMIÈRE DIVISION. — OCCUPATION.

Quand un homme s'est rendu propre une chose, ses semblables respectent son appropriation, à raison de ce qu'ils doivent, non à cette chose, qui est sans droits et qui ne mérite ni révérence ni mépris, mais à la personne qui en est devenue maîtresse. Sans ce respect, la liberté de l'activité humaine n'aurait pas exercice sur les choses, et ne trouverait pas dans la propriété une sanction et une garantie ; si le droit ainsi établi ne se fixait pas inviolablement sur toute personne qui l'aura régulièrement acquis, et ne mettait pas obstacle à toute appropriation ultérieure susceptible de détruire ou d'ébranler l'appropriation première, l'égalité serait brisée.

Lorsqu'une chose n'a été atteinte par le droit d'aucune personne, elle est à la disposition du premier qui s'en emparera.

Cette appropriation des choses vacantes est l'occupation, titre primordial qui unit à nous la matière. Elle s'exerce par préhension réelle ou par prise de possession fictive et légale.

Ce ne sont pas les conventions humaines qui ont mis l'activité de l'intelligence aux prises avec l'inertie de la matière, et chaque individu en présence d'autres individus, ses semblables et ses égaux ; donc ce ne sont pas elles qui ont suggéré ou provoqué le fait de l'occupation, ni inventé le droit qui en découle. Loin d'en avoir été les créatrices, les sociétés procèdent de lui, et sont nées parce qu'elles l'ont reconnu. L'une de leurs destinations est de le garantir, de le consolider, de protéger la paix de sa possession et l'harmonie de ses complications en lui imprimant le caractère juridique et les effets légaux qui consacrent extérieurement la propriété. Il se

pourra que le corps social, restreignant ou supprimant dans les individus la faculté d'occupation, se la confère à lui-même et la range au nombre de ses attributions réservées; en agissant ainsi, il n'en change pas la nature originelle; il ne fait qu'en investir virtuellement un sujet collectif déterminé.

L'hypothèse d'un premier partage conventionnel est essentiellement impuissante à rendre raison de la naissance de ce droit; car, puisque pour partager il faut avoir, elle présuppose un droit indivis antérieur au partage, et constitutif d'une précédente occupation.

Il serait pareillement impossible d'assigner pour origine à la légitimité de l'occupation ce que l'on a, par un sacrilège accouplement, appelé le droit du plus fort. La force est guerre et violence, tant qu'elle ne substitue pas à la mobilité désordonnée de ses actes la stabilité pacifique des règles, et ne consent pas à se faire la servante du droit. Son règne exclusif a été décoré bien à tort du nom d'état de nature; car c'est précisément afin d'assurer et de maintenir contre elle la loi de justice que les sociétés, conséquence nécessaire de notre nature, s'instituent et se développent.

A mesure que le monde vieillit, la part de l'occupation se rétrécit et celle de la transmission s'augmente. Il suit de là que, lorsqu'on entreprend aujourd'hui d'expliquer la propriété, c'est aux règles de sa transmission que l'on est principalement attentif. Mais la transmission n'est qu'une origine secondaire; et il est nécessaire, pour voir le droit à sa source, de remonter jusqu'au premier anneau de la chaîne qui unit le monde à l'homme.

La question tant débattue qui consiste à savoir si l'unique fondement de la propriété est le travail, s'éclaircit en présence de la situation primordiale dérivant de l'occupation.

La notion de propriété veut être considérée dans son objet comme dans son sujet.

Son sujet est l'homme mettant la main sur la matière occupable, retenant, possédant, exploitant, fécondant l'objet occupé. Ici le travail apparaît; c'est lui qui s'exerce et agit.

La chose occupée vaut et s'exploite par le travail; mais sa valeur ne se mesure pas exclusivement et exactement par la quantité et la qualité du travail versé sur elle. Il faut aussi compter comme élément la nature intrinsèque de cette chose, ses phases et conditions d'existence et de conservation, et aussi le sort de sa rencontre.

Deux personnes, par un égal emploi de leur activité, occupent deux terrains vacants d'égale étendue. L'un des terrains est stérile,

l'autre fertile. Le travail a été le même; les profits seront inégaux.

Un terrain recèle une carrière, une mine, dont le travail de découverte sera payé au centuple. Le voisin bouleversera sa terre en pure perte, et dépensera, sans aboutir à rien, dix fois plus de travail que n'en a employé l'autre pour rencontrer une source de richesse.

Un laboureur fait la trouvaille de médailles antiques qu'il vend fort cher, et qui ne lui ont coûté que le coup de bêche dont la culture de sa terre profitera. Il acquiert une propriété qu'il n'a que la peine de ramasser.

J'ai trouvé ce diamant; à quel prix et par quelles peines, peu vous importe: je vous le livre moyennant un prix d'échange égal à la somme de propriété ou de travail qui vous aurait été nécessaire pour l'acquérir de tout autre que de moi. Mon droit d'inventeur, d'occupant, de vendeur, d'où vient-il? Vous n'avancerez en rien la réponse en m'expliquant ce que le diamant, après le marché, représentera pour l'acheteur et lui coûtera. Si le travail seul avait conféré légitimement la propriété au vendeur, la logique exigerait que toute la part de valeur qui excède la rémunération du travail et qui correspond au bonheur de la trouvaille fût réputée mal acquise.

Il serait facile de multiplier ces exemples. Ils démontrent que l'utilité de l'objet occupé n'est pas en corrélation nécessaire avec le travail du sujet occupant.

Ce n'est pas à dire que, dans l'occupation, le rôle du travail ne soit pas considérable. Il cherche les objets qu'elle est susceptible d'atteindre; il s'en empare quand il les trouve; il les garde et les exploite lorsqu'il s'en est emparé. Mais la rencontre de ces objets, leur abondance ou leur rareté, les obstacles qui en embarrassent l'appréhension, la conservation ou l'emploi, les facilités qui en aident l'usage, sont des circonstances habituellement indépendantes de la qualité ou quantité du travail. La nature lui livre les choses suivant ses règles à elle, non d'après les nôtres; elle introduit dans la constitution de la propriété, outre l'élément de notre action, un élément dont la loi échappe à notre vue, et que, dans notre impuissance à le définir, nous nommons le hasard, le bonheur, le malheur.

La rémunération du travail que j'ai employé à occuper un objet est la sanction de mon droit; elle lui donne crédit; elle est sa cause finale; elle ne le fonde pas. Ce qui le fonde, c'est la légitimité de mon appréhension d'une chose qui n'était acquise à personne, c'est l'exercice de ma part de l'empire qui appartient à tous les humains sur la matière avec égalité, mais qui, mis entre eux au

concours, s'exerce selon des conditions essentiellement inégales.

On a voulu quelquefois fonder la légitimité de l'occupation sur le travail qui garde, conserve et exploite la chose occupée. C'est renverser l'ordre des idées, et donner pour principe à l'établissement du droit une conséquence du droit établi. Ce travail n'est ni le titre et la base de l'occupation, ni l'exacte rémunération des efforts de l'occupant. Il s'exerce au profit, aux risques et au gré de celui-ci, avec des résultats incertains, tantôt fécond, tantôt stérile, par des causes souvent indépendantes du travailleur enrichi par la pluie et le soleil, ruiné par la grêle et l'orage.

La bonne conservation et la bonne gestion des choses appropriées sont placées sous la sauvegarde, arbitraire mais puissante, de l'intérêt personnel qui conseille à chacun de ne pas perdre son bien. Ce terrain, si je n'en prends nul soin, s'il n'est pas labouré et semencé, si la récolte n'en est pas conservée, consommée, vendue, sera une richesse perdue, une valeur anéantie; mais sa mauvaise gestion, si elle nuit à mon intérêt, n'excède pas mon droit, dont le maintien n'est nullement subordonné à l'usage plus ou moins intelligent que j'en saurai faire. Pour que j'exploite ce qui est à moi, il n'est pas besoin que d'autres s'immiscent dans mes affaires. Si je me trompe, je porterai la peine de mes fautes; ce qui est plus moral et plus sûr que me faire courir les périls des fautes d'autrui, exposé plus que moi à errer sur ce qui me regarde. Le mal de mes erreurs sera d'ailleurs accidentel et passager; car ma propriété, après un court trait de temps, passera, par ma ruine ou ma mort, dans d'autres mains qui la feront mieux fructifier.

L'observation démontre que ce qui vient d'être dit de l'occupation s'applique aux transmissions de propriété. L'élément du travail y est prédominant, mais non pas unique.

Les plus fermes esprits ne se défont pas assez de la tendance qui nous porte à tronquer les faits par le désir de les faire découler d'un seul principe, et d'arriver ainsi à construire nos sciences sur un plan d'unité logique.

Une honnête et louable intention seconde ici l'esprit de système. L'un des respects les moins disputés de notre temps étant celui qui s'accorde au travail, on pense faire acte d'habileté et de sagesse en enveloppant la propriété dans cette faveur de l'opinion.

Quand on reconnaît, au contraire, pressé par la force de la vérité, que la participation du hasard est nécessaire à l'établissement premier de la propriété et concourt à sa transmission, les déclamations

se sentent à l'aise et lancent leurs foudres. Comment, disent-elles, ériger la propriété en un droit et commander pour elle le respect, puisque ce n'est pas le seul mérite qui règle sa distribution, et puisqu'elle se donne souvent à qui n'a rien fait pour la recevoir?

La réponse est dans ces paroles du père de famille de l'Évangile (1) : « Mon ami, je ne vous fais point de tort. Je veux donner à ce dernier. Ne m'est-il donc pas permis de faire ce que je veux, et votre œil est-il mauvais parce que je suis bon? »

La légitimité de la propriété se fonde sur le droit qu'elle confère à celui qui a su la prendre sans offenser aucun autre droit antérieurement acquis. Je n'ai pas à me plaindre de ce que le hasard vous favorise, si cette faveur ne m'ôte rien. Inconnu de nous et connu de Dieu, le hasard a une grande part dans notre vie, quoiqu'il y jette l'imprévu et en déroute les calculs. Ce qui doit nous suffire, c'est que des ressources intérieures nous ont été données pour prévenir ou supporter ses coups. Nous n'avons pas à entrer en indignation et en surprise parce que le joug de certaines lois nous est imposé sans que nous en possédions le secret; nous avons à y accommoder notre existence. Tout en permettant que chaque homme exerce une large influence sur les conditions temporelles de sa propre destinée, la Providence ne veut pas que seul il en dispose et en marque la mesure. Il faut qu'il sente et souffre les limites de la puissance qui lui a été départie. Le travail humain peut beaucoup sur nos rapports de propriété; il n'en est pas le dispensateur unique et absolu.

La propriété est légitime en toutes ses parties et à tous ses points de vue; aussi bien dans le cadeau de matière à nous fait par la nature, que dans la rémunération du travail qui s'exerce sur cet apport.

La matière, objet de l'occupation, comprend les choses immobilières et les choses mobilières.

L'immobilier est ce qui ne peut pas être mû d'un lieu à un autre: c'est le sol du globe que nous habitons; ce sont les choses qui s'y incorporent ou y adhèrent naturellement ou par le fait de l'homme; ce sont aussi les choses que la volonté ou la fiction de la loi y répute adhérentes.

Dans les premiers âges du monde, la vacance de parties immenses du sol faisait de l'occupation une voie facile et habituelle

(1) S. Matthieu, c. xx.

d'acquisition immobilière. Quand, auprès de terrains entrés dans des domaines particuliers, d'autres terrains ne sont point encore affectés à des maîtres, le besoin d'acquérir naturel à ceux qui n'ont pas, et l'instinct non moins actif de l'agrandissement en ceux qui ont déjà, poussent à se répandre des terres occupées sur les terres inoccupées.

Cette loi de propulsion et de dissémination a progressivement étendu la prise de possession de la terre par l'homme. Aujourd'hui encore son action n'est point arrêtée; et quoique la portion inoccupée aille se rétrécissant à mesure que la civilisation grandit et que les populations s'accroissent, il s'en faut cependant de beaucoup que toute la surface habitable de notre globe se trouve appropriée. L'âge de l'occupation n'est point clos; de vastes espaces restent vacants.

Plus on remonte le cours de l'histoire, plus est fréquent le spectacle qu'elle offre, tantôt de colonies allant chercher ailleurs une existence trop difficile dans la mère patrie, tantôt de tribus, de peuplades, de nations, de races, venant fondre sur les régions dont la richesse les attire.

Le temps est passé où les races plus barbares envahissaient les pays plus éclairés. L'inverse a lieu maintenant. La civilisation n'a pas borné le profit de sa science à l'accroissement de sa force défensive; elle a pris l'initiative de l'attaque. Les vieilles nations plient sous le poids d'une population pauvre à laquelle manquent les propriétés, et souvent le travail; le monde contemporain nous les montre luttant de tous côtés pour ouvrir au dehors des débouchés, non seulement à leur industrie, mais aussi à l'émigration de leurs habitants.

Tous les grands peuples modernes sont engagés dans de telles entreprises. Le plus expansif, l'Angleterre, guerroye ou négocie sur tous les points du globe pour conquérir des voies d'écoulement à ses manufactures et des terres à ses colons. La France se répand en Afrique. Les Américains du Nord poursuivent la domination de leur continent. La Russie, malgré l'ampleur des solitudes où elle règne, trouve ses limites d'Asie trop étroites. Partout la civilisation déborde sur la barbarie, et lutte pour l'envahir.

Aux anciennes émigrations des masses ont succédé les émigrations individuelles et de familles.

L'émigration peut, en certains cas, être un dérivatif propre à tempérer l'acreté de quelques-unes de nos plaies sociales. Il n'est

pas dans la nature des activités aventureuses et mécontentes de leur sort de se résigner au repos. Quand tout espoir d'apaisement est interdit à l'inquiétude de leurs appétits et à leur soif de changement, quand aucune issue régulière ne s'ouvre à un utile et légitime emploi de la force qu'elles sentent en elles, leur présence est un de ces périls qui déconcertent la prudence de bien des remèdes. L'expatriation qui les entraîne à la conquête d'exploitations neuves et de terres inexplorées soulage le pays qu'elles abandonnent pour la recherche d'un meilleur sort. Lorsqu'une circonstance accidentelle, comme, de nos jours, la découverte des gisements d'or de la Californie, de l'Australie, excite et propage l'esprit d'émigration, c'est là un événement qu'il faut, sous ce rapport, tenir pour heureux.

Ce qui atténue le mérite de ce résultat général, c'est qu'il ne s'obtient qu'au prix de beaucoup de déceptions particulières. C'est aussi parce que les populations émigrantes ne contiennent pas assez d'individus dont l'éloignement débarrasserait le pays qu'ils quittent, et compte trop de travailleurs utiles dont l'absence est une perte.

La partie de population dont les sociétés ont le plus à cœur de se purger est celle des repris de justice. La possibilité d'une transplantation et les bons effets à en attendre ont souvent été l'objet d'espérances exagérées et déçues. Toutefois la persévérance et le temps peuvent tirer des mesures de cet ordre quelques utiles résultats.

Si habilement et si heureusement qu'elles soient dirigées, les colonies pénales se recommandent davantage par le soulagement qu'elles procurent aux pays qu'elles déchargent d'une population viciée, que par le bien de la contrée qu'elles dotent d'un si triste cadeau. L'expérience enseigne qu'elles restent l'imparfait instrument de secours problématiques et chèrement achetés. C'est à la colonisation librement pratiquée par d'honnêtes et intelligents travailleurs qu'il appartient de gagner à la civilisation, à l'aide d'une occupation profitable, les terrains inexploités dont elle entreprend la culture.

Le développement des contrées anciennement civilisées et la condensation de leur population croissante, en même temps qu'ils sollicitent plus puissamment l'esprit d'émigration, le compriment par de plus énergiques obstacles. A côté de la loi d'expansion qui pousse à l'occupation de terres nouvelles, la loi inverse, celle de cohésion et de stabilité, va aussi se fortifiant. Le besoin de propriété, dont l'aiguillon excite à la dissémination, est combattu par l'instinct attractif d'agglomération qui attache autour des centres populeux la sociabilité humaine.

L'homme naît dans la famille et y prend son initiation à la vie ; là il contracte et développe des affections, s'appuie sur ce qu'il connaît, lie son être à ce qui l'environne. Ni l'amour de la famille n'est un vain mot, ni l'amour de la patrie ; et il faut, grâce à Dieu, tenir en compte sérieux l'attachement au sol natal, aux souvenirs de l'enfance, à la langue de ses pères, aux destinées de son pays dans ses désastres comme dans sa gloire, à toutes les habitudes du cœur, de l'intelligence et des sens. Ce n'est pas une chose simple et facile, pour celui-là même qui meurt de faim, que d'aller, brisant tant de liens, chercher hors de la patrie une terre inoccupée, ou occupable à bas prix.

L'émigration serait un acte de pénible résolution, même avec la certitude de trouver ailleurs pain et travail. Que sera-ce si on la voit comme elle est, pleine d'aventures et d'orages ; si l'on arrête sa pensée sur les périls et les obstacles qui se dressent contre toute entreprise lointaine, toute recherche d'un sol étranger, tout essai de défrichement, toute introduction de nouvelle culture, toute création d'habitudes inattendues ? L'émigration, on le sait, va souvent chercher la misère qu'elle fuit.

Les difficultés inhérentes à toute entreprise d'émigration et de colonisation sont de tous les temps ; la civilisation les accroît. Plus les progrès du pays qu'on habite ajoutent au bien-être général, et y multiplient les garanties, les jouissances, les secours, plus il devient dur de le quitter.

L'état des législations a partout modifié notablement le droit primitif sur l'occupation des terres vacantes. Les règles en ont été transportées du pur droit civil au droit politique.

Le droit civil divise directement le sol entre des propriétaires. Le droit politique le divise entre des souverainetés territoriales, sous la suprématie desquelles les propriétés particulières sont réputées établies.

En vertu du droit politique, l'état se constitue occupant et propriétaire de tous les terrains vacants situés sur son territoire ; ou bien, en vertu d'une autre fiction du droit, et selon la législation spéciale résultant des institutions du pays, il les déclare propriétés acquises, ici à tels seigneurs, là à la commune ou à quelque autre être collectif, ailleurs aux voisins, aux riverains.

Dans ces cas, il cesse d'y avoir des terrains sans maître ; tout le sol immobilier est réputé occupé, et est attribué à des propriétaires certains et déterminés.

Les terrains, vacants par le fait, mais qui ne le sont plus par le droit, n'entreront dans les domaines privés qu'en vertu de la concession qui en sera faite à ceux-ci par le propriétaire légal. Les forêts à défricher, les landes à mettre en culture, les marais à dessécher, les prairies à enfermer dans des enceintes d'habitations, seront concédés à des individus ou à des collections. Ces concessions pourront être des dons gratuits; elles pourront être des ventes, et s'opérer moyennant un prix d'entrée, ou une somme payée d'avance, ou des redevances soit perpétuelles soit temporaires, ou des prestations et charges, ou enfin moyennant un prix composé par la combinaison de ces divers éléments.

La colonisation du sol de l'Amérique a longtemps ouvert un vaste champ à l'occupation individuelle. Plus tard les gouvernements américains, en se réservant les concessions de terres, ont adopté le système de l'occupation nationale par l'être social collectif, sauf à ne réclamer que de modiques redevances; ce qui conduit à plus d'ordre sans de grands sacrifices particuliers.

La situation de la domination française en Algérie donne à cet ordre de questions un grand intérêt actuel. Deux systèmes, qui tous deux supposent l'occupation première par l'état, se trouvent en présence : l'un est celui des concessions gratuites, ou plutôt à apparence gratuite si l'on tient compte des conditions et des charges qui les grèvent; l'autre système est celui de ventes pures et simples. La préférence est à souhaiter pour le système des ventes, dût l'état n'en recueillir qu'un prix modique; pourvu que la plus grande liberté possible d'exploitation et de disposition soit laissée aux acquéreurs.

La république romaine affectait au domaine national une partie du sol conquis. La lutte entre le fait des occupations privées et le droit d'occupation collective remplit son histoire et offre le spectacle de longs débats entre les riches qui, possesseurs de vastes portions de ce sol, niaient la précarité de leur possession ou cherchaient à la convertir en propriété définitive, et le pauvre peuple qui réclamait la répartition de ces terres par allotissements à tous les citoyens.

En modifiant ainsi le droit naturel, la loi positive ne le viole pas; car elle a pour but et pour effet de conserver et de garantir d'autres droits, non moins naturels que l'occupation, et qui ne sont pas susceptibles comme elle d'être remplacés par des équivalents. Ces droits sont ceux d'une sociabilité paisible, tenue d'effacer les occa-

sions de lutttes, de discordes, de voies de fait, d'appréhensions violentes.

Le droit naturel, non plus que le droit civil, ne repose pas sur un principe unique dont il ne resterait qu'à tirer les déductions logiques. Il s'appuie sur des principes multiples et complexes, exposés à se heurter. C'est à la loi positive qu'il appartient de les faire vivre en harmonie, en les soumettant à des concessions réciproques. L'attribution fixe qui, sans collisions ni incertitudes, confère à la souveraineté nationale et centrale, investie de la gestion des intérêts généraux, la saisine de toutes les parties du sol vacantes et sans maître, est une de ces combinaisons.

En pur droit naturel, l'occupation immobilière offre une sérieuse difficulté d'exécution. Elle n'ouvre droit que sur la portion du sol réellement appréhendée. Étendre les effets de l'occupation au delà des limites de ce fait, en vertu d'une appréhension symbolique et fictive, c'est entrer dans le droit conventionnel et arbitraire, écrit ou non écrit.

Un navigateur met le pied sur une île inhabitée, et d'une vaste étendue. A s'en tenir au droit naturel, il n'y acquerrait que la part de terrain qu'il est capable d'occuper, d'exploiter, de cultiver par lui-même et par les siens. S'il prend possession de l'île tout entière, au nom de l'état souverain dont il est le représentant, la question se trouve éludée au moyen de la fiction de droit politique qui la résout.

La législation qui nous régit a supprimé complètement sur le sol français tout droit d'occupation territoriale. Il n'existe plus en France de sol vacant : les terrains pour lesquels il n'apparaît aucun maître sont censés, de plein droit, être entrés dans la propriété de l'état ou des communes. Notre loi ne laisse sans propriétaire, ni les roches nues et dépouillées, ni les terres incultes et infécondes, ni les lais et relais de la mer, ni les alluvions et atterrissements de nos fleuves et rivières.

Dans notre pays, l'enfant qui vient au monde n'acquerra une parcelle quelconque de propriété sur le sol de la patrie que si d'autres le lui transmettent ; et de même qu'il prend place dans la vie au sein d'une société pleine, vivante, agissante, et en l'état des événements en cours d'exécution, de même il naît sur un territoire occupé tout entier.

Ce qui est vrai de la superficie du sol l'est, à quelques conditions près, des richesses que le sol couvre. Tout un monde minéral est

enfoui sous terre. La législation spéciale sur les carrières et les mines, dans les règles qu'elle établit pour l'acquisition de ces biens souterrains, fait la part de l'état, représentant l'intérêt de tous, et celle du propriétaire de la superficie ; elle fait aussi la part de l'inventeur. Cette nature de biens a ainsi un caractère mixte. On ne les considère pas comme déjà occupés par le propriétaire de la superficie ; ils ne sont point assimilés aux produits naturels d'un sol approprié, et n'appartiennent pas, comme accessoires de ce sol, à son propriétaire. On ne les considère pas comme des objets vacants, livrés à l'occupation de l'inventeur qui les découvre ; parce que, d'une faculté indéfinie d'accès vers la richesse souterraine, résulterait une lésion de la propriété superficielle qu'il faut traverser et entamer, et qu'on expose à des dégradations, des charges, des risques, des bouleversements et quelquefois à la destruction ; d'un autre côté, avoir rendu accessibles à l'usage et à la consommation ces choses auparavant ignorées et inutiles, c'est avoir acquis sur elles un droit qu'il serait injuste de frapper de stérilité : il y a là une part équitable à faire à l'occupation résultant de la découverte.

L'état intervient à un triple titre : comme chargé de la police générale, et ayant mission pour prévenir les conflits entre le propriétaire de la superficie et le propriétaire de la découverte ; comme représentant l'intérêt général de la consommation publique ; comme investi du droit, qu'on appelait autrefois régalien, qui le déclare maître de tous les biens immobiliers vacants. Il faut pourvoir à la rémunération due à l'inventeur, à l'indemnité due au propriétaire de la superficie pour dommages ou expropriation de son sol, et enfin au droit souverain de l'état.

C'est à la conciliation et à la conservation de ces intérêts divers que la législation spéciale sur les mines et carrières est consacrée.

De toutes les parties de notre droit, la législation forestière est celle où la faculté d'occupation immobilière a laissé le plus de traces.

Dans les contrées peu cultivées, où les forêts envahissent de vastes parties du sol et où sont disséminés de rares habitants, chacun prend ce qu'il veut, sans nuire à personne. La concentration de la population et l'extension de la culture amènent la diminution des forêts. Tant que les destructions n'abattent que ce qui peut renaître, tant que les défrichements, en accroissant les terres labourables, les pâturages, les terrains bâtis, laissent debout plus qu'il ne faut pour la consommation commune, l'usage des bois peut demeurer à la disposition de tous et suffire à tous les besoins.

Avec les compétitions et la concurrence, la nécessité d'une distribution des parts se fait sentir. L'établissement de la propriété ne s'arrête pas ; il enferme dans les domaines particuliers, individuels ou collectifs, les bois et forêts comme le reste du sol ; il les convertit, ou en propriétés pleines et absolues, appropriées à des maîtres exclusifs, ou en propriétés imparfaites et restreintes, modifiées par des droits d'usage qui les grèvent.

Quand ces usages existent à titre de droit, ils constituent en réalité un fractionnement, un démembrement de la propriété, qui se trouve partagée entre les usagers et les propriétaires. Ils peuvent être livrés à tout le monde indistinctement, à tout passant, à tout premier venu ; ils peuvent n'être affectés qu'à une ou plusieurs communautés d'habitants, ou à telle catégorie d'habitants d'une ou plusieurs communes, ou à des individus spécialement déterminés.

Les usages forestiers sont très-variés, et se caractérisent, tantôt par la destination qu'ils reçoivent, tantôt par les objets qu'ils atteignent. Ils s'appliquent au chauffage, aux clôtures et bâtisses, et à mille emplois divers, sous des limites de mesure, ou en quantités indéfinies. Ils s'exercent ou sur le sol ou sur les plantes, herbes et arbres ; sur tous les arbres ou sur certaines essences seulement ; sur les arbres morts ou vivants, sur les branches mortes, ou adhérentes au tronc, ou gisantes à terre ; sur certaines qualités de branches vivantes dont l'émondage est permis ; sur les feuilles, les glands, les faines et autres produits.

Ces droits, compliqués et divers, sont régis par une législation spéciale, par les coutumes ou traditions, par les contrats.

Des discussions sans fin se sont élevées sur les origines des usages forestiers. Purement spéculatives en d'autres matières, les questions historiques ont en celle-ci des applications pratiques, parce que les droits respectifs des propriétaires et des usagers dépendent souvent des traditions et de la commune renommée, ou de titres antiques et contestés.

Dire que la propriété forestière et ses démembrements dérivent de l'occupation, ce n'est pas avancer la solution ; car la difficulté consiste à savoir quels ont été les premiers occupants, et surtout quel régime a succédé à celui de l'occupation première.

Lorsqu'on s'en tient à accepter les faits seuls dont la constatation est possible, on est forcé de renoncer à une solution générale et universelle. Rien n'a été moins systématique et moins uniforme que l'établissement de l'homme comme propriétaire du sol qu'il habite.

Dans l'hypothèse d'une communauté originelle ayant pris fin par un partage conventionnel, l'usage des bois et forêts aurait appartenu d'abord à tout le monde ; et l'interdiction des usages, ou leur limitation, ne devraient résulter que de titres exprès ou de preuves équivalentes à des titres. Ce système n'a guère été soutenu. Le titre originaire de propriété, droit commun qui doit prévaloir en l'absence d'affectations directes et spéciales, a été revendiqué, à l'exclusion du public, par l'état, les communes, les seigneurs, les particuliers.

La propriété actuelle remonte à ces origines multiples et aux résultats de leurs luttes. Sa conservation se complique de toutes les difficultés que présentent les faits de possession et leurs preuves.

La législation moderne tend à assoupir ces querelles, dont l'étude, passée ou présente, nous entraînerait dans de trop longues digressions. Nous n'avons voulu qu'indiquer ici comment les droits d'usage modificatifs de la propriété forestière se rattachent à l'occupation.

Le droit positif n'a ni pu, ni voulu entourer l'occupation mobilière des mêmes impossibilités légales que l'occupation immobilière. Toutefois, il l'a beaucoup restreinte. C'est ce qui résulte notamment des articles 539 et 713 du Code civil, applicables aux meubles comme aux immeubles, qui déclarent : le premier, que tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public, domaine qui s'entend ici comme celui de l'état ; et l'article 713, que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'état.

La large compréhension de cette disposition laisse place à certaines acquisitions mobilières par l'occupation.

Ce serait une induction forcée et une application incomplète que de faire dériver de l'occupation la règle de l'article 2279 : En fait de meubles, la possession vaut titre. Cette présomption de propriété suit et corrobore l'occupation, mais ne la suppose pas nécessairement. Il se peut que la chose n'ait pas été vacante au moment où la possession a commencé. La possession vaut titre parce qu'il y aurait trop de difficultés, d'incertitudes et d'abus dans l'admission à la preuve que le possesseur n'est pas propriétaire.

Les objets qui, par leur nature, ne peuvent avoir un possesseur ou un maître qu'à l'instant de leur appréhension effective, s'acquiescent par une occupation dont le droit civil reconnaît le titre. Tels sont, par exemple, les animaux à l'état libre et sauvage.

La chasse et la pêche sont deux modes d'acquisition par occupation dont il a été utile de restreindre l'exercice, mais qu'il était impossible de supprimer. L'article 715 renvoie aux lois particulières qui les régissent.

La limitation en est commandée par l'intérêt de la police publique et de la sécurité générale et par celui des propriétés particulières qui doivent être préservées contre les dommages et la dévastation. La chasse a été plus étroitement restreinte que la pêche, parce que la terre est, plus que les eaux, un objet de propriété fixe, complet, universel.

Le droit de chasse a longtemps été un privilège garanti par des pénalités cruelles. Aboli en 1789, il devint une faculté générale, subordonnée toutefois à des précautions de police et limitée par le respect dû à la propriété territoriale. La liberté illimitée de chasser amènerait la dévastation des produits agricoles et la dégradation des propriétés particulières; elle provoquerait les violences et les voies de fait; elle appauvrirait la consommation par une destruction totale du gibier.

La loi du 3 mai 1844 a eu pour but de rendre plus sévère la législation sur la chasse; pensant qu'une réaction trop forte contre le régime antérieur à 1789 avait fait succéder à un excès de rigueur une tolérance abusive, elle a voulu arriver, sinon à l'impossible extinction du braconnage, du moins à sa répression efficace; car cette forme de pillage est une plaie sociale plus dangereuse encore par son immoralité que par le tort matériel de ses rapines. Il amène le mépris d'un travail avouable et régulier; il enfante des habitudes d'oisiveté et de désordre, d'astuce et de rébellion; il endurecit aux violences, et pousse sur la pente du crime. L'élévation des peines dont la loi frappe les délits de chasse, le pouvoir accordé à l'administration de refuser la faculté de chasser aux individus n'offrant pas des garanties suffisantes, et surtout la défense de vendre ou d'acheter du gibier dans le temps où la chasse n'est pas ouverte, sont des dispositions efficaces.

La pêche, comme la chasse, confère, par droit d'occupation, la propriété des animaux qui, avant d'être pris, n'étaient les objets d'aucun droit.

Le poisson des étangs, viviers, réservoirs, appartient aux propriétaires de ces lieux, destinés à le contenir.

Le poisson de mer appartient à l'occupant, parce que la mer n'est du domaine de personne. Le poisson en liberté dans une

rivière navigable ou flottable n'est point, tant qu'il reste en cette condition, un objet actuel de propriété.

C'est à titre de police que le droit de pêche y appartient à l'état, qui peut le donner à bail. En conséquence, la pêche qui s'y fait en contrebande constitue une contravention et non un vol.

Dans les cours d'eau non navigables ou flottables, le poisson appartient au propriétaire du cours d'eau, à moins de règlements spéciaux ou de conventions particulières.

Dire qu'on peut s'approprier les animaux lorsqu'ils n'appartiennent à personne, c'est dire qu'ils sont susceptibles de propriété, sans distinction entre les animaux sauvages, les animaux apprivoisés et les animaux domestiques. La loi punit la violation du droit du propriétaire ; et, par une juste réciprocité, elle rend le propriétaire responsable des dégâts et préjudices causés par les animaux qui lui appartiennent.

Des règlements particuliers, et souvent des règlements locaux, déterminent les cas et les conditions dans lesquels on peut considérer et traiter comme n'appartenant à personne les animaux que, par négligence ou par impuissance, le propriétaire n'a pas tenus sous sa garde ; les pigeons par exemple.

La loi du 6 octobre 1791, titre I<sup>er</sup>, section III, art. 5, s'exprime ainsi qu'il suit au sujet des essaims d'abeilles : « Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de le ressaisir tant qu'il n'a point cessé de le suivre ; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. »

Ce ne sont pas seulement les choses naturellement vacantes, et demeurées telles, qui sont susceptibles d'occupation ; ce sont aussi les choses qui, autrefois occupées, ont cessé de l'être.

Parmi les choses dont on fait la trouvaille sur la terre ou dans la terre, dans l'eau, dans la mer, sur ses rivages, les unes n'ont, à aucune époque, appartenu privativement à personne, les autres ont été jadis appropriées, mais la trace de leur ancienne appropriation est perdue. Toutes sont vacantes, et par conséquent occupables.

L'article 717 du Code civil renvoie aux lois particulières pour ce qui concerne : « les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer. » Cette énumération comprend des objets qui n'ont jamais eu de maîtres, et d'autres qui n'en ont plus.

Le droit d'épave est celui qui attribue à une personne individuelle ou collective, déterminée à l'avance, la propriété d'une chose devenue sans maître. C'était autrefois un droit féodal et seigneurial ; c'est aujourd'hui un droit domanial. Ce droit sur les choses mobilières égarées est à titre singulier, et offre des analogies avec le droit de déshérence, qui est à titre universel, et qui s'étend aux immeubles comme aux meubles.

On ne recueille le bénéfice du droit d'épave qu'après certaines formalités et certains délais destinés à favoriser la recherche du propriétaire de la chose perdue.

Il n'y a pas droit d'épave, il y a simple droit d'occupation, lorsque le bénéfice de la trouvaille n'est pas attribué à l'avance à une personne privilégiée à cet effet.

L'article 2279 du Code civil accorde trois ans, à compter de la perte de la chose, pour la revendiquer contre celui dans les mains duquel on la trouve ; sauf recours de ce détenteur contre la personne de laquelle il la tient. L'article 2280 oblige le propriétaire à en rembourser le prix lorsqu'elle a été achetée dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

La non-restitution, dans ce délai, d'une chose perdue dont on connaît le propriétaire est punie comme un vol. Par une assimilation quelquefois sévère, mais juste parce que la morale n'autorise pas les trop faciles compositions de conscience, on punit de même la rétention de la chose perdue dont on ne connaît pas le propriétaire, lorsqu'il y a eu volonté de ne le pas rechercher.

Les choses que leur propriétaire a abandonnées sans les transmettre à personne, et sur lesquelles l'état n'a point fait valoir son droit, peuvent devenir la propriété du premier occupant. Ainsi un animal a été mis en liberté par son maître qui n'en veut plus ; le premier qui s'en emparera en deviendra propriétaire légitime.

L'arrêt suivant de la Cour de cassation (1) applique les vrais principes en matière d'occupation : « Attendu que les boues et immondices journallement déposées sur la voie publique ne peuvent être considérées que comme des choses abandonnées et qui n'appartiennent à personne ; que, dès lors, l'enlèvement partiel de ces boues et immondices n'a pas les caractères constitutifs du vol ; que

(1) Ch. criminelle, 12 avril 1850. Un arrêt de la même chambre, du 24 avril 1829, contient une solution analogue, mais moins explicite.

si le règlement du maire de Rouen..... fait défenses à tous autres qu'aux adjudicataires de l'enlèvement des boues et immondices d'enlever les fumiers et ordures déposés sur la voie publique, ce règlement n'a point pour effet d'attribuer aux adjudicataires un droit de propriété sur les boues et immondices au moment même de leur dépôt sur la voie publique, mais seulement le droit exclusif de les enlever ; que, par conséquent, les habitants qui contreviennent à la prohibition portée par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions ne sont passibles que des peines de police prescrites par le règlement; que si l'arrêt attaqué établit en fait que Pichonneau a enlevé frauduleusement des pailles, ordures et débris amoncelés en tas, il ne constate point que ces tas avaient été formés par l'adjudicataire ou ses agents, et que ceux-ci avaient, par un acte quelconque, pris possession de ces objets ; que dès lors la Cour de Rouen, en déclarant Pichonneau coupable d'avoir soustrait frauduleusement une partie des immondices déposées sur la voie publique, au préjudice de Deconihout, sous-adjudicataire de l'enlèvement des boues, et partie civile au procès, et en condamnant, en conséquence, le prévenu à 50 francs de dommages et intérêts, a faussement appliqué, et par suite violé expressément l'article 379 du Code pénal qui définit le vol. »

Au nombre des choses redevenues accidentellement vacantes, sont les trésors. L'article 716 du Code civil définit le trésor : « Toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

Le même article attribue la propriété du trésor à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, deux droits apparaissent : celui du propriétaire qui, maître du fonds, l'est de ses accessoires et de ce qu'il renferme ; celui de l'inventeur, qui a mis la main sur une chose inoccupée et inconnue du propriétaire, alors que celui-ci n'avait nul motif de s'attendre à l'obtenir, et n'en avait ni stipulé l'acquisition, ni payé le prix. L'article décide que ce trésor appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour moitié au propriétaire du fonds.

L'ouvrier qui travaille pour un maître a droit au bénéfice d'inventeur, c'est-à-dire au partage par moitié avec le propriétaire du fonds. Le maître ne serait pas reçu à dire : Vous avez travaillé pour moi, à mon compte, à mon profit, avec mes outils, ou mes capitaux, ou mon salaire ; le profit de votre invention m'appartient, car il est un des résultats de votre travail, dont les résultats sont à moi. La réponse

est facile : elle consiste à dire que le travail promis et engagé était tout à fait étranger au cas imprévu de l'invention du trésor. Il en serait autrement si cette chance était entrée dans les stipulations des contractants. Une clause qui aurait réservé, en faveur du maître, tous droits sur les trésors à découvrir devrait recevoir effet. Cette convention, licite et valable de l'entrepreneur à l'ouvrier, le serait également du propriétaire du fonds à l'entrepreneur. Il y a plus ; si une telle convention a été stipulée par le propriétaire, il arrivera dans la plupart des cas que l'objet trouvé ne tombera plus sous la définition légale du trésor : il y aura eu découverte prévue, réglée, pouvant raisonnablement être considérée comme n'étant plus de pur hasard.

Un homme s'expatrie après avoir enfoui des objets précieux ; à son retour, il redemande à la terre le dépôt qu'il lui a confié : il n'a pas cherché un trésor ; il n'a pas fait une découverte par le pur effet du hasard ; il n'a rien acquis par droit d'occupation ; il est le propriétaire unique et légitime de sa chose qu'il a retrouvée de dessein prémédité. Il devra au propriétaire de la terre, non la moitié de cette chose, mais une juste indemnité pour raison du dommage que les travaux d'extraction auront pu causer. Mais, comme le propriétaire du fonds est maître chez lui, on n'y pourra pas faire de fouilles sans son autorisation. Si celui-ci se refuse à toute recherche, le propriétaire de l'objet caché pourra se faire autoriser par justice à reprendre sa chose ; on comprend, toutefois, que pour que les tribunaux se décident à faire cette brèche aux droits du propriétaire du fonds, et à se passer de son libre consentement, il leur faudra des indices bien précis, une justification bien entière de l'existence du droit à la chose réclamée, et toutes les garanties d'une complète indemnité.

Les trésors sont aujourd'hui chose rare. Ils l'étaient beaucoup moins autrefois. Dans les pays et dans les temps où les lois sont incertaines, la justice mal rendue, l'oppression toute-puissante, ces précautions de la faiblesse contre la force, de la peur contre la tyrannie, sont facilement provoquées par les alarmes qu'on éprouve. L'incertitude des lois sur l'intérêt de l'argent, et les scrupules sur la légitimité des profits à tirer de son service, étaient aussi une puissante excitation à l'enfouissement des métaux précieux. Pendant les désordres des temps barbares et féodaux, beaucoup de richesses s'ensevelissaient dans des cachettes profondes, et par suite, beaucoup s'y perdaient ; la terreur, la négligence, l'impuissance, l'exil, la mort,

les y laissaient retenues. L'invention des trésors formait alors une branche considérable de revenus. Les jurisconsultes anciens s'éten-  
daient longuement sur les questions qui les concernent, et qui sont  
peu pratiques aujourd'hui.

---

DEUXIÈME DIVISION. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'une chose a été occupée, elle cesse d'être occupable, et ne pourra désormais s'acquérir que par transmission. Elle ne redeviendra plus vacante, sauf les cas exceptionnels de son abandon ou de la perte irrestituable qui l'aura définitivement égarée. Le propriétaire change; mais le droit de propriété persiste et se perpétue sans interruption ni lacune.

Deux droits sont engagés dans la transmission : celui de la personne qui transmet; celui de la personne qui acquiert.

Le droit d'acquérir est un exercice de la liberté, et n'a de bornes que les cas d'incapacité légale.

Le droit de transmettre est compris dans le droit de disposer. Maître d'une chose, on la peut détenir, modifier, consommer, détruire; on peut pareillement s'en dessaisir en faveur d'autrui. La propriété n'est pas pleine et absolue quand il existe des limites à sa transmissibilité.

La transmission entre-vifs ne s'opère légitimement que par échange ou par donation. On se dessaisit de son vivant, tantôt afin d'obtenir, en remplacement de la propriété qu'on aliène, certaines choses ou certains services, tantôt gratuitement par acte de libéralité.

La transmission forcée qui dépouille par contrainte un débiteur, à l'effet d'appliquer sa chose à l'acquittement de sa dette, a son origine dans l'engagement dont elle est une exécution; et cet engagement a pour principe un échange et quelquefois une donation. C'est aussi à l'échange que remontent les réparations des délits ou des dommages; échange involontaire, mais venant à la suite d'une intervention directe de la volonté dans la perpétration d'actes, ou dans l'omission d'actes qui donnent ouverture à indemnité.

Quand le propriétaire meurt, la propriété ne meurt pas. Le droit se transporte, sans se rompre, sur la personne des successeurs que

la loi donne au propriétaire défunt, ou que lui-même a choisis de son vivant conformément aux conditions que la loi accepte et valide.

Échange, donation, succession, tels sont donc les trois modes légitimes de transmission. Il n'en existe point d'autre. Nous verrons, en traitant de la prescription, que si elle peut suffire à fournir un titre régulier de propriété, elle ne constitue pas, par elle-même et à elle seule, un mode d'acquérir.

---

#### SECTION I<sup>re</sup>. — ÉCHANGE.

L'échange est un exercice de la loi de sociabilité. La vie serait impossible sans un perpétuel commerce, non-seulement de choses et de services, mais de sentiments, d'affections, de pensées, de paroles. Concentrée en soi seule, la personnalité périrait; elle s'épanouit par l'échange, qui lui permet de tirer d'elle-même, et de ce qui lui appartient en propre, l'équivalent et le prix des acquisitions qu'elle obtient d'autrui.

Considéré comme contrat, l'échange est celui par lequel deux ou plusieurs personnes se transmettent réciproquement leur chose ou leur service; et où la livraison ou la promesse faite par chacun des contractants est acceptée par l'autre comme équivalent de la livraison ou de la promesse que fait celui-ci.

L'échange présuppose l'existence du tien et du mien. La disposition d'un droit antérieurement acquis est contenue dans l'acte de transmettre, de même que l'investiture d'un droit nouveau dans l'acte de recevoir.

On échange, ou la propriété contre la propriété, ou le travail contre le travail, ou la propriété et le travail l'un contre l'autre. Cette classification a été formulée par les jurisconsultes romains en quelques mots énergiques et précis: *Do ut des*; *Do ut facias*; *Facio ut des*; *Facio ut facias*. Chacun des termes peut aussi se composer d'un mélange de propriété et de travail; la propriété échangée sera, selon les cas, ou pleine ou fractionnée.

Pris dans la généralité de son acception originaire, l'échange n'est point une de ces conventions spéciales auxquelles la langue du droit a imposé un nom. Il est le germe et la substance de tous les contrats nommés ou innommés que les jurisconsultes comprennent dans la vaste classe des contrats commutatifs. Il a force entre personnes de

nations différentes, et appartient au droit des gens. Il a dû précéder dans l'ordre des temps, comme il le fait dans l'ordre logique, toute la famille des contrats juridiquement définis qui, dérivés de lui et nés d'une civilisation raisonneuse, appliquent à des combinaisons compliquées et savantes la féconde simplicité de son principe.

Ce n'est pas dans son sens général, c'est dans une acception restreinte et limitée que le Code civil a employé le mot *échange*, pour la désignation du contrat spécial qu'il a défini sous ce nom. « L'échange, dit l'article 1708, est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. » L'article 1582 définit la vente : « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. »

Peu d'efforts seraient à faire pour ramener ces deux définitions à une seule. Ce qui est dit de l'échange est applicable à la vente, et réciproquement. S'obliger, l'un à livrer une chose, l'autre à en payer le prix, c'est se donner respectivement, ou s'engager à se donner, une chose pour une autre. La différence est que, dans l'échange, les objets mobiliers ou immobiliers se permutent en nature, et que, dans la vente, la chose vendue est seule considérée dans sa nature concrète, tandis que le prix, instrument du paiement, consiste habituellement dans une quotité de ces signes qui, créés pour représenter les valeurs, remplissent l'office de monnaie. En réalité, ce sont deux formes d'un même contrat ; chacun des deux termes de l'échange est le prix de l'autre terme ; chacun des deux termes de la vente est un objet d'échange contre l'autre terme. Mais comme les lois positives, guides pratiques de la vie, sont surtout destinées à procurer la claire intelligence des faits qu'elles règlent, on a cru utile de désigner deux contrats, parce qu'il existait là deux formes distinctes imprimées aux transactions courantes. La dénomination de contrat d'échange a été plus spécialement réservée à celui où le caractère rudimentaire de l'échange se dégage le plus clairement de toutes modifications accessoires.

J'achète votre argent, et je vous en donne pour prix ma maison est métaphysiquement aussi exact que : vous achetez ma maison et m'en donnez pour prix votre argent ; mais c'est à l'argent, au symbole représentatif de la commune mesure des évaluations, que la langue usuelle attache le nom de prix ; la langue juridique a dû se conformer à cette habitude.

Je vous livrerai ma maison ; vous me livrez votre tableau : c'est

là un échange, d'après la définition du Code; car il s'agit de deux choses concrètes respectivement données l'une pour l'autre. En admettant l'interposition d'un prix, nous aurions pu, au lieu d'un contrat unique, en passer deux : je vous vends ma maison moyennant 50,000 francs; vous me vendez votre tableau moyennant 50,000 francs. Notre échange a été une double vente.

Le Code, en plaçant le titre *de l'Échange* après celui *de la Vente*, a consulté, non la théorie de formation de ces contrats, mais leur emploi journalier et leur importance pratique, et aussi un besoin de rédaction. La vente est, de beaucoup, le plus usuel des deux, en même temps que le plus compliqué. Il était d'une bonne rédaction d'entrer d'abord dans les détails plus circonstanciés et plus difficiles qui le concernent, en se bornant ensuite à déclarer que ses règles sont applicables à l'autre, sauf à marquer leurs peu nombreuses différences.

La distinction entre les deux contrats offre, en droit fiscal, plus d'application qu'en droit civil et en droit commercial. Pour l'acte d'échange entre ma maison et votre tableau, un seul droit d'enregistrement sera perçu; il sera pris deux droits de vente, si nous nous transmettons par actes séparés, et quoique à pareil prix, ma maison et votre tableau. Le droit fiscal a souvent ses règles à part; il exige, surtout en matière de contrats, d'assez subtiles analyses, propres, par leur précision, à éclairer les théories.

Nous nous sommes suffisamment arrêté sur le contrat d'échange spécialement dénommé et défini par le Code civil. Il le fallait, afin de prévenir toute équivoque. Ce n'est plus dans ces étroites limites, c'est dans la plénitude de sa généralité primitive qu'il y a lieu de considérer l'échange, quand on veut marquer sa grande place dans les modes d'acquisition de la propriété.

Tous les contrats commutatifs naissent de l'échange, quelle que soit la diversité des dénominations qui s'attachent à la spécialité de leurs applications et de leurs formes. Ils sont dits à titre onéreux, parce que chacun des copermutants n'acquiert la chose ou le service d'autrui qu'en assumant sur lui-même une charge, ou en se dépouillant d'une chose.

Il n'y a pas à insister sur leur nécessité, tant l'observation la plus superficielle la démontre. Un propriétaire possède plus d'aliments qu'il ne lui en faut pour se nourrir; un second, plus de vêtements que pour se vêtir; un troisième, plus de logement que pour son habitation; il serait insensé que tous trois manquassent du nécessaire,

par l'impossibilité de se transmettre leur superflu. Troquer sa propriété est un profit aussi utile et aussi licite qu'en appliquer à son usage direct la jouissance ou la consommation.

Il en est de même des services du travail. Beaucoup seraient perdus, ou ne naîtraient pas, si l'on était astreint à les employer pour soi seul. On les livre à autrui afin d'obtenir en échange d'autres services, ou des objets de propriété.

L'infinie multiplicité des opérations par lesquelles l'échange vient, à tout instant, s'interposer dans les moindres détails des relations humaines, ne permettait pas de s'en tenir au troc direct, discuté et débattu, dans chacun de ses termes, sur chaque opération spéciale. La confusion serait inextricable, si l'on était, à chaque transaction, obligé de placer les objets à échanger, quelque disparates qu'ils pussent être, dans les deux plateaux d'une seule balance. La nécessité a suggéré à toute agrégation humaine l'adoption d'une mesure commune et générale d'évaluation. Au lieu de dire ce que vaut cette mesure de blé, proportionnellement à cet animal, à sa chair, à sa laine, ou de comparer un nombre de journées de travail à telle quantité ou qualité de vin, à tel morceau de terre, on a dit : Ce blé, cet animal, ce vin, cette terre, vaudront tant de fois une unité fixée à l'avance ; ce blé vaut 3, ce vin 6, ces travaux 1, 30, et 300 : pour recevoir le travail qui vaut 1, je donnerai le tiers de ce blé, ou le sixième de ce vin ; pour le travail qui vaut 30 ou 300, je donnerai 10 ou 100 fois ce blé, 5 ou 50 fois ce vin.

Cette adoption d'un étalon commun est secourable, mais ne saurait suffire aux réalités de la vie pratique.

J'ai du blé, et vous êtes disposé à me l'acheter en livrant de la laine dont il vous convient de vous défaire ; mais je n'ai pas besoin de votre laine, c'est du fer que je veux. Faudra-t-il que je prenne votre laine à ma charge, que je la troque contre un autre objet, puis celui-ci contre un troisième, jusqu'à ce qu'arrive entre mes mains, après un nombre quelconque de trocs successifs, la seule chose que veut le possesseur du fer, la seule que je puis utilement lui offrir ? Ce serait un circuit d'opérations pénibles et perdues, une dépense énorme de temps, de soins, de risques.

Le bon sens pratique a, par un facile artifice, résolu le double problème de préciser les évaluations, et de supprimer la complication d'échanges intermédiaires. On a admis pour étalon commun, non un chiffre abstrait, mais certains objets matériels d'une valeur connue, et publiquement agréée, susceptibles de possession et de

propriété, instruments des transactions journalières, se prêtant à l'infinie variabilité de leurs combinaisons, et ne laissant jamais indécise l'opportunité d'une acceptation immédiate. En échange de mon blé, vous me donnerez une quantité correspondante de cette chose matérielle, qui circule comme signe et représentation des valeurs, et que j'échangerai contre du fer, en tel temps et en telle proportion qu'il me conviendra.

Voilà la monnaie : représentation matérielle d'une quotité déterminée de valeur ; marchandise intermédiaire, destinée à abréger et à assurer les échanges de choses et de services ; instrument souple et discret de sociabilité, à l'aide duquel le commerce entre les hommes s'appuie sur la circulation d'un signe constant, universel, transportable, divisible, accumulable.

A ce signe n'est pas nécessairement attaché le caractère de marchandise intermédiaire, intrinsèquement pourvue de valeur. Il peut n'être que conventionnel. Telle est, par exemple, la monnaie de papier, qui ne porte matériellement en elle aucune valeur, mais qui contient la promesse de livrer certaines valeurs réelles de nature déterminée. Une telle monnaie vaut ce que valent les promesses dont elle est le titre ; elle est excellente, si celles-ci sont connues pour ne pouvoir manquer d'être tenues ; mais une crise, une tromperie, un accident, peuvent la réduire à sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire à rien.

Un système monétaire n'offre pas ces dangers, lorsqu'il repose, non sur le crédit attaché à des titres d'obligations, mais sur des nantissements réels, c'est-à-dire quand les symboles matériels qu'il met en circulation ont intrinsèquement la valeur même dont la volonté publique les a faits les signes. Les pièces d'or et d'argent, qui servent, en France, de monnaie courante, ont ce caractère.

La monnaie de crédit et la monnaie marchandise ont chacune leurs avantages. La première accroît la disponibilité des valeurs destinées à circuler, et peut ainsi remplir un office équivalant à une augmentation de leur masse ; la seconde se recommande par sa sûreté. Elles peuvent opérer simultanément et combiner utilement leur concours.

Entre elles se place un système intermédiaire, qui, pour instruments de circulation, prend des valeurs effectives, mais inférieures à la valeur signifiée ; c'est la monnaie de billon. Telle est, en France, la menue monnaie de cuivre dont on tend à abaisser, dans les fabrications nouvelles, la valeur intrinsèque. Cet abaissement

n'offre pas d'inconvénients lorsqu'il s'applique ainsi à des divisions modiques, à la condition toutefois de prendre les précautions de bonne fabrication nécessaires pour supprimer l'appât de la contre-*façon*. Mais ce système d'assignation conventionnelle et fictive d'une valeur nominale supérieure à la valeur réelle, si on l'applique à des représentations plus fortes, est exposé au discrédit et favorise les exactions et les abus. Il n'est conciliable avec la probité qu'avoué hautement. Quand on s'en est servi dans l'ombre, il a dégénéré en une fausse monnaie publique dont le coupable et scandaleux emploi a produit de grands maux.

On a adopté, suivant les pays et les temps, des signes monétaires très-divers. L'histoire des monnaies est pleine d'enseignements. Nulle part n'éclatent plus visiblement les périls de la mauvaise foi et l'utilité de la probité.

L'emploi de la monnaie, contemporain des premiers essais de la civilisation, a multiplié les cas où le troc en nature a dû faire place à la vente.

Le contrat de vente, quoique réglé par la loi civile, appartient au droit des gens ; il lie les nationaux envers les étrangers aussi bien que les citoyens à leurs concitoyens. Si l'échange avait conservé, avec sa simplicité primitive, son excessive complication d'exécution, les sociétés seraient demeurées dans l'enfance ; si la détermination d'un prix avait enfermé dans l'enceinte de chaque pays l'efficacité de l'échange devenu vente, les communications de peuple à peuple auraient été à peu près impossibles.

La loi écrite pourra déterminer suivant quelles formes la vente sera valable et obligera le vendeur et l'acheteur ; elle pourra distinguer entre les meubles et les immeubles, se contenter du simple consentement ou exiger la tradition réelle, ou se borner à demander la tradition fictive ; elle pourra ne prêter force au consentement que s'il est protégé par la présence de témoins, ou par l'assistance de certaines personnes ; elle pourra, quant à la preuve, admettre ou rejeter le témoignage oral, exiger un consentement écrit ; elle pourra, si elle veut un acte écrit, accepter la signature de témoins, la présence d'officiers publics, la transcription sur des registres tenus de telle ou telle sorte. Entre ces formalités diverses, la loi positive choisira bien ou mal, et elle usera de son droit en choisissant ; mais ce qui reste supérieur à elle, c'est la substance même du contrat d'échange, qui existe nécessairement, par cela qu'il existe des hommes. Il en est de même quant aux autres con-

trats commutatifs dont la convention primordiale d'échange est la base.

L'échange par louage est, comme l'échange par vente, une conséquence naturelle et nécessaire des relations journalières de la vie. J'ai besoin de me loger, mais ma fortune ne me permet pas d'acquérir une maison, ou bien mes occupations habituelles ne me laissent pas le loisir ou le goût d'administrer ce genre de propriété : j'achète d'autrui, non sa maison, mais le droit d'en user, en tout ou en partie, pendant un certain temps et moyennant un certain prix. J'ai une maison, mais il me convient de n'en habiter qu'une partie, ou bien d'habiter ailleurs, et je tiens cependant à en rester propriétaire : je vends à autrui le droit de l'habiter totalement ou partiellement. J'ai l'intelligence et le goût d'un art mécanique, et mes facultés physiques s'accommoderont de son exercice ; mais je ne veux pas, ou je ne puis pas, prendre à ma charge les dépenses, les soins, les risques de son exploitation : j'engage envers autrui, moyennant un prix, ce service de mon activité. Il serait facile de montrer de même dans tous les autres contrats commutatifs la fonction de l'échange.

Tout échange a deux termes, dont chacun est le prix de l'autre. L'argent est la plus habituelle et la plus commode formule du prix ; il n'en est pas l'essence. L'argent a une valeur normale qui se détermine, non d'après ce qu'il aura coûté en tel cas particulier, mais par le cours qu'un consentement général y attache en considération de l'universalité des transactions.

Chacun des copermutants remplit le double rôle de vendeur et d'acheteur ; car chacun n'acquiert qu'en se dessaisissant, et ne se dessaisit que pour acquérir. L'un offre l'objet et en demande le prix ; l'autre demande l'objet et en offre le prix. L'acheteur préfère au prix qu'il donne la chose ou le service qu'il obtient ; le prix est préféré par le vendeur. La lutte entre eux est naturelle et inévitable, l'un voulant acheter bon marché, l'autre vendre cher.

Dans le débat du prix entrent trois éléments : les frais de revient, le cours du marché, les convenances personnelles.

Le calcul du prix de revient, de haute importance pour le vendeur, est indifférent ou secondaire pour l'acheteur. Il comprend : 1° les frais d'acquisition première et de fabrication ; 2° les frais de garde, de conservation, d'entretien, de temps employé, et ceux d'estimation des risques ; 3° les intérêts des sommes ainsi dépensées ; 4° le compte à tenir des détériorations de la chose ou de ses améliorations, en tant qu'elles peuvent équivaloir à un surcroît ou

à une défalcation de dépenses. Il y a, de plus, à comparer avec tout ou partie des dépenses faites les jouissances et profits déjà tirés de la chose, et qui ont opéré un remboursement partiel ou total, soit des intérêts, soit, selon les cas, du principal.

Le coût des services est d'un calcul plus difficile. La dépense actuelle que l'on y fait de son temps et de ses facultés échappe à des évaluations précises ; l'apprentissage, l'éducation, l'expérience, les risques courus, la vie et la pensée engagées, exposées, usées peut-être, se traduisent bien moins encore en valeurs constantes et en appréciations positives.

Le compte à tenir des services est à prendre en grande considération lorsque l'on veut savoir exactement ce que les choses ont coûté, et ce que le travail y a ajouté pour l'extraction, le transport, la fabrication, la conservation, la fécondation, l'usage.

La comparaison du prix de vente avec le prix de revient n'est pas l'unique mobile de détermination d'un vendeur avisé ; mais c'est elle qui décide si l'affaire qu'il conclut est actuellement pour lui un profit ou une perte. Quant à l'acheteur, il trouve dans le prix de revient une direction et un indice, mais non sa règle. Ce qui lui importe, ce n'est pas ce que l'objet a pu coûter à d'autres, c'est la prévision de l'utilité ou du plaisir qu'il devra lui procurer à lui-même.

Le cours du marché est un élément de détermination du prix. Chacun, au moment d'acheter, fait estimation du degré de facilité ou de difficulté selon lequel il parviendrait à se procurer ailleurs, à des conditions différentes ou semblables, la chose ou le service qu'il désire obtenir, ou leur équivalent. La même considération influe sur le vendeur ; il calcule les chances de concurrence qui, en cas de rupture, lui amèneraient un autre traité à des conditions préférables.

La concurrence est une loi énergique de limitation des prix. Son influence n'atteint pas les seuls objets dont les similaires peuvent se rencontrer et s'acheter ailleurs ; elle s'étend sur tous les objets assez analogues entre eux pour pouvoir se remplacer l'un l'autre. S'il faut payer trop cher telle étoffe portant tel dessin, j'achèterai ailleurs, ou la même étoffe avec un autre dessin, ou une autre étoffe ; à moins que, me décidant à faire l'économie complète, je ne trouve plus sage de ne rien acheter.

La concurrence a ses inconvénients et ses dangers. Elle excite la rivalité, l'envie, la ruse ; elle entraîne les sages à suivre les fous. Mais ses maux sont accidentels, passagers, évitables ; ses bienfaits sont durables et universels ; elle-même, à la longue, remédie aux

torts qu'elle cause, et que les autres régimes n'évitent pas. Elle est mieux qu'un intérêt, elle est un droit; et parce qu'elle est un droit, elle aboutit finalement, comme tout ce qui est juste, à se concilier avec les intérêts.

Il n'est pas d'efforts que l'on ne tente pour paralyser les résultats de la concurrence. La puissance publique est perpétuellement interpellée de venir en aide à la compression de sa liberté. Les prohibitions, les interdictions, les taxes, les tarifs, les ventes forcées, les limitations de professions, les restrictions d'industries, les monopoles sont réclamés et vantés comme des obligations gouvernementales. Ces artifices réglementaires et législatifs manquent leur but; ils altèrent les conséquences des faits naturels et vrais; ils favorisent les perturbations, les crises, les témérités, les spéculations frauduleuses; ils chargent d'un poids immense de responsabilité les faillibles prévisions de la courte sagesse humaine; et, malgré l'opiniâtreté de leurs combinaisons, ils demeurent, en définitive, presque toujours vaincus par le cours des choses plus fort qu'eux.

Les prix tendent d'eux-mêmes à se régler sur les besoins réciproques des contractants. Toutes les injonctions extérieures seraient impuissantes à empêcher, dans une foule de cas, la nécessité de vendre à perte, c'est-à-dire au-dessous du coût du revient.

Une marchandise trop longtemps gardée se détériore, vieillit, passe de mode et d'usage, entraîne des frais. La plus vulgaire prudence commande de vendre aujourd'hui à perte si l'on prévoit une plus forte perte pour demain.

Si un prix, même trop bas, pare à des maux où l'on tomberait à défaut de son recouvrement, s'il affermit un crédit ébranlé, subvient à des besoins urgents, si le profit des ressources qu'il procure, et les bénéfices promis par l'opportunité de son emploi, surpassent le préjudice occasionné par sa réduction, il y aurait folie à ne pas vendre.

La sagesse peut conseiller de résister à une concurrence qu'on présume devoir être passagère; les prix, en se relevant, peuvent, par leurs profits ultérieurs, dédommager des mauvaises chances résultant d'un manque actuel de vente. En présence, au contraire, d'une concurrence qui menace de rester durable, se roidir contre les faits, c'est aggraver obstinément sa perte.

Dans le conflit de deux volontés dont le concours est nécessaire, la plus faible cède à la plus forte. Celle des parties qui peut le plus patiemment attendre reste la maîtresse du marché.

L'exagération du prix peut nuire au vendeur en retardant ou diminuant les ventes; et cette perte s'accroît dans la même mesure que la possibilité de production d'objets semblables ou analogues. Un, deux, dix acheteurs pourront ne pas être découragés par la hauteur du prix; mais cent, deux cents le seront: et en obtenant une fois ou dix fois un gros bénéfice, le vendeur se sera privé d'un bénéfice, moindre sur chaque objet, mais qui, répété cent fois, lui aurait procuré plus de profit. L'intérêt du vendeur le conduit à modérer ses exigences, et à ne pas limiter lui-même ses débouchés par l'exagération de ses prétentions.

Un élément de prix accidentel et variable, mais qui exerce souvent une grande influence, est la valeur de convenance ou d'affection. Cette terre est enclavée dans ma terre, ou arrondira mon domaine; ce lieu, cet objet m'attachent par de pieux souvenirs; ce livre, cette médaille manquent à ma collection, ce tableau à ma galerie: passion de savant ou d'artiste, goût des projets et esprit d'aventure, reconnaissance, vanité, caprice, fantaisie, mille circonstances respectables ou futiles, créent, à côté de la valeur réelle, une valeur morale qui échappe à la précision des appréciations ordinaires et déroute les calculs.

Ce n'est pas isolément et à part, soit par le coût de revient, soit par la valeur de convenance ou d'affection, soit par l'offre, soit par la demande que se constitue le prix vrai; il est le résultat combiné de tous ces éléments, balance faite entre les désirs, les espérances, les besoins tant du vendeur que de l'acheteur.

On a prétendu quelquefois que la valeur d'un objet se compose de la somme des services humains qui y accèdent. Cette thèse est inexacte, parce qu'elle est incomplète.

Les services passés accumulés sur un objet et identifiés à lui doivent, sans doute, être pris en considération pour estimer son coût de revient; mais les services futurs qu'il est susceptible de rendre, l'utilité ou le plaisir que l'on se promet de sa possession ou de sa jouissance sont la règle de sa vraie valeur vénale.

Les services futurs ne se mesurent pas exactement sur les services passés. Une large part de ceux-ci s'est épuisée et consommée dans la satisfaction des besoins et des jouissances auxquels chaque instant du passé a été chargé de pourvoir; une part non moins grande s'est souvent consumée en inutilités et en erreurs. A ce passé succède un avenir dont on ne prévoit complètement ni les pertes, ni les profits. Entre l'utilité qui a été et celle qui sera, il n'y a ja-

mais certitude de parité ; il n'y a qu'une présomption d'analogie.

L'accumulation des services humains incorporés à la chose durant la domination de l'entière série de ses précédents propriétaires recommande et rehausse, par le respect envers le travail, la transmission de propriété. Mais nous avons déjà fait remarquer, sur cette même question appliquée à l'occupation, que convertir en élément unique l'élément prépondérant n'est pas prendre les faits tels que l'observation les livre.

Les règles d'évaluation des choses et des services sont indispensables à la bonne conduite de la vie, mais ne donnent que des résultats approximatifs. C'est à la volonté des contractants qu'appartient, en définitive, et en raison de leurs convenances particulières, la balance et l'option entre les termes des échanges.

Accroître les facultés de l'échange est élargir les voies ouvertes à la satisfaction des désirs et des besoins humains. L'unique instrument efficace et durable de cet accroissement est la liberté. La loi civile n'a légitimement à intervenir dans l'échange que pour le sanctionner et le consacrer, en réglant les conditions et les formes des contrats dont il est l'occasion.

La liberté d'échange est de droit naturel. Elle doit exister entre les individus de nations différentes comme entre les citoyens d'une même patrie. L'interdire d'un pays à un autre, c'est rétrécir le domaine de l'humanité, et appauvrir les individus qui, ayant à contracter par acte de leur volonté, ont droit de le faire partout où ils y trouvent avantage.

---

## SECTION II. — DONATION.

La légitimité d'acquisition de la propriété par donation n'a jamais été mise en doute. La liberté de donner est comprise dans la liberté de disposer, attribut essentiel de la propriété. La liberté de recevoir est un de ces droits naturels et primordiaux dont l'existence, manifeste aux yeux de tous, est plus claire que les preuves par lesquelles on essaierait de la démontrer.

On donne en se dessaisissant de son vivant ; on donne pour le temps où l'on n'existera plus. Les donations de la seconde de ces deux classes appartiennent plus particulièrement au mode de trans-

mission par succession. Nous n'avons à parler, dans la présente section, que des donations entre-vifs.

Les sociétés ne pourraient subsister sans la donation. Il est indispensable que la libéralité de ceux qui possèdent étende sa protection et son secours sur ceux qui ne possèdent pas.

L'échange, qui s'appuie sur l'intérêt, et la donation, qui procède de la charité, remplissent dans le commerce de la vie deux rôles aussi nécessaires l'un que l'autre, et sont, chacun dans sa sphère, des instruments de la loi de sociabilité. Le rôle de l'échange est de tenir à toute sa hauteur la dignité humaine en permettant que chacun des contractants, maintenu en égalité, se suffise à soi-même et trouve en soi ses ressources. Ce serait un très-faux jugement que de le rabaisser parce que son principe est intéressé; il n'encourt le blâme que lorsqu'il pousse le soin de la personnalité jusqu'à l'égoïsme, c'est-à-dire jusqu'à la négation et la destruction de la charité; contenu dans les bornes de la justice, il coopère à l'accomplissement de cette partie de nos devoirs qui consiste à se conserver, à se garder, à se servir. La donation, généreuse et secourable, place quelquefois en état d'infériorité la personne gratifiée; et la fierté n'a pas toujours tort quand elle gémit de recevoir.

Une nature particulière d'échange existe dans la donation. Matériellement, le donateur ne reçoit rien; moralement, il est autorisé à attendre du donataire la reconnaissance, l'affection, les services bénévoles dont la dette forme la récompense et le prix de sa libéralité. La langue juridique, d'accord avec le langage ordinaire, ne voit pas là un échange extérieurement qualifiable; et l'on réserve ce nom aux contrats positivement commutatifs dont les deux termes consistent en valeurs matériellement appréciables. Il faut s'en tenir à ces justes distinctions, sans tourmenter le sens des mots naturel et accepté; mais il est bon aussi de ne pas perdre de vue que tout n'est pas unilatéral dans la donation, et qu'elle contient des obligations à la charge du donataire.

Cette considération explique la règle en vertu de laquelle une donation n'est complète et ne crée un titre régulier de transmission qu'avec l'acceptation du donataire. Puisque l'on s'oblige en recevant, il faut que l'on consente à recevoir. Si le donataire est incapable de mesurer par lui-même ou à lui seul les conséquences de son acceptation, la loi vient à son aide par les secours ordinaires de tutelle dont elle entoure les imperfections de volonté.

La loi reconnaît l'existence des obligations morales contractées

par le donataire. Elle détermine les cas où la révocation pour cause d'ingratitude pourra être demandée aux tribunaux. (Art. 953 à 957 du Code civil.)

Lorsque la loi (art. 959) dit que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, c'est parce qu'elle n'a pas dû voir en elles de pures libéralités. Elles ont, en effet, pu contribuer à la détermination du mariage et influencer sur la volonté des deux familles, elles ont posé l'une des bases sur lesquelles la famille nouvelle s'est fondée, et ont ouvert aux enfants à naître l'expectative d'un bien qui est devenu leur droit. Une obligation à remplir se mêle pour le donateur à sa volonté de libéralité.

Il n'y a pas donation pure, il y a un acte mixte, lorsqu'à la libéralité du donateur s'ajoutent des obligations positives expressément imposées au donataire. La donation, ainsi faite sous des charges déterminées, conserve son nom et son caractère, parce que sa partie principale prévaut, pour qualifier l'acte, sur les conditions accessoires et secondaires. Mais l'inexécution des conditions stipulées est une cause de révocation (art. 953); et, en ce point, les principes qui régissent les obligations ont, à bon droit, leur application.

Le mélange de libéralité et de donation apparaît aussi dans les donations que la loi commande. Ces actes participent de la donation en ce qu'ils ont lieu à titre gratuit, non à titre onéreux, et dessaisissent le donateur sans lui apporter en échange aucun prix matériel; ils participent des obligations en ce qu'ils ne sont pas, de la part de celui qui donne, un pur acte de sa volonté affranchie de tout lien.

A cette classe appartiennent les secours, et même les bienfaits, des parents envers leurs enfants, des enfants envers leurs parents. Le titre en est gratuit, mais la loi ne permet pas qu'on s'en affranchisse, sauf à leur laisser une grande latitude d'exécution, et à n'arriver que dans les cas extrêmes à en déterminer elle-même la mesure. Le caractère d'échange moral s'y montre encore plus clairement que dans les donations purement volontaires. Le père est obligé envers ses enfants, non-seulement en considération de l'affection et des services qu'il attend d'eux, non-seulement surtout parce qu'il les a mis au monde et parce qu'il leur doit et aime à leur devoir les trésors de sa tendresse, mais aussi parce qu'il acquitte en leur personne la dette que lui-même a contractée envers ses père et mère et envers les générations qui l'ont précédé dans la vie. Le fils qui fournit des aliments à ses parents paye une très-petite part de ce qu'il doit aux soins qu'il a reçus d'eux; et comme il ne s'agit pas de dres-

ser un compte, il n'importe aucunement de savoir jusqu'à quel point ce qu'il donne ainsi balance ce qu'on lui avait donné.

Quoiqu'ils engendrent des obligations positives, proclamées par la loi et garanties par la justice des tribunaux, on est heureux de reconnaître que, néanmoins, les devoirs de famille puisent leur force principale dans l'affection et le plaisir qui accompagnent leur accomplissement, et qui, dans les cœurs bien faits, s'étendent fort au delà des étroites limites que le droit rigoureux est destiné à atteindre. Il y aurait impiété à traduire en simples actes d'obéissance aux injonctions légales cette continuité de soins que les parents prodiguent aux enfants, cette sainte tendresse qui se répand en bienfaits de tous les jours, cette inquiète sollicitude qui embrasse le présent et l'avenir, met en commun les sentiments et les intérêts, mêle et confond les existences. Ce qui domine dans ces dons de tous les instants, c'est le caractère gratuit, désintéressé, volontaire; et la donation, ainsi entendue, est l'un des meilleurs et des plus solides fondements de la famille.

Écrites dans les cœurs par la main de Dieu, bien plus profondément que dans les commandements de la loi positive, ces largesses de l'affection méritent le nom de donation parce qu'elles reposent sur les bienfaits d'une libéralité volontaire, sur l'échange moral de devoirs et de services combinés et perpétués de génération en génération, et non sur le contrat commutatif d'échange à titre onéreux.

Dans les libéralités envers les pauvres, il existe un élément d'échange par le tribut qu'on offre à la Providence en reconnaissance de ses dons, et aux sociétés en considération de la paix et de la sécurité dont elles enveloppent la possession des propriétés. Mais cet acquittement d'une dette morale de fraternité et de prudence sociale, tant qu'il reste volontaire, n'ôte pas aux sollicitudes de la charité, aux sacrifices de l'aumône, aux délicatesses du bienfait, leur caractère de donation qui les élève et les ennoblit.

L'accomplissement des devoirs moraux de ceux qui possèdent envers ceux qui n'ont rien cesse de constituer une donation et se convertit en obligation positive lorsque c'est l'être collectif de l'état qui le prend, directement ou indirectement, à sa charge. Les citoyens d'un pays sont des contribuables, et non des donateurs, lorsqu'ils acquittent des taxes affectées au soulagement de la misère et leur part des impôts destinés à se répartir en secours sur les classes souffrantes. Ainsi naît la charité légale.

Toutes personnes peuvent donner et recevoir, excepté celles que la loi en déclare incapables. Les incapacités de recevoir sont limitées à un petit nombre de cas. L'acceptation régulière d'une juste donation constitue un mode légitime d'acquisition qui dérive du droit naturel et dont le droit civil assujettit l'exercice à certaines conditions et à des formes qu'il détermine.

La capacité de donner appelle plus de précautions. On peut les résumer sous ces deux règles de bon sens : on n'est maître de donner que ce qu'on a ; on ne donne pas valablement si l'on est hors d'état de savoir ce que l'on fait quand on donne.

Les donations sont des actes qui n'ont pour mobile que la volonté, mais non la volonté sans règle ni sans cause. Il reste possible, lorsqu'aucun droit positif ne prononce une restriction, d'obéir à une volonté qui n'aura été poussée que par le caprice ; mais la raison nous commande de soumettre nos actes à une direction éclairée. La volonté qui donne n'est digne d'approbation que lorsqu'elle se décide en vue de l'accomplissement des devoirs moraux et de leur saine pondération, et par une juste obéissance à des sentiments honnêtes et légitimes.

Un débiteur donne ce qu'il n'a pas lorsqu'il détourne en fausses libéralités ce qui ne devrait servir qu'à l'acquittement de ses dettes. Les biens dont le titre de propriété réside en ses mains appartiennent, en réalité, à ses créanciers dont ils sont le gage.

Donner plusieurs fois une même chose, ou ce qu'on a déjà engagé, c'est disposer de ce qui appartient au premier donataire ou au créancier préexistant.

Les obligations ne dérivent pas toutes de titres écrits, et ne se résolvent pas toujours en engagements extérieurs ayant forme de créance et sanction légale. Un mari, un père, investi de la pleine administration de ses biens, a sur ces mêmes biens des devoirs à remplir envers sa femme, ses enfants. S'il les dépouille en se dépouillant lui-même, sa donation, lors même qu'elle échappera aux nullités de la loi positive, sera réprouvée par la morale : il a donné ce qui n'était pas à lui seul.

Un associé ne peut pas donner la chose sociale ; le droit positif le défend. En droit naturel, on ne peut pas donner ce qui est nécessaire pour soutenir la société naturelle de la famille. Le même blâme doit s'attacher à tous les dons par lesquels on se met hors d'état de remplir un devoir ; et plus le devoir auquel on a ainsi manqué était étroit et prochain, plus le blâme est mérité.

Il n'est pas besoin de pénétrer bien avant dans les délicatesses de la morale pour reconnaître qu'elle peut dissuader de donner. Elle ne permet pas de se dépouiller soi-même jusqu'à se mettre à la charge d'autrui ; car ce serait renverser les rôles, et donner en définitive la chose d'autrui sous la menteuse apparence d'une donation de sa propre chose. Nul n'a le droit de se manquer à soi-même et de livrer au hasard son avenir et celui des siens ; et l'on est consciencieusement tenu de se ménager des ressources. La charité elle-même trouvera plus à gagner par la prévoyance d'une prudente réserve que par l'abandon irréflecti aux impressions du moment présent.

La loi déclare incapables de donner ceux dont elle juge la raison trop imparfaite pour comprendre pourquoi ils donneraient et pour savoir ce qu'ils donneraient. Elle ne permet pas que l'infirmité de leur intelligence trouble la destination que leurs biens doivent recevoir d'après les règles ordinaires qui président à la conduite des hommes.

Une société où chacun se tiendrait enfermé dans la stricte enceinte de son droit, et où l'échange seul lierait par ses calculs un commerce entre les hommes, se trouverait dans des conditions de dureté, de froideur, de sécheresse, incompatibles avec la vie. La donation assouplit les rigidités, adoucit les aspérités, échauffe et épanouit les sympathies, jette un pont sur les abîmes d'inégalité.

La donation, instrument des saintes et bonnes affections, est un lien entre les existences qui se mettent en commun. A ne considérer même que le superflu qu'elle verse sur les classes souffrantes, elle est un puissant instrument d'équilibre social.

Le superflu est la portion de biens dont on peut et sait se passer ; les limites en sont indéfinissables. L'adorable vertu de la charité trouve d'abondants trésors à répandre, là où l'égoïsme reconnaît à peine le nécessaire. Par les ressources du dévouement qui les anime, par les sacrifices qu'ils s'imposent, par l'empire qu'ils retiennent sur eux-mêmes, les hommes charitables et bons se ménagent, si modiques que soient leurs biens, un superflu et le bonheur de donner.

## SECTION III. — SUCCESSION.

L'occupation, l'échange, la donation, sont rarement choisis comme champ d'attaque contre la propriété. On débat les applications de ces trois modes d'acquisition ; il n'arrive guère que l'on querelle leur principe.

L'effort du combat est dirigé contre le droit de succession ou d'héritage, en vertu duquel, à la mort du propriétaire, la propriété passe aux héritiers que lui-même a choisis ou que la loi a désignés.

Les deux grands principes régulateurs dont l'accord gouverne le monde moral, le juste et l'utile, fondent ce droit. On l'attaque en les invoquant.

Les objections tirées du principe de justice se concentrent dans le syllogisme suivant : un titre à la propriété n'est légitime et juste que s'il dérive du travail ; or l'hérédité ne dérive pas d'un travail de l'héritier ; donc l'hérédité n'est pas, pour l'héritier, une origine légitime de propriété.

Les arguments d'utilité sont enfermés dans ce second syllogisme : La loi suprême qui fonde le droit réside dans l'utilité du plus grand nombre ; or l'hérédité n'est pas utile au plus grand nombre ; donc l'hérédité doit être abolie.

Nous aurons donc à démontrer la justice et l'utilité de la succession héréditaire. Nous n'avons plus à insister sur l'absolue nécessité d'un ordre quelconque de succession ; nous nous sommes suffisamment expliqué à ce sujet, lorsque nous avons dit, en décrivant la nature de la propriété, qu'un de ses caractères essentiels est sa perpétuité, par transmissibilité indéfinie d'ayants cause en ayants cause, sans possibilité de vacance au décès du propriétaire. La vieille règle : *Le mort saisit le vif*, est pleine de vérité et de raison ; elle veut dire que, le propriétaire mort, la propriété ne meurt pas, et que la dévolution des biens d'une main dans une autre ne comporte pas de réelle lacune. Quelques disputes que l'on élève sur la détermination du meilleur mode de transmission, il n'en faut pas moins que les biens appropriés se transmettent.

## § 1. — Justice de la succession.

La nécessité de la succession étant reconnue, son meilleur titre de droit sera celui qui, sans troubles ni secousse, sans risque social

ni blessure privée, fera passer les biens des défunts entre les mains des personnes auxquelles une destination naturelle et équitable indiquera le plus clairement qu'ils doivent appartenir. « L'ordre de succession, a dit la haute raison de Domat (1), est fondé sur la nécessité de conserver et de transmettre l'état de la société, de la génération qui passe à celle qui la suit; ce qui se fait insensiblement. »

Toute propriété a ses charges. Il en est qui se manifestent sous des signes visibles dont la constatation est facile. Chacun comprend qu'une hypothèque, un usufruit, une servitude, ne laissent pas à celui qui a le titre et le nom de propriétaire la réelle intégralité de la propriété qui s'en trouve grevée. On comprend également que si un propriétaire a des dettes, alors même qu'elles ne sont garanties par aucun titre extérieur emportant démembrement de la propriété, ses dettes viennent en déduction de ses biens qui en sont le gage.

Ces charges créent des droits exprès et formels. D'autres charges existent avec pareille nécessité de les acquitter, quoique les mêmes sanctions ne les accompagnent pas; et elles imposent des obligations, tantôt civiles, tantôt naturelles.

Un propriétaire est civilement, lorsqu'aucune délibération légale ne réduit son droit, maître absolu de sa chose. Mais, comme l'existence d'aucun homme n'est concentrée en lui seul, et affranchie de devoirs envers autrui, on peut dire de chacun de nous que nos biens n'appartiennent pas à nous seuls; que nous en sommes les gérants, les administrateurs, les dispensateurs, sous la condition implicite, et moralement obligatoire, d'en faire profiter, outre notre propre personne, les personnes à qui nous nous devons.

Quand nous avons parlé des êtres collectifs, nous avons insisté sur la multiplicité des relations par lesquelles ils coopèrent à l'œuvre de la cohésion sociale, et deviennent des centres d'attraction auxquels converge une multitude de sentiments et d'intérêts, d'affections et de devoirs. Un bien, dans la main de son propriétaire, loin de rester dévolu à l'usage exclusif et aux jouissances égoïstes de ce maître unique qui seul en dispose légalement, est, en bonne morale, l'apanage et la ressource des êtres collectifs à l'existence desquels la sienne est mêlée, et dont il est la représentation et le support.

Les coups de la mort briseraient irrémissiblement tous ces liens, au grand détriment de l'ordre général des sociétés, si l'héritage n'en sauvait pas quelques-uns.

(1) *Traité des Lois*, chap. VII.

Le meilleur ordre de succession sera celui d'où résulteront les probabilités les plus grandes pour que les devoirs dans lesquels était engagée la vie du défunt, et ceux qui naissent du vide laissé par sa mort, aient la chance de s'accomplir.

Dans la solution pratique de ce problème, les systèmes se heurtent, les législations se contredisent et se divisent. Aux divergences des idées s'ajoutent les contrariétés des habitudes. La part accidentelle des circonstances sociales et traditionnelles n'est nulle part plus considérable. L'histoire du droit de succession et de ses combinaisons si diverses est un des plus sérieux chapitres de l'histoire du genre humain.

Une solution simple, et qui tranche tout, est celle du despotisme : l'héritage passera au souverain ; les particuliers sont des usufruitiers ; la propriété ne leur appartient pas.

Ce système est vieux et tenace. Il occupe une grande place dans le monde antique et dans les institutions féodales ; il règne dans les monarchies d'Orient. Il est l'idéal que le moderne communisme poursuit.

On a cru ce régime possible pour des communautés composées de membres peu nombreux. Des couvents, des ordres religieux, des associations de nature diverse, se sont organisés avec la pensée que les biens de chacun de leurs membres entreraient, soit du vivant de ceux-ci, soit à leur mort, dans la caisse commune de la société ou du couvent. Mais il faut se rendre compte du prix auquel de telles combinaisons s'achètent : on aura préalablement supprimé la famille, ses liens, ses affections, ses devoirs, les amitiés et relations du monde, et on les aura remplacés par des devoirs spéciaux de confrérie et de subordination. Il appartient aux lois civiles, et surtout aux lois politiques, d'examiner dans quelle mesure il leur convient d'admettre, moyennant des précautions attentives, ces situations exceptionnelles ; proposer la démolition de l'ordre actuel de la société pour la rebâtir tout entière sur ce modèle, c'est outrager le bon sens.

Le système monacal n'avait pas, comme ses modernes plagiaires communistes, la prétention d'étendre sa règle sur l'universalité de l'organisation sociale. Il savait que sa raison d'être consistait précisément dans sa séparation de la vie séculière, c'est-à-dire de la vie du plus grand nombre. Quand la barbarie obscurcissait le monde, quand l'oppression, les violences, la rapine, la guerre envahissaient les hameaux et les campagnes comme les cités populeuses, quand

L'anarchie livrait le faible au fort, et précipitait le fort du faite où il se voyait monté, on s'explique comment quelques hommes cherchaient à se mettre à part d'une société impuissante et désolée, et employaient leur intelligence à se tracer des règles d'isolement dans les lieux de refuge où ils s'enfermaient. Est-ce donc là notre société d'aujourd'hui? N'y a-t-il de paix que dans les couvents, de recueillement et d'étude qu'à l'ombre d'un cloître, de sécurité que dans une forteresse gardée par des hommes d'armes ou dans un asile protégé par des excommunications? On croit rêver quand, dans nos sociétés régulières, paisibles, libres, on assiste à la proposition de telles résurrections du passé.

Le genre humain n'est pas destiné à rouler dans un cercle, à s'agiter sans s'éclairer, à recommencer le lendemain l'œuvre condamnée la veille. Les sociétés modernes ont fait des pas en avant; elles se savent instituées, non pour la compression des sentiments naturels, mais pour les développer et les servir; elles ne consentent pas à nier la famille; elles agrandissent l'individu au lieu de l'absorber dans une unité conventionnelle qui l'efface et le détruit. Il faut accepter et bénir, et non calomnier et combattre cette manifestation progressive de l'instinct universel.

Si l'on ne doit pas attribuer au souverain l'héritage des défunts, lui peut-on, du moins, conférer l'élection discrétionnaire d'un ou de plusieurs successeurs pour le cas particulier de chaque succession qui s'ouvrira? Il n'est pas besoin d'insister beaucoup sur l'inadmissibilité d'une telle solution. Un être supérieur et angélique, inaccessible aux passions comme aux erreurs, affranchi de préoccupation personnelle, connaissant en toute vérité, et jusqu'en ses moindres détails, la situation intime de chacun des membres du corps social, pourrait assurément, dans son infailibilité et son omniscience, bien choisir des héritiers; mais le droit humain ne s'édifie pas sur pareille chimère; il connaît son impuissance à procéder par appréciations individuelles, et cherche dans la généralité de la règle ses garanties de désintéressement, d'impartialité, d'égalité.

L'élection individuelle d'héritier par le souverain entraînerait tous les inconvénients de la dévolution d'hérédité au souverain; elle arriverait même à de pires résultats de corruption et de haines.

La délégation par laquelle le souverain ou l'état attribuerait l'élection d'héritier à une autorité privée ou publique, à un jury, à un tribunal, à un arbitre, à un tiers quelconque, aurait mêmes dangers, même absurdité.

Si la désignation de l'héritier s'opère par élection individuelle, l'unique volonté à laquelle le choix puisse raisonnablement être remis est celle du propriétaire de la succession à ouvrir. C'est là le droit de tester, accepté et consacré, dans tous les temps, par le consentement presque universel.

Si le droit de tester n'est pas exercé par le propriétaire, ou si ce droit est refusé à celui-ci, l'héritier est désigné par la loi suivant l'ordre de succession qu'elle établit d'avance, et par règlement général.

On a assigné pour fondement à la faculté de tester le droit qu'a le propriétaire de disposer de sa chose. Il pouvait la consommer, la détruire ; il peut la transmettre. L'inviolabilité, la continuité, la disponibilité de la propriété, étendues jusqu'aux limites de la vie du propriétaire, se manifestent par l'acte suprême d'investissement de la personne ou des personnes qu'il appelle à prendre sa place après lui.

Leibnitz a donné pour appui à ce droit l'immortalité de l'âme : le testateur se survit par la continuité d'empire de sa volonté.

Pour dénier le droit de tester, on répond qu'avec la vie du propriétaire, ce qu'il y avait de temporel en lui a cessé d'être à lui, et le droit de disposition comme le reste ; que les biens temporels de ce monde, qui n'est plus le sien, ne sauraient suivre sa personne disparue et devenue purement immatérielle.

Cette réponse est sérieuse ; et je pense qu'elle autorise à dire que le droit du propriétaire ne suffit pas à la justification de la faculté de tester. J'aime mieux assigner pour base à cette faculté la présomption que nul, mieux que le propriétaire, ne se trouve en mesure d'apprécier les devoirs que sa propriété est affectée à remplir, et de protéger les légitimes intérêts dont elle est destinée à demeurer le centre.

La logique conduit à n'enchaîner par aucune restriction le droit de tester quand on le fait uniquement dériver du droit de disposition qui appartient au propriétaire. Ce système d'illimitation de la faculté de tester a été souvent soutenu ; notre loi française ne l'admet pas. Elle accorde beaucoup à la volonté du testateur, mais ne lui laisse pas tout : partant du principe que certaines obligations naturelles peuvent affecter l'hérédité par des charges que le testateur n'est pas maître de détruire, elle fait réserve d'une quotité de biens destinée à y satisfaire, et elle interdit la disponibilité de cette quotité dont elle-même opère la transmission.

La loi civile prend, en outre, la précaution d'assujettir les testaments à certaines formes. Par là elle ne prétend aucunement gêner la manifestation de la volonté du testateur ; tout au contraire, elle n'institue ces formes que pour constater, dans l'expression de cette volonté, un caractère complet de liberté et de certitude.

Limité ou illimité, le droit de tester ne peut pas suffire au règlement de l'universalité des successions. En l'absence d'une volonté testamentaire librement exprimée et constatée régulièrement, la loi indique elle-même l'ordre de succession. Quand l'absence de testament a été volontaire, le propriétaire a accepté, pour la distribution de son hérité, l'ordre que la loi a réglé.

La négation du droit de tester a pour principe la confiance que met la loi dans la sagesse de ses propres dispositions, et la défiance où elle se tient contre les volontés privées. C'est une des applications du principe de tutelle, appuyé sur la présomption d'incapacité des particuliers, et sur la probabilité du mauvais usage qu'ils feraient de leur liberté. Lorsque les lois veulent violenter les mœurs et influencer énergiquement sur le mode de distribution des biens, elles ne s'en rapportent qu'à elles-mêmes du soin d'appeler aux successions les héritiers qui leur conviennent. Cette tendance législative prévaut quand la politique se passionne. C'est ainsi qu'en France les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, érigeant en une suprême nécessité sociale l'égalité des partages, avaient restreint la quotité disponible à un dixième des biens s'il existait des héritiers en ligne directe, et à un sixième s'il n'y avait que des collatéraux.

Le Code Napoléon a fait une beaucoup plus large part au droit de disposer ; mais il s'est refusé à admettre la liberté d'exhérédation des enfants et des ascendants. Il a réservé la moitié des biens pour l'unique enfant légitime ; les deux tiers pour deux enfants ; les trois quarts pour trois ou un plus grand nombre ; la moitié des biens si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; le quart s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités pourront épuiser la totalité des biens (articles 913 à 916).

Les rapports de parenté sont la base de l'ordre légal des successions. C'est dans la famille que la loi a vu les devoirs les plus prochains et les plus étroits, et qu'elle a présumé les affections les plus fortes, la solidarité d'honneur, la communauté d'intérêts. La conservation des familles est un élément d'ordre et de moralité ; leur

solidarité excite l'émulation, entretient l'honneur, éveille la délicatesse, fortifie cette police intérieure et domestique qui est la meilleure gardienne des bonnes mœurs ; leur cohésion offre une garantie habituellement efficace pour une forte et charitable exécution des devoirs que les hommes ont à accomplir envers leurs semblables.

La loi n'a pas placé sur une même ligne tous les devoirs de famille ; et elle n'a considéré que les plus proches comme tellement impérieux qu'elle n'a pas laissé à la volonté des hommes et aux accidents de nos divisions la permission d'en consommer la perte. Les pères et mères et les enfants sont unis par Dieu même ; et des obligations que rien ne dénoue sanctifient les liens qui les attachent. Une part est laissée aux combinaisons volontaires dans la transmission réciproque de leurs biens ; mais, pour une partie de ces biens, la transmission est forcée, parce que rien n'autorise la rupture absolue de chaînes si sacrées et si étroites.

Aux degrés plus éloignés, la loi continue à prendre pour règle les rapports de parenté quand la faculté de tester se tait ; mais elle permet à la volonté du testateur de faire prévaloir sa loi privée sur les prévisions de la loi générale, et d'interpréter par une disposition arbitraire de ses biens les obligations que lui créent ses affections et ses devoirs.

L'hérédité légale dans les familles et l'hérédité par choix testamentaire puisent leur légitimité à une même source ; elles la trouvent dans la communauté de vie, d'affections, d'intérêts qui, aux individus isolés, substitue les agrégations d'êtres collectifs ; qui perpétue dans les survivants l'existence morale et le souvenir de ceux que la mort a séparés d'eux ; qui, au sein des collections de parents et d'amis, retarde la dissolution des liens anciens et l'invasion de l'oubli.

Les adversaires du droit d'héritage relèguent parmi les rêveries sentimentales ces considérations puissantes et pratiques. L'héritage est injuste ; donc il doit périr.

Une injustice est la lésion d'un droit. Il ne serait pas aisé de montrer de qui l'héritage lèse le droit, qui il prive d'une légitime acquisition ou même d'une légitime espérance.

On insiste et l'on dit, ce qui serait, du reste, fort contestable, que ne nuire à personne ne suffit pas à établir son propre droit. L'héritier, ajoute-t-on, n'acquiert pas par son propre travail, donc il n'est pas un juste acquéreur.

Poser ainsi la question est supprimer le droit du défunt. La cer-

titude de transmettre à des héritiers de son sang ou de son choix ce qu'il a su acquérir et conserver a été, cependant, non-seulement une excitation et un prix de son travail, mais encore un emploi de la destination qu'il lui a plu d'affecter à sa chose.

Le titre de l'héritier n'est pas une création de la propriété par acquisition première. S'il l'avait acquise par ses œuvres, il n'aurait pas à la recevoir d'autrui. Son titre est dans la relation qui, continuant en lui la personne, les obligations, le travail du défunt, fonde sur des motifs à la fois légitimes et utiles sa capacité de recevoir. Par la représentation de son auteur, à qui l'ont lié des rapports de parenté, d'affection, de collaboration, il devient le centre et le gérant des droits et des charges attachés à la propriété dont il hérite. Pour dénier à ces rapports le caractère d'une juste cause de transmission, il faudrait signaler d'autres motifs de transmission plus sérieux et plus justes. L'unique solution imaginée par les systèmes qui ont combattu le droit de l'héritier a toujours été de lui donner pour compétiteur et pour vainqueur la personne de l'état. On est perpétuellement ramené, dans les questions de cet ordre, à l'inévitable option entre les deux thèses primordiales dont l'une affirme les droits individuels, dont l'autre les dénie et les absorbe dans la communauté.

Il serait insensé d'hésiter à reconnaître que le travail personnel de l'acquéreur de propriété ne soit un grand et noble titre d'acquisition ; mais prétendre qu'il est le seul juste titre serait donner aux faits les plus constants un éclatant démenti ; ce serait aspirer à reconstruire ce monde sur des bases nouvelles, et à détruire l'œuvre lentement édifiée par la sagesse traditionnelle du genre humain.

#### § 2. — Utilité de la Succession.

L'acquisition par succession est aussi utile que juste ; elle est utile aux individus et à la société tout entière.

L'utilité d'un droit n'est pas la source de sa justice ; mais elle en est, par l'harmonie des lois providentielles, le contrôle et la preuve.

Il en est du droit d'héritage comme de beaucoup d'autres droits et faits sociaux. Il profite très-réellement, quoique indirectement, aux personnes mêmes qui n'en ont pas l'investiture immédiate et l'exercice personnel. On n'a pas prouvé qu'il n'est pas utile à tous quand on a dit qu'un grand nombre d'individus n'héritent pas.

Prétendre que le droit d'héritage est contraire à l'utilité géné-

rale, c'est soutenir, en d'autres termes, qu'une société où il n'existerait pas serait plus prospère et meilleure que la nôtre.

Conçoive qui pourra un état social où toutes les propriétés seraient purement viagères. Ou je m'abuse étrangement, ou les plus hardies prétentions des adversaires de l'héritage vont seulement jusqu'à croire que des dispositions plus utiles que nos lois de succession peuvent, au décès du propriétaire, régler la transmission de ses biens, sans acception de la volonté du défunt ou de ses liens de famille.

L'utilité générale consiste-t-elle à distribuer entre tous, par portions égales, les biens laissés à chaque décès? A ne juger que sur ses résultats en chiffres ce merveilleux éparpillement universel, et sans s'arrêter à tenir compte de ses ravages moraux et de ses absurdités économiques, la ténuité des parts individuelles suffirait à l'abandon de cette chimère, ridicule à bien d'autres titres.

L'absorption des hérédités par le souverain ne servirait l'intérêt général que s'il était vrai que l'état de société a pour destination de confisquer les individus afin d'amplifier l'être collectif. Or nous avons dit assez ce qu'est cette théorie.

L'élection par une autorité publique, quelle qu'elle soit, de l'héritier le plus digne ne saurait se soutenir quand on ne s'arrêterait qu'à considérer, au seul point de vue pratique, les abus, les dangers, et, disons plus, les impossibilités de son exécution.

Quelque bonne volonté que l'on apporte à se plier à toutes les hypothèses et à interroger tous les systèmes, on n'imagine pas un mode plausible de succession plus profitable à l'utilité générale que la combinaison de ces deux modes : élection d'héritier par le testateur ; désignation d'héritier par la loi, eu égard, avant tout, au lien de parenté et de famille. Le concours des deux modes est nécessaire lors même que toute puissance est attribuée à l'élection testamentaire ; car il est indispensable de régler les cas où le défunt n'a rien dit.

Les lois civiles ont beaucoup varié, selon les temps et les pays, sur l'étendue respective de l'hérédité légale et de l'hérédité testamentaire. Je pense que notre droit civil français actuel les a très-utilement combinées.

La certitude que l'on transmettra ses biens à des êtres de son sang ou de son choix est un des mobiles les plus énergiques qui excitent et encouragent à acquérir et à conserver. Or, puisqu'il est utile à la société entière que les épargnes et les accumulations individuelles

forment des capitaux propres à verser dans la circulation les indispensables instruments du travail, la certitude de transmission, en stimulant la formation et la garde des propriétés, est un élément de bien général.

L'utilité générale est intéressée à la sécurité et à la paix ; elle a besoin que la possession sereine d'un lendemain soit assurée aussi fermement que le permet l'instabilité des conditions humaines.

L'agrégation de la famille est la première pierre de l'édifice social. Sans la transmission des biens, elle se briserait à chaque décès. Rien ne consoliderait les situations faites, les positions acquises, les agglomérations formées. Une incessante mobilité amènerait un perpétuel ébranlement.

La possibilité de longs projets, les loisirs affranchis d'inquiétude, conséquences naturelles de la transmission par héritage, sont utiles au tranquille et patient développement de l'intelligence et des lumières, à la conduite des affaires publiques, à la gestion des intérêts nationaux, à l'étude des besoins de l'humanité, aux travaux des sciences, des arts.

Si la propriété s'éteignait avec chaque génération, nulle part ne se créeraient ces réservoirs destinés à recueillir les richesses qui, en se versant sur la société, favorisent sa fécondation. La misère et l'incertitude sont compagnes. Le superflu seul permet d'agrandir la vie au profit des plus pauvres, d'accroître le travail, de propager le commerce, de multiplier les échanges de produits, de varier les fabrications. Les classes riches n'ont pas toujours l'entier sentiment de leur mission ; mais leur utilité est si infailliblement marquée dans les plans providentiels, qu'elles accomplissent leur tâche, même à leur insu, même malgré elles.

Tous ces motifs d'intérêt, quand même ils n'affecteraient que la classe propriétaire, mériteraient d'être pris en sérieuse considération. Il n'y a pas plus profit que justice à dépouiller ceux qui possèdent pour doter ceux qui n'ont rien. Mais qui ne voit combien ceux mêmes qui n'ont rien sont intéressés à ces conditions générales de durée et de paix sociales ?

Il ne faut pas, d'ailleurs, que les prédicateurs d'anarchie se fassent illusion. Ils peuvent, en dépravant les intelligences et les cœurs, parvenir à semer cette croyance qu'il est bon de partager avec plus riche que soi et de s'en distribuer l'héritage ; mais leur puissance de persuasion ne va pas jusqu'à faire accepter par les plus pauvres que tout accès légal sur une propriété personnelle leur doit

à jamais rester interdit, et qu'il leur est enjoint de se fermer à eux-mêmes le droit, comme l'espoir, de recueillir d'autrui aucune part d'héritage et de transmettre à autrui ce qu'ils arriveraient à posséder. Cet homme est trop riche; il a trop de bonheur; il a moins de besoins que moi : ce sont paroles qui se disent pour dépouiller autrui, mais que nul n'applique à ce qu'il a, ou à ce qu'il attend.

Tout démontre que la dévolution par succession est un mode d'acquisition de la propriété aussi conforme à l'utilité générale qu'à la justice, et pleinement légitime par cet accord. Le genre humain l'a sanctionné par le respect universel qu'on lui porte, et sans lequel il n'y aurait pas application possible de la loi de sociabilité.

Aucune dérogation à la constitution individuelle de la propriété ne résulte des dispositions de notre droit qui attribuent à l'état les successions en déshérence, c'est-à-dire celles auxquelles nul héritier ne se trouve appelé, ni par la désignation générale et ordinaire de la loi, ni par l'expression régulière d'une volonté testamentaire. Sans cette attribution à l'état, la succession sur laquelle nulle personne n'a droit amènerait, par la vacance de maître, les désastreux résultats que nous avons signalés.

La loi ne pouvait pas autoriser cette anarchie. Elle investit, non plus comme autrefois un seigneur privilégié, mais la personne collective de l'état; appliquant ainsi au bénéfice de la communauté le principe de paix qui, dans un intérêt général et permanent, ne veut laisser jamais la propriété, ni vacante, ni flottante.

---

## CHAPITRE II.

### ACQUISITIONS ILLÉGITIMES DE PROPRIÉTÉ.

---

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — CRIMES, DÉLITS ET FRAUDES.

La juste occupation des choses vacantes, la juste transmission par échange, donation, succession, des choses déjà occupées sont les seuls titres légitimes d'acquisition de la propriété.

Nous exposerons, dans le chapitre suivant, comment une posses-

sion originairement illégitime peut, par le bénéfice du temps et au moyen de la prescription, obtenir la même force légale, et conquérir la même valeur juridique que si son titre primordial eût été légitime.

Les formes diverses des acquisitions illégitimes correspondent aux modes légitimes d'acquisition. Elles s'opèrent par occupation violente ou frauduleuse de choses déjà occupées et acquises à un domaine particulier ou collectif, par échange déloyal, accompagné de stipulations décevantes et illicites, ou inexécuté dans ses conditions, par donation surprise ou extorquée, par violation des justes règles d'une succession bien transmise.

Les acquisitions illégitimes constituent des crimes, des délits, des contraventions, des dommages, des actes annulables ou résolubles. Elles ont des noms dans la langue du droit et dans le langage ordinaire : on les appelle voies de fait, violences, usurpations, vols, larcins, escroqueries, rapines, fraudes, et autres qualifications de même famille. La loi civile les annule et les répare ; la loi pénale les réprime et les châtie ; l'opinion les flétrit ; le sentiment intime du bien et du mal les dénonce à la conscience et leur inflige le remords.

L'illégitimité d'acquisition donne droit à la légitime acquisition d'une réparation ayant pour base un échange dont le titre se crée, non en vertu d'un contrat proprement dit et stipulé volontairement, mais à la suite d'un quasi-contrat formé sans stipulation. Le préjudice causé est l'un des termes de cet échange ; la réparation due est l'autre terme.

Toutes les illégitimités d'acquisition n'apparaissent pas marquées d'un sceau visible de réprobation. Il est des cas douteux où la raison individuelle hésite et s'embarrasse ; il en est, problème plus inquiétant, où la justice officielle des sociétés, guide ordinaire des volontés privées, se tait, s'égare, se fausse. Certaines consécration d'acquisitions illégitimes ont obtenu une place dans l'ordre régulier des sociétés, sous l'abri et la protection des lois positives, de même que les lois ont restreint, empêché ou détruit des acquisitions légitimes.

Les incertitudes qui s'attachent à la variabilité des appréciations individuelles se résolvent en des litiges que les tribunaux institués pour rendre la justice suffisent habituellement à trancher.

Lorsque l'incertitude porte sur le principe même du mode d'acquisition que la loi positive accepte comme légitime, le mal est plus

profond. Son vrai péril est de dérouter la logique des esprits faibles et les scrupules des consciences vacillantes. De ce que des doutes de moralité s'élèvent dans des intelligences droites et sincères contre des lois établies, de ce que la répudiation d'institutions longtemps acceptées les relègue parmi les préjugés et les erreurs, le scepticisme conclut que rien n'est certain; que le vol et l'injustice, la propriété et le droit, sont, comme le reste, problèmes et caprices; qu'il faut toujours se défier, soit du blâme puisqu'il succède parfois à l'éloge, soit de l'approbation puisqu'elle est exposée à prendre la place de la réprobation.

Les questions de cet ordre s'instruisent et s'éclaircissent par le temps; leur bonne solution ne devient possible que quand l'opinion et les mœurs ont été suffisamment préparées à les comprendre. L'indécision générale qui les retient dans les liens du doute amène la résignation à leurs erreurs comme à un décret de la fatalité; et les existences individuelles en éprouvent plus de souffrance que de perturbation; car la vie humaine s'accommode à l'atmosphère des faits au sein desquels elle est plongée, et règle ses déterminations et ses intérêts sur l'état courant des idées dominantes.

La loi civile et la loi pénale règlent sans hésitation et sans risque d'erreur les modes d'acquisition où les droits individuels sont seuls engagés. Les doutes de légitimité ne naissent que par le conflit entre les droits individuels et les droits collectifs de la puissance publique. Ceux-ci, par leur nature intrinsèque, leur forme d'établissement, leur variabilité d'extension, sont facilement exposés à des tentations d'envahissement. Les modes d'acquisition naturellement illégitimes, et légalement légitimés, sont accompagnés d'une main-mise par la société, l'état ou le souverain. Tel est le caractère des abus d'impôt, des dissipations de la fortune publique, des exactions, des confiscations, et quelquefois de la guerre. La difficulté de détermination du point précis où le bien cesse et où le mal commence est la plus sincère explication et la plus plausible excuse de la consécration que les lois positives ont souvent eu le tort de leur donner.

---

## SECTION II. — EXACTION ET ABUS D'IMPÔT.

L'impôt est une application de l'échange. Nécessaire à la vie sociale, juste quand il satisfait à la double condition de correspondre aux besoins publics et de se répartir avec équité, il perd sa légitimité lorsqu'il ne proportionne pas ses charges à la mesure intelligente des services dont il est destiné à devenir l'instrument.

L'impôt peut pécher par la forme ou par le fond. Les conséquences de ces deux cas ne sont pas les mêmes.

Quand le vice de l'impôt provient de l'illégalité de sa forme, ou quand on emprunte mensongèrement ses apparences, son nom, son crédit, pour arriver à extorquer des sommes indues, sa perception est exaction, et l'exaction est un délit. Acquitter un impôt illégal et subir une exaction est un acte de soumission à la force extérieure, ce n'est pas une obligation de la conscience. Le refus est permis, et n'engage qu'une question de prudence et d'opportunité; il peut devenir un devoir s'il est accompagné d'un raisonnable espoir de retour à la légalité par la résistance. La régularité extérieure de l'impôt est une garantie de droit politique dont le maintien est confié à l'énergie des pouvoirs constitutionnels et à l'indépendance des tribunaux.

Lorsque, vicieux par le fond, l'impôt a été établi selon les formes légales, les citoyens ne peuvent, ni devant la loi, ni devant leur conscience, se soustraire à son paiement. L'incontestable droit d'en provoquer le changement par des voies régulières ne détruit pas la nécessité de l'obéissance. Mais sa légalité extérieure, si elle fonde son exigibilité, ne lui donne pas la justice; l'acquisition de propriété qu'un mauvais impôt procure à l'état est illégitime, bien que respectée; la raison, la science, la politique ne consentent pas à l'absoudre; et il cause non moins de torts aux pouvoirs qui le perçoivent qu'aux contribuables qui le payent.

Les nations éclairées s'accordent à conférer aux citoyens comme une de leurs plus précieuses libertés politiques le droit de consacrer par leur consentement l'établissement des impôts que le gouvernement lève sur eux pour le service général, et de dresser par l'intermédiaire de leurs organes et représentants le tableau ou budget des recettes et dépenses publiques.

Tout impôt est une gêne; mais sa charge nécessaire est un des prix auxquels s'achètent les bénéfices de la vie sociale. Le bon impôt

est proportionné aux facultés et aux consommations de chacun des contribuables, sans surcharges ni faveur ; il est certain et non arbitraire ; il entre, le plus entier que possible, dans les caisses publiques. Le mauvais impôt est celui qui blesse l'égalité proportionnelle ; celui dont l'élasticité se prête aux caprices de qui le recueille, aux mensonges de qui le paye ; celui dont une trop forte part se consomme en frais de perception ; celui qui, altérant la production dans sa source, tue la poule aux œufs d'or ; celui qui, prétexte ou occasion d'entraves, de vexations, de ruines, est un obstacle à la prudence des calculs ou une provocation à la fraude. L'impôt est injuste quand il profite, non pas à l'état, c'est-à-dire à tous, mais à des privilégiés ou des parasites ; ou lorsque, par une assiette inintelligente, il cause à la somme des intérêts privés un préjudice supérieur au profit que l'intérêt collectif en retire. Il ne faut pas que, mentant à sa destination, il ait pour effet réel de gratifier les faux semblants de services, d'aider les dilapidations et les rapines, d'enrichir des spéculateurs, de couvrir des privilèges, de nourrir des monopoles, de perpétuer des abus.

Quand l'impôt peut porter sur des objets de luxe, on doit s'en féliciter ; mais, quelque séduisante que soit la généralisation de cette règle, la pratique y oppose deux objections considérables : l'une est que les denrées d'usage universel, même taxées modérément, sont incomparablement les plus abondantes en ressources imposables, et se trouvent ainsi seules capables d'alimenter suffisamment le trésor public ; l'autre est que les objets de luxe, dès qu'on exagère leur surcharge, se restreignent dans la consommation jusqu'au point de ne plus procurer que des produits insignifiants. Ce qui reste vrai, c'est que les lois financières sont tenues de prendre en sérieuse considération les facultés des contribuables. Elles doivent, ne fût-ce que par calcul, ne pas créer de la misère, ne pas ralentir la formation de la richesse, et ménager l'avenir en n'épuisant pas le présent. Les lois de cet ordre ont, comme les autres et plus que bien d'autres, une part à faire à la charité, qui, s'efforçant de rendre pour les pauvres gens le nécessaire moins dur et quelque peu de superflu plus accessible, se donne pour mission d'augmenter le nombre des êtres humains appelés à une bonne vie.

L'impôt progressif ne repose que sur une fausse charité ; car il blesse la justice. La prétention de ce système est d'augmenter la proportionnalité de l'impôt à mesure que s'accroît la présomption de richesse ; théorie aussi erronée en morale qu'en économie.

L'erreur morale consiste à regarder comme méritoire l'œuvre de nivellement qui, faisant peser sur les riches l'effort et la responsabilité de la vie sociale, les ruine pour dispenser le pauvre de contribuer aux charges communes dont il profite. L'erreur économique est d'entraver la formation de la richesse, qui librement et naturellement créée, profite à tous. Il n'est ni juste, ni humain, ni utile de spolier personne, pas plus le riche que le pauvre.

Les meilleures règles de distribution de l'impôt rencontrent mille obstacles d'exécution. Elles sont exposées à échouer dans la pratique ou à n'y réussir qu'à demi; mais l'impossibilité d'un résultat bon et durable devient une certitude quand on les enfreint systématiquement.

Nécessaire en toute science, la considération des faits l'est notablement en matière d'impôts; la théorie elle-même, qui s'allie avec la prudence d'action et la tempérance de logique, place au rang de ses principaux préceptes la sérieuse acception des circonstances au milieu desquelles on vit. Les innovations ne sont nulle part plus hasardeuses; et bon nombre d'impôts sont justifiés par cela seul qu'entrés dans les habitudes générales ils ont accoutumé à leur prévision les transactions courantes et l'assiette actuelle des fortunes. Une perception nouvelle agite les esprits, trouble les intérêts, déjoue la prévoyance des calculs. De là il est raisonnable de conclure, non pas certes qu'innover n'est jamais permis, mais qu'il faut, pour sagement innover, avoir trois fois raison.

#### SECTION III. — DISSIPATION DE LA FORTUNE PUBLIQUE.

Le service public est l'unique destination légitime de la fortune publique. Celle-ci enrichit les particuliers, mais médiatement seulement, et par les heureux résultats d'une loyale et forte administration. La consommer en dissipations, en dépenses folles, inutiles, mal entendues, c'est ôter leur raison d'être aux charges qui l'ont composée, et en rendre le fardeau haïssable et funeste.

Les services rendus à l'état sont une créance sur la fortune publique, qui leur doit rémunération. Mais l'échange, titre de leur prix, est faussé si l'équilibre manque entre ses termes, si le service allégué est un prétexte menteur, si le service promis n'est pas fidèlement et pleinement réalisé, si la rémunération est excessive.

La faveur du prince a été l'origine du bien des fortunes, et le respect public s'est longtemps abstenu, sinon de critiquer ces largesses, du moins d'en contester la légitimité. On est moins indulgent aujourd'hui : une donation n'est légitime que quand le donateur, maître de la chose dont il dispose, ne la détient pas à des conditions incompatibles avec la libéralité qu'il s'en permet. Le prince peut assurément user comme il lui plaît des biens qui lui sont purement personnels ; mais tous les biens dont il est doté par le trésor que le public a formé n'ont pour juste emploi que le service public. Les deniers péniblement apportés par les contribuables sont distraits de leur destination alors qu'on les dilapide en dons capricieux. C'est là un des cas où le titre d'acquisition reste illégitime devant le droit naturel, quand même les nécessités de l'organisation politique obligent à accepter sa légitimité extérieure et à s'y soumettre.

L'impôt n'est dû qu'à l'état. On donnait la chose d'autrui, quand on gratifiait un courtisan des revenus d'un impôt, ou des biens que des impôts avaient produits. On donne la chose d'autrui lorsqu'on établit un impôt général au seul profit d'une spéculation privée ou d'une industrie limitée et particulière.

---

#### SECTION IV. — CONFISCATION.

L'état a droit à recueillir les produits pécuniaires des peines prononcées contre les crimes, les délits, les contraventions, en réparation et en échange des torts causés. Légitimes quand elles correspondent à leur raison d'être, les peines sont manifestement illégitimes quand elles n'ont point été méritées. Excessives, elles sont illégitimes pour toute la part qui dépasse la stricte mesure de la justice. L'illégitimité, lorsqu'elle naît des vices d'application aux cas particuliers, est le fait du juge ; elle est le fait de la loi si l'exagération ou l'erreur tiennent à la constitution intrinsèque de la peine.

La confiscation a été un mode d'acquisition longtemps légal. Elle frappait les innocents pour atteindre les coupables, brisait les familles et la sécurité des contrats, exagérait hors de mesure le principe juste et vrai de pénalité qui prononce des privations d'argent et inflige des amendes ; elle fomentait des passions mauvaises et la cupidité publique et privée. Son abolition a été un triomphe du vrai droit. Tant qu'elle s'est abritée sous la consécration de la loi

positive, sa légalité extérieure a masqué son illégitimité réelle ; et l'opinion générale, lente à se soulever contre cet abus législatif de la force, ne s'étonnait guère de voir grossir par cette source le trésor de l'état ou celui du prince et les fortunes de courtisans et de favoris. L'acceptation des dons de biens confisqués, l'achat de ces biens à vil prix, n'ont répugné d'abord qu'à des consciences d'élite plus délicates sur la dignité morale que celles de leur temps. Puis la raison publique s'est fait jour ; l'expérience a soulevé des dégoûts ; l'esprit d'examen a soumis à la discussion l'offense faite au droit naturel : et la loi a fini par se réformer elle-même. La confiscation n'a pas succombé tout d'un coup et sans résistance. L'iniquité qui a d'abord frappé les esprits a été celle qui distribuait en largesses les dépouilles des familles expropriées ; ce profit de quelques privilégiés, qui appauvissait le trésor public en même temps qu'il déplaçait les fortunes privées, excitait l'envie, soulevait la pitié, révoltait la justice. La confiscation maintenue comme peine et ne profitant qu'à l'état se défendait davantage ; mais le moment vint où elle succomba sous l'iniquité de ses applications et par la multiplicité de ses victimes.

La Révolution française, qui a noblement proclamé tant de grands principes de droit, a odieusement abusé de la confiscation ; elle en a amené l'abolition, mais à sa honte, non à sa gloire. L'un des excès qui ont déshonoré sa victoire a été la confiscation des biens des émigrés et des condamnés politiques. La propriété française en a ressenti un long et profond ébranlement.

L'adversité enseigne l'équité ; et on a quelque chance de se souvenir, aux jours redevenus sereins, du droit naturel qu'on a invoqué pendant l'orage. La royauté revenant d'émigration a dépouillé de son antique consécration légale la désastreuse machine de guerre dont elle et ses amis avaient tant souffert ; et l'abolition de la confiscation par la Charte de 1814 a été une réaction de justice provoquée par l'amertume des récents outrages au droit. Il ne faut pas mettre en oubli qu'au même moment, et dans la même constitution, une haute pensée de sagesse, de probité et de paix, ne consentant pas à réparer d'anciens maux par des maux nouveaux, d'anciennes ruines par de nouvelles ruines, proclamait l'irrévocabilité des ventes nationales. Ces deux grandes mesures se sont fortifiées l'une par l'autre ; et leur concours a imprimé à l'abolition de la confiscation par la Charte de 1814 une ineffaçable noblesse. Quand un progrès est acquis, il importe assez peu de se demander si des motifs occasionnels

et secondaires ont fait sonner l'heure de son succès ; et l'avènement, dans la législation, d'un principe dont la générosité l'honore, n'est point rapetissé par le caractère intéressé des souvenirs qui l'ont mûri et amené à terme. Derrière l'agitation des causes prochaines, l'action sûre et durable du temps et du droit est ce qui fonde et inaugure le triomphe sérieux de la vérité. Quand celle-ci, pénétrant dans les lois positives, y a fait une de ces conquêtes au rang desquelles il faut placer la suppression de la confiscation, elle ne perdra plus ce qu'elle a gagné ; et si l'accident de perturbations exceptionnelles lui fait subir un échec d'un jour, la conscience publique, affligée, mais non découragée, appelle et attend la réparation.

---

#### SECTION V. — GUERRE ET CONQUÊTE.

La séparation des cas légitimes et illégitimes n'est nulle part entourée de difficultés plus profondes que lorsqu'il s'agit des acquisitions de propriété par la conquête et la guerre.

La guerre est une des plus obscures énigmes de la destinée humaine. Ni le publiciste, ni le moraliste ne peuvent aborder les mille questions subtiles et complexes qu'elle soulève sans s'exposer à arriver par tous les côtés au paradoxe.

La conscience universelle honore la guerre et la maudit. On sent qu'il faut la maudire pour les maux qu'elle a versés et qu'elle versera sur le monde ; et cependant on ne lui conteste pas son rang de favorite de l'histoire. Il n'est pas à son sujet d'éloge si pompeux, ni d'invective si amère qui puissent être taxés d'exagération et rester au-dessous de la vérité.

Bravoure, adresse, tempérance, abnégation de sa personne et sacrifice de sa vie, sagacité, sang-froid, calcul, persévérance, science étendue et variée : voilà l'apanage de l'art de la guerre. On paye les guerriers par la gloire, parce qu'ils la méritent ; leur nom remplit le monde, et le monde n'est que juste quand il s'incline devant eux. La reconnaissance due à un dévouement qui, au prix des plus dures privations et d'innombrables périls, protège une nation entière est un de ces sentiments que rien ne doit effacer et qu'on serait coupable d'amoindrir.

Est-ce à dire que la guerre n'est pas un détestable fléau ? Est-ce la froide abstraction de l'esprit de système qui la réprouve, ou le

sûr jugement de la morale ? Quelles paroles égaleront en énergie les maux qu'elle traîne après elle, les désordres qu'elle fomenté, les crimes qu'elle fait éclore ? Elle corrompt les instincts les plus naturels et les plus doux, endurecît l'âme et défie l'homicide, se rit des droits, les renverse, les balaye. Comment respecterait-elle les choses, elle qui anéantit les hommes ? Elle n'est pas seulement destructive de la propriété existante, elle étouffe en germe par ses destructions les légitimes éléments de la propriété future.

Tout ce bien et tout ce mal sont vrais également ; l'état de l'humanité les explique et les concilie.

La guerre est un fruit et un symptôme de la barbarie. Elle est nécessaire quand le recours au droit reste impuissant, et quand l'appel à la force devient inévitable.

Le monde, si haut qu'il vante sa civilisation, est encore tout imprégné de barbarie. Plus on remonte vers son enfance, plus y est grande la place de la guerre. Les nécessités de la guerre sont diminuées parce que l'humanité a fait des progrès ; elles conservent un immense empire parce que les progrès obtenus ne sont rien en comparaison de ceux qui restent à faire.

Nous prenons volontiers nos pères en pitié parce que, par le duel entre des champions, ils se débarrassaient de la décision des procès ; nous réputons peu civilisés les pays où la vengeance, érigée en devoir, frappe des ennemis qu'a condamnés une justice privée que la passion interprète. Nous avons raison dans notre blâme, tort dans notre orgueil ; car la guerre nous reste. Elle est, malgré les efforts de nos apologies, une déclaration de l'impuissance du droit au même titre que la vendette ou le duel. C'est l'appel à la force ; c'est le refus de soumettre au jugement de la raison les débats que l'on tranche brutalement de peur de les éclaircir ; c'est le remplacement de la justice par les aventureux caprices et les inégalités accidentelles du génie, de la science, de la richesse, de la témérité.

Dans l'intérieur des nations organisées, une autorité publique investie de la force décide où est le droit entre les contendants et prête, au besoin, la sanction de sa contrainte à l'exécution de ses décisions. Si, dépouillée de crédit et d'action, cette autorité s'affaïsse et dépérit, la force en prend la place et se charge de dire le droit à sa manière par le hasardeux organe de la guerre civile et des révolutions ou de l'oppression despotique. Cette substitution de la force à la justice, exception ou abus au sein de chaque nation, est, de peuple à peuple, l'état ordinaire et jusqu'aujourd'hui normal.

Aucune autorité n'est instituée pour dire le droit entre les nations, et pour déclarer pacifiquement où sont les torts, où est la justice. Chaque peuple en guerre étrangère, de même que chaque parti dans un peuple en guerre civile, exécute par la force la décision que lui-même a portée dans sa propre cause. Puis le succès remplace le droit ; la victoire se convertit en raison suprême.

C'est là de la barbarie ; mais il faut, quand elle existe, que chaque nation se tienne en mesure de résister aux attaques. Il ne suffit pas à un peuple de s'être lui-même dépouillé des sentiments de barbarie pour qu'il se trouve affranchi des nécessités de la guerre. La conduite de chacun a besoin de se régler sur la condition de ses voisins ; et le devoir de veiller à sa conservation commande d'être toujours prêt à résister aux agressions, à repousser la force par la force, à garantir son indépendance, à maintenir sa dignité.

Dire que la guerre est injuste quand elle attaque, juste quand elle défend, c'est trancher par une généralité peu précise un vaste ordre de questions ardues, complexes, soumises à mille distinctions. Il n'est pas aisé de déterminer nettement la limite qui sépare l'agression de la défense. L'agression devient juste quand elle prévient une attaque imminente, quand elle punit des iniquités ou des offenses qui ne seraient pas autrement réparables ; la défense perd sa justice quand elle dégénère en vengeance, quand elle s'exalte à froid et s'exagère par calcul, quand à des torts facilement réparables elle oppose d'implacables rigueurs.

La guerre s'est établie dans le monde, depuis qu'il existe, comme une de ces fatalités sous le joug desquelles les consciences se taisent et plient. L'universalité de ce fait, son éclat, sa grandeur ont convié les théories à en excuser le principe, et ont conduit à prétendre que son fléau est un bien. Par impuissance de corriger le mal, on s'est pris à le nier. La guerre est et a été ; donc elle est bonne. Telle est l'argumentation du fatalisme historique dont la prétention est de tout justifier en tout affirmant, mais à qui il n'est pas donné de tout éclaircir.

L'unique part de justice et de vérité qu'il y ait à recueillir dans le fatalisme historique est l'indulgence pour le passé ; ses conjectures pour l'avenir n'arrivent qu'à des probabilités et à des conseils qui trompent lorsqu'on y veut attacher la certitude. Il y a témérité et outrecuidance à blâmer ce qui a été inévitable ; mais il y a désertion de la dignité humaine lorsque, pour absoudre les faits pré-

sents ou passés, on se borne à tenir compte de leur existence en déniaut à la liberté des volontés individuelles et responsables sa large part d'influence sur les affaires de ce monde. L'indulgence est due aux peuples et aux hommes que des événements plus forts qu'eux ont entraînés; elle cesse d'être juste lorsqu'elle étend l'absolution sur ceux qui, s'ils avaient usé de l'habileté et de la force auxquelles il leur était possible d'atteindre, auraient dominé ou modifié les événements. Il n'est sage, ni de faire peser sur les agents libres une responsabilité qui dépasse leur puissance, ni d'exonérer de reproches leurs erreurs et leurs faiblesses.

L'universalité du fait de la guerre dispense les hommes, mais accuse l'humanité. Il ne suffit pas non plus à l'apologie de la guerre de signaler quelques avantages qui ont accompagné ses désastres.

La guerre a accéléré le mélange des peuples et des races; et elle a aidé le progrès lorsqu'elle a transporté des plus inertes aux plus forts, des moins intelligents aux plus éclairés et aux plus habiles la direction et l'empire. Son besoin de ressources a excité la science et arraché des secrets aux forces de la nature; et, parce qu'elle a été un des principaux foyers de l'énergie humaine, elle a agrandi l'homme et sa domination sur la matière. Ce sont là des compensations qui peuvent aider à entrevoir certains des ressorts cachés par lesquels les vues providentielles se sont mues en permettant le fléau de la guerre; mais ces fins indirectes et mystérieuses ne pèsent d'aucun poids pour la justification de l'humanité, parce qu'elles sont supérieures à ses calculs dans lesquels elles n'entrent pas; et elles n'effacent pas le malheur d'avoir, en sanctifiant la force, laissé tant obscurcir le vrai droit.

Si large part que l'on fasse aux avantages accidentellement obtenus par la guerre, ils demeurent bien petits en comparaison de la masse de maux que les hommes se sont attirés par cette passion barbare. Qui pourrait mesurer ce que serait le genre humain s'il avait consacré aux développements de la paix et à la conquête du beau, du bon, de l'utile, une faible partie de l'immense activité qu'il a dépensée dans l'emploi de cet art destructeur?

Le genre humain a plusieurs fois essayé d'entrer dans l'esprit de paix. La papauté entreprenait une tâche digne d'elle lorsqu'elle voulait extirper l'aveugle et sauvage justice de la guerre en tenant entre les nations chrétiennes la balance du droit. L'ambition d'une suprématie trop mondaine et l'inévitable intervention des intérêts temporels et des passions politiques n'ont pas permis l'établissement

d'un tribunal spirituel supérieur, facilement suspect aux susceptibilités nationales, et dénué de la puissance extérieure nécessaire au respect de ses arrêts.

Notre siècle, qui s'est ouvert par des guerres gigantesques, est cependant l'un de ceux qui ont fait le plus pour la paix. L'ère pacifique s'est inaugurée par l'épuisement et la lassitude. La coalition contre la France, l'amertume des ressentiments que sa prépondérance avait suscités, la jalousie, la défiance, la crainte, ont cimenté une alliance européenne qui s'est donné le nom de sainte, et qui, sans le vouloir, a amorti les haines desquelles elle était née ; car la paix est si bonne que sa seule présence est un encouragement aux idées de justice. La France a subi la paix ; puis elle l'a acceptée ; puis elle l'a aimée et voulue. A mesure qu'elle a senti ses forces renaître, son besoin de plainte et de vengeance a été s'affaiblissant ; plus elle est devenue maîtresse de se satisfaire, plus elle a consenti à oublier ; et son activité s'est longtemps dirigée avec autorité et vigueur vers le maintien et la consolidation de cette paix dont la première pensée avait été dirigée contre elle.

Je sais qu'en parlant ainsi de la France, c'est surtout de la partie élevée et intelligente de sa population que j'expose les sentiments. Les faciles séductions des instincts militaires n'y rencontrent pas, dans les masses, le même contre-poids de la raison ; et le sentiment des maux et des torts de la guerre n'y prévaut pas aisément sur les prestiges qu'elle répand. Mais, ici comme en tout le reste, c'est aux classes éclairées qu'appartient, en définitive, l'opinion, sinon du jour, du moins du lendemain. Leurs conseils pacifiques ne peuvent pas être suspects au pays ; car elles font assez bravement et assez résolument la guerre pour montrer qu'elles ne la craignent pas, tout en la blâmant, et que ce qu'elles détestent d'elle ce ne sont pas ses périls et ses luttes. Quelques obstacles que puissent susciter l'imbécillité des masses et les calculs des ambitions disposées à les exploiter, il est permis de prédire que le bon sens sera le plus fort ; mais ce que nul ne peut, c'est de mesurer le temps nécessaire à son triomphe.

La guerre peut naître de la paix par la fermentation des idées dont celle-ci a favorisé l'expansion, lorsque, pour les régler et les contenir, la moralité publique n'est pas assez virile, ni la liberté assez comprise. La commotion de 1848 a fait éclater ce péril. Il ne s'est plus agi de rivalités nationales, de combinaisons diplomatiques, de débouchés commerciaux. Une passion plus profonde a agité le

monde et poussé au renversement des gouvernements et de l'établissement même de la société par une de ces crises redoutables, guerres civiles pendant le combat, révolutions après la victoire, insurrections après la défaite. Les sujets veulent être citoyens, les citoyens être gouvernants; les classes souffrantes réclament l'aisance sans le travail; les peuples dénationalisés demandent que leur personnalité ressuscite; le droit existant tremble sur ses bases; l'outrage qui enferme les vents est brisée.

L'étendue même du danger a averti de le conjurer, et a provoqué une prompt réaction du bon sens public. La France, réveillée dans sa dignité par la profondeur de ses blessures, a maintenu énergiquement la paix au moment où il semblait que notre pays allait donner le signal de sa rupture; et, après des luttes locales et partielles, la guerre s'est tue. Le principe d'autorité a repris ses forces jusqu'à en dépasser les limites.

Une autre phase s'est annoncée, qui peut imprimer aux événements une direction nouvelle. La guerre a reparu; elle nous a entraînés, l'histoire dira avec quelle gloire, une première fois en Crimée, une seconde en Lombardie, et une place lui a été rendue dans les prévisions d'avenir. L'opinion cependant n'a pas changé de route, et la paix est restée le vœu le plus ardent du patriotisme éclairé. Les triomphes de nos armées et le nouvel éclat jeté sur notre vieille gloire militaire ont fait battre tous les cœurs, mais n'ont diminué ni la conviction que la paix vaut mieux que les victoires, ni la satisfaction de son rétablissement, ni la réprobation de ce qui viendrait la troubler.

La sincère volonté de la paix, la persévérance à la garder, la promptitude à la rétablir exigent un sérieux courage moral. Si la guerre n'était mauvaise que par le désastre matériel des propriétés et des fortunes, que par les charges qu'elle impose et les sacrifices qu'elle commande, que par les trépas qu'elle promène, on pourrait imputer à de purs calculs d'utilité, ou même à des préoccupations d'égoïsme, le soin de l'éviter. Mais comme elle est surtout haïssable par ses désastres moraux et par ses perturbations des idées du bien et du mal, la haute approbation des consciences honnêtes récompense les grands cœurs qui, pour en détourner le fléau, résistent aux tentations de popularité, aux bénéfices d'ambition, aux satisfactions de colère auxquels le vulgaire céderait. On peut, à telle heure, hésiter sous la pression des événements, et juger diversement les mille causes secondaires et accidentelles qui amènent ou écar-

tent la guerre ; mais l'histoire fait une plus large justice ; et le monde comprend assez maintenant la folie de la guerre pour réserver désormais le premier rang dans son estime aux génies pacificateurs.

Au milieu même de nos élans d'agitation universelle, et malgré le spectacle de l'ardente et joyeuse vaillance qui précipitait hier les armées et les peuples dans les jeux sanglants des batailles, prédire la paix a cessé d'être un paradoxe ; et l'on n'est plus rangé parmi les visionnaires quand on exprime l'espoir que, plus le monde ira, plus l'état de guerre deviendra exceptionnel, anormal et passager.

L'opinion publique sur ces questions est plus avancée que ne le supposent les pessimistes et que ne pourraient le faire croire de soudains réveils de l'esprit belliqueux. Lorsqu'une louable pensée a réuni en congrès de la paix des personnages de tous pays, on leur a reproché, non de proclamer comme vraie une idée fausse, mais, au contraire, de prouver l'évidence. Le problème n'est pas, leur a-t-on dit, de démontrer que la paix est bonne ; c'est d'organiser les nations et les gouvernements de façon à la rendre possible. Cette position de la question atteste un notable progrès ; elle donne à conclure que la théorie de la paix est établie dans le monde des idées, précurseur du monde réel pour les idées qui sont justes et les théories qui sont vraies. Les philosophes, les publicistes, les congrès d'amateurs du bien, préparent la pratique et ne la font pas. Il appartient à la politique de faire ici son œuvre ; et comme, pour protester avec crédit contre l'emploi de la force, il faut être fort, c'est aux nations les plus redoutées par leurs armes à prendre les premières et le plus haut la glorieuse initiative du régime durable de la paix. •

L'acceptation du régime de la paix serait exploitée comme une duperie si l'appel à la force n'était pas remplacé par un appel efficace au droit international, sérieusement accepté et énergiquement garanti, de même que l'est actuellement la justice nationale au sein de tout pays régulier.

Craindre et éviter la guerre est une œuvre de prudence qui n'a en soi rien de méritoire ; ce qui est beau est de la prohiber. La peur de ses maux est vertu ; la peur de ses dangers, lâcheté. Le commandement que la loi naturelle adresse à ceux qui dirigent les idées et la puissance des peuples n'est pas de ne la risquer jamais, c'est de n'y recourir que quand elle n'est plus raisonnablement évitable ; ce n'est ni de plier devant elle, ni de la rendre tôt ou tard nécessaire avec honte, pour ne l'avoir pas acceptée à temps avec honneur ;

c'est de savoir que, nécessaire quelquefois, elle est toujours un mal, et de l'écartier par force et non par faiblesse.

La guerre est une de ces infirmités morales que les sociétés humaines acceptent et exaltent, faute de courage pour s'en guérir. Le droit même de défense cesse de suffire à la justifier, alors qu'on aurait pu, sans abandon de dignité morale, se défendre et se protéger autrement. La domination des faits, l'entraînement des circonstances, l'inefficacité d'autres préservatifs, peuvent, quand elle est juste, excuser, absoudre, glorifier ses auteurs, mais non pas elle. Injuste, elle fait retomber sur ses auteurs la responsabilité de ses désastres, et l'imputabilité, sinon le remords, de ses crimes.

Quelques progrès que l'humanité puisse faire dans l'horreur de la guerre, une force publique restera indispensable à double titre : au dedans des nations, pour assurer l'exécution de leurs lois et l'obéissance à leur justice ; au dehors, parce que l'existence des lois internationales et d'une justice de peuple à peuple exigerait, comme complément et comme sanction, que chacun fût en mesure de faire respecter au besoin par la force ces lois et cette justice.

L'exagération de développement des armées et l'émulation de luxe militaire et de forfanteries diplomatiques poussent les nations à prodiguer les forces humaines et l'argent avec une profusion qui obère toutes les finances publiques. Un peu de modération réciproque serait un clair bénéfice pour tout le monde. Imprimer à l'organisation en armes de la force virile et active de la nation ces trois caractères : d'être prête aux éventualités de la guerre, d'être énergique pour le maintien de la paix, de faire peser la moindre part possible de charges et de sacrifices sur les citoyens considérés collectivement ou individuellement, c'est là une grande et difficile tâche pour les hommes appelés au redoutable honneur de gouverner leurs semblables.

La guerre a toujours eu une très-grande part à la formation des états, à la délimitation des territoires, à la démarcation des nationalités. Elle a été fréquemment un titre d'acquisition de propriété pour les peuples, et même pour les particuliers.

Nous dirons quelques mots des acquisitions particulières : c'est lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites, à titre public, par un état, que se présentent, en certains cas, des difficultés pour reconnaître si la guerre en est un légitime fondement.

Il semble, au premier abord, que la réponse devra dépendre du caractère légitime ou illégitime de la guerre qui procure l'acqui-

sition. Mais cette solution, qui a un côté vrai en morale, n'est nullement exacte en droit.

Territoriales, pécuniaires, ou autres, les acquisitions que les états font par la conquête et la guerre deviennent définitives ou restent précaires, non par leur caractère juste ou injuste, mais par la consécration que le droit politique leur confère ou par l'absence de sa sanction.

La guerre trouble les situations existantes et les met en problème. Après la guerre, les faits parlent et dominent, ou bien les traités interviennent. Les uns et les autres maintiennent la situation ancienne ou en créent une nouvelle.

Les litiges qui ont provoqué la guerre demeurent rarement ceux que la paix dénoue. Quand il a été fait appel à la force, les questions changent avec la situation des belligérants. Le vainqueur ne se borne pas à ce que satisfaction soit donnée aux griefs qui l'avaient armé ; et il s'empresse de saisir cette occasion d'augmenter ses ressources et de diminuer celles du vaincu. A défaut de tribunal entre les nations, la victoire les juge ; mais son jugement est celui du succès, non de la justice.

Un droit positif ne naît que quand les conventions et les traités viennent, par leurs stipulations, régler les faits que la guerre a suscités, ou, du moins, quand une acceptation constante les a consacrés. Ce droit est purement conventionnel, quand il n'a sa base que dans le résultat de la lutte entre des volontés contraires. Il se relie au droit naturel lorsque son effet est de donner satisfaction à des obligations de morale et de justice : ainsi les acquisitions par la conquête et la guerre, si elles ne se bornent pas à contenter les passions, les intérêts ou les caprices, et si elles constituent de justes indemnités et d'équitables réparations, se ramènent à l'échange, c'est-à-dire à un des titres légitimes de propriété.

Le droit international stipulé par les traités ne se borne pas à écrire, après la guerre, les conséquences qu'elle entraîne sur les relations entre les peuples. Il consacre aussi, soit par des conventions expresses, soit par les traditions et usages, certaines règles protectrices qui tempèrent les dures conséquences de la conquête et de la guerre.

Entre les usages anciens et modernes se manifestent plusieurs différences notables, qui presque toutes sont des progrès. Les conditions, et ce qu'on a même appelé les lois de la guerre, sont de nature variable, et leur sanction, trop souvent impuissante, n'a

guères action que sur l'opinion. Il est néanmoins incontestable qu'elles sont devenues de plus en plus humaines ; elles acceptent, en définitive, le joug de certaines règles que le consentement universel consacre et qu'un peuple civilisé ne viole qu'au détriment de son honneur.

Les tempéraments d'humanité apportés dans l'exercice de la guerre ne sont pas et ne doivent pas être son énervement. Quand on est obligé d'en affronter ou d'en subir la nécessité, il la faut prendre au sérieux, et, si fort qu'on la réprouve et qu'on la déteste, la faire énergique, vigoureuse, efficace ; il y aurait perversité, non philanthropie, à la convertir en un jeu. Ce qu'il est souhaitable d'en bannir, ce sont les cruautés inutiles et les atteintes à une loyauté stricte et sévère. Quant à l'homicide, à la dévastation, à la ruine, ils sont son essence même ; elle ne s'en dépouillera pas.

Les exploits de la guerre, à ne considérer que les relations d'homme à homme, seraient des crimes privés. De là naît un grand trouble d'appréciation morale, et la nécessité de ne juger la guerre que dans ses rapports de peuple à peuple. Elle est, à vrai dire, un acte du droit de punir exercé par une nation contre une autre. Les personnes qu'elle frappe de ses peines et de ses maux sont individuellement innocentes, et ne deviennent l'objet de ses atteintes qu'à raison du puissant lien de solidarité civique qui les identifie à la responsabilité et aux vicissitudes de l'état dont elles sont membres. Il n'y a pas juste guerre quand il n'y a pas peine nationale justement encourue. Des haines privées, des blessures d'orgueil, des appétits de gloire, un territoire à agrandir, un commerce à développer, une popularité à gagner, ne sont pas des causes qui autorisent ceux qui disposent des destinées des peuples à les précipiter les uns contre les autres.

La force n'est point une cause légitime d'acquisition de la propriété ; elle peut seulement concourir à sa légitimité en se faisant l'instrument du droit. La force collective nationale qui fait la guerre au dehors est aussi celle qui réprime les désordres au dedans, qui applique les peines, qui lève et administre la fortune publique. Son existence est nécessaire, juste, utile ; mais notre pente instinctive à abuser l'entraîne souvent au delà des vraies limites de sa puissance. C'est parce qu'elle est faillible, passionnée, exposée aux témérités, aux cupidités, aux corruptions, aux erreurs, que tant de problèmes s'élèvent sur la légitimité des acquisitions de propriété auxquelles elle est naturellement chargée de concourir.

Le droit public actuel n'autorise les guerres que d'état à état. De particulier à particulier, l'organisation régulière des sociétés les condamne comme actes d'anarchie et de désordre, et comme éclatants symptômes de l'impuissance des lois. Les guerres civiles elles-mêmes revêtent un caractère public : elles sont une dispute politique du pouvoir ; elles ne sont pas des guerres privées.

Le maintien du droit civil de propriété, national et étranger, n'est pas compatible avec les acquisitions par la guerre à titre particulier. Elles sont des actes de pillage et de maraudage, des déprédations, des délits, des crimes. Les coutumes internationales modernes qui servent comme de lois à la guerre interdisent, non-seulement aux individus, mais aussi aux puissances belligérantes, non sans doute le fait matériel d'envahissement des propriétés particulières, mais leur appréhension avec couleur de droit, et la conversion officielle de leur rapine en une prétention d'acquisition légitime.

Une de ces formes de rapine a, plus longtemps que les autres, résisté à la réprobation du droit international. Ce sont les captures en mer. Elles s'exercent contre les particuliers, et atteignent les navires du commerce comme les bâtiments de guerre.

Le droit de capture n'est pas attribué aux seuls bâtiments de guerre de l'état belligérant. Il l'est aussi à des navires particuliers, armés en course, et recevant des lettres de marque qui leur confèrent, par délégation de la puissance publique, la faculté de courir sus contre les navires ennemis et d'en appréhender, à titre de capteurs, la propriété et la cargaison.

L'humanité et la civilisation ont depuis longtemps protesté contre l'armement en course.

Franklin, qui a tant de fois plaidé la cause du bon sens et de la justice, a obtenu l'insertion de la disposition suivante dans l'article 23 du traité signé le 9 juin 1783 entre les États-Unis et la Prusse (1) : « S'il « s'élevait une guerre entre les deux parties contractantes,..... tous les « navires marchands employés à l'échange des productions des diffé- « rents pays, et qui, par là, procurent au genre humain une jouissance « plus facile de tout ce qui lui est nécessaire, utile ou agréable, « pourront continuer leur commerce librement et sans trouble ; et « aucune des puissances contractantes n'accordera ni ne délivrera « de commission à des vaisseaux armés en course pour capturer ou « détruire lesdits navires, ou pour interrompre leur commerce. »

(1) *Mélanges de morale, d'économie et de politique*, 3<sup>e</sup> édit., p. 330.

Ce sera pour le traité de Paris du 30 mars 1856 un durable honneur, que la déclaration qui y est annexée sous la date du 16 avril, et qui porte :

« 1° La course est et demeure abolie; — 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; — 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; — 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi. »

Les États-Unis prétendent que c'est là trop ou trop peu. Il faut, suivant eux, ou ne pas énerver la guerre par la suppression des corsaires, qui sont les volontaires de l'armée de mer; ou bien entrer dans une reconnaissance des principes plus logique et plus complète, et déclarer que, sur mer comme sur terre, en guerre comme en paix, les propriétés privées seront inviolablement respectées; qu'en conséquence la violation en sera interdite, non pas seulement aux particuliers armés en corsaires, mais aussi aux bâtiments de guerre, aux flottes, aux navires d'état.

L'avènement d'un tel principe dans le droit des gens ne serait rien moins qu'une suppression partielle de la guerre maritime. L'humanité est bien éloignée encore d'être arrivée à la maturité d'un si notable progrès.

---

### CHAPITRE III.

#### DE LA PRESCRIPTION.

S'il fallait, pour la constitution valable d'un droit de propriété, prouver la légitimité de son acquisition originaire, on ne reconnaîtrait comme établi que celui qu'on pourrait faire remonter, par une filiation régulière, jusqu'à un premier occupant, en se plaçant, par la pensée, en présence de la matière vacante, à l'instant où elle est entrée pour la première fois sous l'empire d'un maître.

La transmission par échange, donation, succession, suppose la préexistence du droit de propriété en la personne qui transmet.

L'accession le suppose également ; car le droit qu'elle confère sur les fruits des choses, dès la naissance de ces fruits, n'appartient qu'au propriétaire de fonds ou à ses justes ayants-cause.

Subordonner à une justification aussi sévère la constatation du droit de propriété, ne l'admettre qu'après avoir vérifié la solidité et la vertu de tous les anneaux de la chaîne dont le premier a uni la matière à l'homme, dont chacun des autres représente une des transmissions venant, à l'extrémité de leur série, aboutir au propriétaire actuel, ce serait se condamner à l'impossible.

A mesure que les sociétés s'éclairent et améliorent leur législation et leur administration, il s'introduit plus de constance dans la régularité des transmissions, plus de certitude et de facilité dans leur preuve. L'authenticité des actes, la conservation de leurs minutes et de leurs archives, les registres d'hypothèques, de transcriptions, les rôles de contributions, le cadastre, donnent à la propriété immobilière une fixité d'assiette, une certitude d'établissement, beaucoup plus stables aujourd'hui qu'elles ne l'étaient autrefois. Ces institutions de sécurité se sont considérablement améliorées.

Mais il ne faut pas remonter bien haut dans le cours des temps pour que les vestiges d'anciens titres s'effacent et disparaissent. Les propriétés qui, dans l'état présent de leur distribution, pourraient être rattachées à l'acquisition légitime par un premier occupant sont en nombre infiniment petit. A moins de renoncer à toute possibilité de paix sociale, il faut que les recherches du droit s'arrêtent là où la nécessité de leurs incertitudes troublerait toutes les possessions, et que les revendications, même légitimes, ne s'exercent pas sans terme ; il le faut, même avec les garanties modernes d'établissement de la propriété.

La raison n'admet pas que les droits puissent indéfiniment dormir ; puis, se réveillant à un jour inattendu, venir soudainement frapper celui qui, sur la longue foi de leur non-exercice, a dû croire et a cru à leur non-existence. Le temps affermit les possessions qu'il ne détruit pas.

La vue la plus superficielle de l'histoire des biens matériels, et, par exemple, des immeubles situés dans les pays depuis longtemps habités, les montre, à une époque ou à une autre, enlevés par force ou par ruse à leurs propriétaires, et transférés à de nouveaux possesseurs par la conquête, la guerre, la confiscation, ou par quelque autre mode de rapine, d'usurpation, de violence ; puis ces biens mal acquis passent de main en main, sans secousses, à de

justes titres ; et des séries de transmissions régulières succèdent à l'illégitimité originelle.

Que l'on se figure, si on le peut, les descendants et ayants-cause des premiers propriétaires du sol rebroussant le flot des âges, secouant la poussière des siècles, et venant revendiquer aujourd'hui ce sol contre les descendants et ayants-cause actuels des spoliateurs, des confiscateurs, des conquérants. Si rien n'est capable de couvrir le vice d'une illégitimité originelle, ces revendications devraient être admises ; et l'on se trouverait ainsi poussé, par les extrémités logiques de la stricte justice, jusqu'à la monstrueuse iniquité de bouleversements sociaux dont s'épouvanteraient les imaginations les plus dérégées.

Sur ces acquisitions de la violence ou de la fraude le temps a passé ; les générations se sont succédé, les contrats se sont multipliés, les preuves se sont effacées, l'oubli est venu. Toute paix entre les hommes serait détruite si une certaine durée de cette consécration du silence, de cet assentiment tacite à un ordre de possession nouvelle, ne produisait aucun résultat. Le droit civil a obéi à une impérieuse nécessité lorsqu'il a indiqué un laps de temps et des conditions après lesquels toute acquisition est réputée légitime et traitée comme telle.

Cette création du droit civil est la prescription, c'est-à-dire la dispense de produire un titre de libération ou d'acquisition après que, pendant un temps déterminé, on a possédé paisiblement, sans trouble, à titre non précaire, sans que personne autre se soit prétendu propriétaire. A celui qui, après le temps légal écoulé, réclame une propriété ou une créance, on répond qu'il est trop tard ; et la perte de son droit, si réellement il en avait un, est la peine de sa négligence.

La règle ainsi posée par l'intérêt général concorde habituellement avec les strictes lois de la morale, mais les contrarie quelquefois. Le droit civil est impuissant à descendre dans l'intimité des cas de conscience et à les suivre dans leur infinie variabilité ; il procède par généralités, en prenant conseil de l'utilité universelle ; les scrupules individuels pourront exceptionnellement répudier ses avantages, mais il ne sera pas permis de secouer ses charges. On peut volontairement renoncer à la prescription, on ne peut pas s'en affranchir contre la volonté d'autrui.

Fille du temps et mère de la paix, la prescription a été bien nommée la patronne du genre humain. Pour se passer de ce pa-

tronage, il faudrait que l'humanité ne fût ni périssable, ni oublieuse, ni imparfaite.

Notre âge a assisté à un très-notable exemple de la nécessité où les peuples se trouvent quelquefois placés de valider par le bénéfice du temps des titres de propriété originellement vicieux. Les lois révolutionnaires sur les émigrés et les condamnés ont frappé la propriété par une vaste spoliation que la passion politique et les périls du dedans et du dehors expliquent, mais n'excusent pas. Des ventes nationales avaient fait passer dans les mains d'acquéreurs nombreux les biens de ces victimes de nos troubles ; et le droit réclamait une restitution que la politique interdisait. Le droit a cédé devant la politique, et les ventes nationales ont été maintenues. Ce maintien a été prudent et sage ; il a prévenu d'incalculables maux. Mais jamais la raison d'état n'a exigé un plus éclatant sacrifice des règles du droit. Une sorte particulière de prescription a couvert et protégé des acquisitions consommées sous l'empire de la nécessité. On aurait perdu l'état si l'on avait agi autrement.

Les ventes nationales étaient devenues définitives et inviolables lorsqu'une réparation de justice a attribué une indemnité aux anciens propriétaires. Le titre de cette indemnité était sacré, et on l'a blâmée bien à tort ; mais la nécessité de la paix publique commandait de ne pas porter plus loin la réparation du droit, profondément blessé par des actes irrémédiables.

Le temps avait rapidement marché ; la gravité et la multiplicité des événements ont créé une nécessité de prescription rendue visible par la toute-puissance des faits.

Les jurisconsultes divisent les prescriptions en acquisitives et libératoires. Vraie dans sa sphère, et essentielle à la pratique, cette distinction n'explique pas le principe de la prescription et ne remonte pas à ses causes. La prescription, à se rendre un compte rigoureux de son caractère et de son origine, n'est jamais acquiescive. Celle qui reçoit ce nom, qu'il ne faut pas lui refuser mais qu'il faut bien comprendre, se résout en une dispense de preuve de l'acquisition. Elle équivaut ainsi à un titre acquisitif, à la nature duquel elle ne s'assimile que verbalement, quoiqu'elle produise des résultats semblables.

Le détenteur qui a possédé pendant un certain trait de temps, et dans de certaines conditions, est présumé le vrai propriétaire ; et cette présomption le dispense de justifier d'un titre et de prouver comment il a acquis. La prescription n'est ni ce titre, ni cette

preuve ; mais elle opère comme s'ils existaient, en supprimant l'obligation de les fournir. La prescription libératoire a le même caractère ; elle présume la libération, avec affranchissement de l'obligation d'en produire le titre et la preuve.

La prescription n'est ni une acquisition, ni une libération ; elle est une dispense de preuve ; ou plutôt elle est un mode particulier de preuve, qui, en certain cas, prévaut sur toute autre nature de preuve, et naît du laps de temps écoulé.

Les déchéances sont des actes de même ordre, qui frappent de mort l'exercice du droit, en interdisant toute action propre à le revendiquer.

Il y a des prescriptions portant en elles-mêmes une entière force probante, nonobstant toute preuve contraire. D'autres, purement présumptives, peuvent être combattues par certaines preuves, ou ont besoin d'un complément par le serment.

Le droit naturel veut la paix, la stabilité ; il veut qu'une résignation obéissante se soumette à l'empire de certains faits dont la contradiction entraînerait trop de troubles et d'incertitudes. Il accepte donc, pour atteindre ces résultats, la présomption, quelquefois fictive, d'acquisition ou de libération que le droit civil lui offre par la prescription. Puis le droit civil écrit les conditions légales selon lesquelles la prescription s'organise.

La prescription est juste et tutélaire. Elle fortifie les modes légitimes d'acquisition ; elle couvre le vice ancien des acquisitions illégitimes sur lesquelles la sanction du temps a passé. Les sociétés humaines ne pourraient pas impunément renoncer à cette protection pacificatrice.